N° d'agréation P202361
Belgique - Belgie
P.P. LIEGE X
B/018
Autorisation de fermeture Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES

LES DROITS DE L'ENFANT ONT 20 ANS !
HISTORIQUE ET MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT DU 20 NOVEMBRE 1989.

ANALYSE DE LA CODE

PAR FRÉDÉRIQUE VAN HOUCKE ET VALÉRIE PROVOST



QU'EST LA MALTRAITANCE DEVENUE ? PAR EMILIE ROUSSEAU

CE QUE LES ENFANTS ENTENDENT PAR BIEN-ETRE... PAR MICHEL VANDEKEERE

Numéro 289 - novembre 2009
Bureau de dépôt - Liège X

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 8 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège



Journal
du **DROIT** *des* **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier,
Michel Born, Geert Cappelaere,
Christian Defays, Denis Delvax,
Amaury de Terwangne, Patrick Charlier,
Nadia De Vroede, Luisa Di Felice,
Jacques Fierens, Dominique De Fraene,
Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere,
Jean-Yves Hayez, Karine Joliton,
Georges Kellens, Solayman Laqdim,
Raymond Loop, Vincent Macq,
Paul Martens, Thierry Moreau,
Christian Noiret, Valérie Provost,
Marc Preumont, Christian Radermecker,
Isabelle Ravier-Delens,
Véronique Richard, Jacques Sambon,
Jean-François Servais, Marianne Thomas,
Françoise Tulkens, Georges Vallée,
Benoît Van der Meerschen,
Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif,
abonnements
Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os^)
spécimen sur simple demande
Jacqueline Servaes
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

La fête est ta mère

Voici 20 ans, l'ensemble des pays du monde se réunissait à New-York pour adopter dans une belle unanimité, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui est la Convention internationale la plus ratifiée au Monde et dans les délais les plus rapides.

Aujourd'hui où en est-on et surtout, a-t-on des motifs de se réjouir ?

Certes, des progrès ont été engrangés auxquels la CIDE n'est pas étrangère.

Mais si on s'en tient à notre petit pays, il n'y a pas nécessairement de quoi faire la fête, à moins de se satisfaire de déclarations d'intentions, d'un vernis de façade.

Il reste de très nombreux motifs d'inquiétude, voire de révolte. Les plus grandes violations des droits de l'enfant sont cachées, il faut vraiment se donner de la peine pour les voir.

*Témoin, le rapport annuel du Délégué général aux droits de l'enfant et l'accent qu'il a mis sur la pauvreté, réalisé suite à des visites «*sur le terrain*».*

La crise de l'accueil des demandeurs d'asile et la position scandaleuse de FEDASIL de ne plus accueillir les mineurs non accompagnés qui n'ont pas demandé l'asile est un autre exemple. Comment osent-ils ne fut-ce qu'y penser ? Preuve que les enfants, surtout s'ils sont étrangers, ne constituent pas la priorité des pouvoirs publics. Le plus sidérant est qu'une administration publique, dont la mission est d'organiser un accueil dans la dignité, annonce ce type de mesure sans aucune vergogne. Bon, ils ont dû battre en retraite, la queue entre les jambes, face à la réaction indignée des acteurs sociaux et à la remontrance du Ministre de tutelle. Et depuis lors, ils ne le crient pas sur tous les toits, mais discriminent allègrement… en cachette.

Et que dire de l'augmentation exponentielle du recours à l'enfermement, des discriminations endémiques dans l'enseignement, mais aussi dans l'accès au logement, aux services publics,…

Alors, si c'est pour faire la fête et endormir encore un peu plus les consciences, ce sera sans nous.

Benoit Van Keirsbilck

Journal du DROIT des JEUNES

N° 289 - novembre 2009

Articles

1 **Éditorial** : La fête est ta mère,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 **Tribune :** France : une annonce de «*couvre-feu pour les mineurs délinquants de moins de 13 ans*» qui ne correspond à rien,
par ***Laurent Mucchielli***

4 Les droits de l'enfant ont 20 ans ! Historique et mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Analyse CODE - Novembre 2009,
par ***Frédérique Van Houcke*** et ***Valérie Provost***

12 L'article 410*bis* du Code pénal respecte-t-il les droits fondamentaux ?
par ***Noémie Blaise***

16 Qu'est la maltraitance devenue ?
par ***Emilie Rousseau***

26 Ce que les enfants entendent par bien-être…,
par ***Michel Vandekeere***

Documents

31 Arrêté du Gouvernement de la Communauté du 14 mai 2009 française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de crise

32 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les Centres d'accueil spécialisés

33 Arrêté royal du 10 septembre 2009 portant des mesures de promotion de la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif des usagers des services des centres publics d'action sociale pour la période 2009

35 Avis n° 98 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur l'arrêté organisant un CAS type «*séjour de rupture à caractère humanitaire*»

35 Avis n° 99 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur les projets de protocoles de collaboration entre les directeurs de l'aide à la jeunesse, les conseillers de l'aide à la jeunesse et les équipes SOS-enfants

36 Avis n° 100 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le plan de renforcement du dispositif de lutte contre la maltraitance

Jurisprudence

Cour Constitutionnelle – 31 juillet 2008 (N° 110/2008)

Principe de légalité – Exercice des fonctions – Notion – Absence de définitions uniformes – Sens commun – Violation (non)

38

Cour européenne des droits de l'Homme (2ème sect.) – 3 novembre 2009

Lautsi c/Italie (req. N° 30814/06)

Enseignement public – Obligation légale d'exposer le crucifix dans les salles de classe – Liberté de conscience – Liberté d'éducation – Violation

41

Pol. Bruges (1ère ch.) – 9 juin 2008

Amende administrative – Recours – Procédure – Avis du ministère public – Méconnaissance des droits de la défense – Droit d'audition préalable – Sanction – Nullité

41

Fiche - JDJ

42 Le secret professionnel dans le secteur de l'aide à la jeunesse
par ***Corinne Villée***



Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

tribune

France : une annonce de «*couvre-feu pour les mineurs délinquants de moins de 13 ans*» qui ne correspond à rien

par Laurent Mucchielli [(1)]

C'est avec un très grand étonnement que l'on prend connaissance, sur le site Internet du Monde dès le mardi 3 novembre au soir, des déclarations du ministre de l'Intérieur Brice Hortefeux, relatives à la possibilité d'instaurer un «*couvre-feu ciblé sur des mineurs délinquants de moins de 13 ans*». En effet, au terme des connaissances disponibles et des données statistiques publiées (inclus la parution le 20 octobre 2009 des dernières statistiques judiciaires), on ne voit absolument pas sur quoi peut reposer ce nouvel emballement politicomédiatique.

Faisons au moins les observations suivantes sur l'argumentation du ministre, les premières sur les chiffres qu'il cite, la dernière sur le phénomène très concret qu'il prétend combattre ainsi.

1) La part des mineurs dans la délinquance aurait progressé «*de 5 % en un an pour atteindre 18 %*» ? Rappelons d'abord qu'il s'agit en fait de la part des mineurs mis en cause par la police et la gendarmerie, ce qui n'est nullement un sondage sur la délinquance des mineurs. Indiquons ensuite que cette source statistique indique **une proportion de mineurs qui tourne autour de 18 % de manière quasi parfaite depuis 2004 et qui a baissé au cours des dix dernières années puisqu'elle était de 22 % en 1998**.

2) Rappelons toutefois que les statistiques de police excluent de leur comptage plusieurs types de délinquance, notamment toute la délinquance routière et les contraventions de 5ème classe. Les statistiques de justice sont à cet égard plus complètes. Et elles indiquent de leur côté que **les mineurs ne représentent que 8,6 % des personnes condamnées** en 2007 (dernier chiffre publié), soit moitié moins que dans la statistique de police.

3) La traditionnelle petite phrase sur les délinquants qui seraient «*de plus en plus jeunes et de plus en plus violents*» (avec des armes maintenant !) est répétée en boucle et à l'identique depuis maintenant près de 20 ans. Avant monsieur Hortefeux, madame Alliot-Marie le répétait, et avant elle monsieur Sarkozy, et avant eux monsieur Chevènement et encore avant monsieur Debré. **Cela ne repose sur rien de particulier et devient plutôt une sorte de phrase obligée d'introduction de discours pour ministres de l'Intérieur**.

4) Le comptage du nombre de mineurs dans les bandes, outre qu'il est scientifiquement contestable, ne peut par définition rien dire en termes d'évolution puisque c'est la **première fois** qu'on le réalise…

5) Dans une «*note statistique de (recadrage) sur la délinquance des mineurs*», publiée sur ce site l'an passé, nous avions déjà relativisé grandement le problème des mineurs de moins de 13 ans auteurs d'actes de délinquance. Les derniers chiffres publiés par le ministère de la Justice vont dans le même sens : **les mineurs de moins de 13 ans représentent moins de 0,3 % de l'ensemble des personnes condamnées par la justice en France.** On peine ainsi à croire qu'il s'agit d'un si gros problème…

6) Il est exact que la part des filles ne cesse de s'élever dans la statistique policière des personnes mises en cause depuis l'année 1994 (précisément). Mais cela est dû à **des changements juridiques** (la réforme du code pénal entrée en vigueur en 1994) **et à une moindre tolérance** (comme nous l'expliquons dans notre tout dernier livre *La violence des jeunes en question*), et non à des modifications comportementales qui seraient survenues subitement en 1994... Il s'agit au demeurant d'une délinquance qui reste assez marginale. Dans la statistique de police (2008, dernière année complète), les filles ne représentent que 14 % des mineurs mis en cause. Environ la moitié des affaires sont des vols (et 28 % pour les simples vols à l'étalage). À quoi s'ajoutent des bagarres entre jeunes, des violences intrafamiliales, des insultes envers des adultes, un peu de vandalisme et de consommation de drogues.

7) Enfin, au-delà de toute querelle de chiffres, de façon très concrète et pragmatique, il est stupéfiant de lire cette conclusion du ministre : «*je suis de plus en plus partisan d'une mesure qui aurait le mérite de la simplicité, de la lisibilité et de l'efficacité : qu'un jeune de moins de 13 ans qui aurait déjà commis un acte de délinquance ait une interdiction de sortie nocturne s'il n'est pas accompagné*». En effet, on reste confondu par la **naïveté** consistant à croire qu'il suffit d'édicter une règle dans une loi ou un règlement pour que des enfants et des préadolescents changent automatiquement leur comportement. On est également confondu par la **méconnaissance du terrain** consistant à croire qu'il existe beaucoup d'enfants de moins de 13 ans arpentant seuls les rues de France la nuit et qu'il faudrait donc accompagner pour ne plus les laisser seuls. Lorsque le phénomène des groupes de jeunes existent et que ces groupes circulent la nuit dans l'espace public, il est d'abord rare que des enfants de moins de 13 ans en fassent partie et ensuite, lorsqu'ils en font partie, c'est précisément parce qu'ils sont déjà accompagnés par de plus grands qu'eux !

Pour aller plus loin : V. Le Goaziou & L. Mucchielli, *La violence des jeunes en question*, Editions Champ social, 2009, 150 pages.

Note de BVK : toute similitude avec le discours des politiciens belges (tous ministres de l'Intérieur confondus) ou avec la politique belge en matière de délinquance des jeunes est purement fortuite, bien entendu.

---

(1) http://groupeclaris.wordpress.com/

Les droits de l'enfant ont 20 ans ! Historique et mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Analyse CODE - Novembre 2009

par Frédérique Van Houcke et Valérie Provost [1]

Le 20 novembre 2009 marque le 20ème anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant [2]. Ce texte, le plus exhaustif que la communauté internationale ait jamais adopté en matière de droits individuels, a été ratifié par 192 pays, soit le monde entier… hormis la Somalie et les États-Unis.

Rédigée sous l'égide de l'Organisation des Nations unies (ONU) dans le but de reconnaître et protéger les droits spécifiques des enfants, cette convention est l'équivalent d'une Déclaration universelle des droits de l'Homme qui concernerait spécifiquement les 0-18 ans.

Aujourd'hui, avec 20 ans de recul, on peut dire que l'adoption de ce texte constitue un évènement majeur. Il suppose la reconnaissance de chaque enfant comme détenteur de droits attachés à sa personne : droits de protection, de prestations et de participation.

***D'une manière générale, on peut d'ailleurs penser que la Convention relative aux droits de l'enfant a irrémédiablement changé notre représentation de ces derniers, et ce dans la lignée de certaines avancées psychologiques à l'instar de celles initiées par Françoise Dolto, qui soulignait que* «l'enfant est une personne».**

D'emblée, il convient aussi de noter que cette convention est un instrument international contraignant au sens où les États parties se sont engagés à la mettre en œuvre. Pourtant, nous y reviendrons, les violations des droits des enfants à travers le monde restent quotidiennes…

Notons également que, même si, depuis le 20 novembre 1989, l'appellation *droits de l'enfant* relève du vocabulaire commun, la Convention reste largement méconnue, y compris par les premiers intéressés, les enfants eux-mêmes [3]. D'ailleurs, nombreux sont ceux, adultes compris, qui pensent -à tort- que les droits évoqués par la Convention sont uniquement associés aux réalités vécues dans les pays en voie de développement. Enfin, d'aucuns s'imaginent qu'en miroir de chaque droit accordé aux enfants se trouve, ou devrait se trouver, un devoir. La Convention suscite de nombreux débats…

Mais en fait… les enfants ont-ils vraiment besoin de droits alors qu'ils vivent dans une société qui leur octroie une large place, de nombreux loisirs, une éducation via l'école, qui est obligatoire et gratuite, etc. ? En Belgique par exemple, le sort de nombreux enfants reste peu enviable : les conditions de vie et le vécu des enfants des familles pauvres, celles des enfants porteurs de handicaps, des enfants migrants, des enfants en conflit avec la loi, etc. peuvent être très difficiles et leurs droits, pas forcément respectés.

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) [4] qui, depuis sa création, il y a aujourd'hui 15 ans, a pour mission première de vérifier la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique et en particulier en Communauté française, souhaite proposer un bilan de l'histoire de la Convention et de ses effets, le temps de la présente analyse.

Pour commencer, nous reviendrons sur l'historique de la Convention, sur les grandes lignes de son contenu, sur son mécanisme de contrôle, ainsi que sur certaines critiques régulièrement formulées à son encontre. Enfin, avant de conclure, sa mise en œuvre dans le monde, en Belgique, et en particulier en Communauté française, sera évoquée.

---

(1) Coordination des ONG pour les droits de l'enfant

(2) Ci-après : la Convention.

*(3) Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, en collaboration avec le bureau d'études et d'enquêtes Sonecom, «*Enquête sur la participation des enfants et des jeunes de 10 à 18 ans en Communauté française de Belgique*», Bruxelles, 2007.*

(4) Pour plus d'informations, voyez notre site Internet www.lacode.be.

I. La Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant, qui a donc été signée à New York le 20 novembre 1989, n'a pas été élaborée en un jour. Son historique est retracé ci-après. En 54 articles, elle donne une définition complète des droits de l'enfant et énonce un ensemble de principes directeurs qui vont avoir une influence fondamentale sur la conception que nous avons des enfants.

La Convention se justifie par le fait que les enfants présentent une spécificité par rapport aux adultes : ils sont mineurs, «*en développement*», et donc vulnérables, et nécessitent par conséquent une législation internationale particulière. La Convention reconnait ainsi les droits humains de l'enfant [5].

a. Historique de la Convention

L'entrée en vigueur de la Convention a marqué l'aboutissement de près de 70 années d'efforts pour faire reconnaître les besoins spécifiques des enfants [6].

En 1924, la Société des Nations, ancêtre de l'Organisation des Nations unies (ONU) a adopté la première Déclaration des droits de l'enfant [7], plus connue sous le nom «*Déclaration de Genève*», qui précisait notamment que «*les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirment leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyances*».

Dès 1946, préoccupée par le sort des enfants d'Europe et de Chine dans l'immédiate après-guerre, l'Assemblée générale des Nations unies a créé le Fonds des Nations unies pour l'Enfance (UNICEF), en lui donnant pour mission de coopérer avec les gouvernements afin d'assurer la survie, la protection et le développement de l'enfant dans le monde entier.

Deux ans plus tard, en son article 25, la Déclaration universelle des droits de l'Homme [8] invitait les États à accorder une aide et des soins spécialisés à l'enfance.

En 1959, afin de répondre pleinement aux besoins spécifiques de l'enfance, la communauté internationale s'est dotée d'une nouvelle Déclaration des droits de l'enfant [9]. Sans valeur juridique contraignante, celle-ci constituait un code, une référence pour le bien-être de tous les enfants. La Déclaration contenait des droits reconnus à tous les enfants. Elle précisait notamment que l'intérêt de l'enfant doit être la considération déterminante dans l'adoption de lois.

Plus tard, en 1979, s'est déroulée l'Année internationale de l'Enfance, sous l'égide des Nations unies. Elle connut une mobilisation exceptionnelle. C'est dans ce contexte que, dès 1978, la Pologne proposa un projet de convention des droits de l'enfant aux Nations unies se basant sur le texte de la Déclaration de 1959. La démarche du Gouvernement polonais tenait compte d'une double préoccupation : d'une part, la situation dramatique des enfants dans ce pays au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, et d'autre part, la reconnaissance du médecin et pédagogue visionnaire Janusz Korczak [10] qui fut le premier, dans les années 1920, à affirmer les droits spécifiques des enfants et à réclamer, pour eux, auprès de la Société des Nations, une charte énonçant leurs droits.

En 1979, un groupe de travail se mit donc en place sous la présidence de la Pologne. Ce groupe fit l'objet d'une faible priorité au départ et travailla une semaine par an pendant 10 années, excepté à la fin du processus. Les débats furent vifs et les négociations longues. Le texte est *in fine* le fruit d'un consensus entre des pays de cultures, de niveaux économiques et de systèmes politiques parfois très différents. La prise de décision par consensus nécessita beaucoup de temps, mais donna une grande force au texte adopté.

Il est utile de savoir qu'au même moment, divers autres instruments internationaux étaient également en cours d'élaboration (sur la torture, la justice pour mineurs, le placement familial et l'adoption, y compris l'adoption internationale, etc.), ce qui eut certainement un impact sur le contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les ONG participèrent au débat. Au départ, elles n'avaient pas le droit de parole et n'étaient pas coordonnées entre elles. En 1983, elles se structurèrent en créant un «*Groupe ad hoc*» qui rassemblait des ONG travaillant dans le domaine des enfants et des droits de l'Homme, sous la coordination de Nigel Cantwell. À partir de 1984, le groupe fit des propositions de textes et ses interventions furent bientôt systématiquement admises. *In fine*, les ONG eurent une influence sans précédent sur le texte. La Convention est le fruit d'une large collaboration pluridisciplinaire.

Une participation majoritaire des pays du «*Nord*» est à signaler. Néanmoins, Nigel Cantwell confirme l'impact des pays du «*Sud*» [11]. L'Amérique latine était bien représentée avec la participation du Venezuela, de l'Argentine, du Mexique, du Brésil et de la Colombie. L'Asie était également bien présente : l'Inde, le Bangladesh, la Chine, les Philippines ont notamment joué des rôles importants. L'Afrique du nord était bien représentée, essentiellement par l'Algé-

---

(5) Notons que tous les droits humains ne sont pas des droits de l'enfant. Ainsi, le droit à la liberté n'est pas présent dans la Convention relative aux droits de l'enfant. En effet, accorder une liberté absolue aux enfants les placerait dans une situation d'insécurité.

(6) Cette section repose notamment sur l'intervention de Nigel Cantwell, Consultant en politiques de protection de l'enfance, dans le cadre de la formation 2008-2009 «Approche interdisciplinaire des droits de l'enfant» *du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant.*

(7) Déclaration des droits de l'enfant du 26 septembre 1924.

(8) Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

(9) Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959.

(10) Korczak, J., «Comment aimer un enfant» *suivi de* «Le droit de l'enfant au respect», *Paris, Robert Laffont, 2006 (réédition).*

(11) Informations et commentaires recueillis auprès de Nigel Cantwell, Genève, 2 septembre 2009.

En Belgique, la Convention est entrée en vigueur le 15 janvier 1992

rie, le Maroc et l'Egypte; l'Algérie ayant défendu ardemment et avec succès les intérêts et besoins des pays en développement en général et la nécessité de coopération internationale. L'Afrique subsaharienne, par contre, était nettement sous-représentée. Son porte-parole «*officieux*» était souvent le Sénégal, dont le délégué a néanmoins influé sur bien des questions (parmi lesquelles les pratiques traditionnelles dangereuses pour la santé). Ce n'est que vers la fin de l'élaboration du texte de la Convention que se sont manifestés en masse les pays de droit islamique qui ont influencé le texte de plusieurs dispositions (l'adoption et la *kafala* [(12)], la question du choix de la religion, etc.).

Notons que les enfants et les jeunes n'ont pas participé de manière directe à la rédaction de la Convention. Par contre, leur voix a été entendue à travers les ONG spécialisées.

Nigel Cantwell souligne aussi que la grande majorité des droits contenus dans la Convention n'étaient pas «*nouveaux*», mais étaient pour la plupart inspirés en tout ou en partie des droits énoncés dans les deux Pactes et autres instruments (travail des enfants, justice pour mineurs, etc.). Ils étaient donc déjà largement acceptés formellement par la communauté internationale. Nigel Cantwell témoigne par ailleurs de ce que le problème majeur dans l'élaboration de la Convention fût la reconnaissance de ces droits pour les enfants, et en particulier le droit à la participation prescrit par l'article 12 du texte.

Rappelons que, en Belgique, la Convention est entrée en vigueur le 15 janvier 1992 suite à l'adoption d'une loi et de décrets d'approbation des différentes entités fédérées [(13)] (le 30 juillet 1991 pour la Communauté française). En ratifiant ce texte, l'État s'est engagé à défendre et à garantir les droits des enfants. Il doit répondre de cet engagement devant la communauté internationale.

b. Contenu de la Convention

Tous les droits reconnus par la Convention sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de



chaque enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant défendu par l'article 3 constitue le fil rouge du texte [(14)]. C'est un principe directeur. D'autres notions y sont associées telles que le bien-être et l'intérêt manifeste de l'enfant.

Bien qu'elle reste assez imprécise sur un plan strictement juridique [(15)], la notion d'intérêt supérieur de l'enfant renvoie notamment au Préambule de la Convention, qui souligne que l'enfant a droit à l'enfance, période de découvertes, de formation et d'initiation à la vie individuelle et sociale. Il a également droit au respect et à la protection que motivent sa vulnérabilité ainsi que l'espoir et les potentiels qu'il incarne. Le Préambule rappelle enfin que la famille est l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, et qu'elle doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté.

Classiquement, on regroupe les droits et principes de la Convention en quatre grandes catégories, dont on a en général tendance à retenir les trois premières, la quatrième se rapportant à l'application du texte par les États parties. Communément, on dit que les droits de l'enfant renvoient à 3 P, qui sont respectivement :

- La **Protection**, qui est nécessaire à l'enfant étant donné son statut d'être dépendant, en devenir;
- Les **Prestations** auxquelles il a droit en termes de soin, d'éducation, etc.;

et enfin,

- Son droit à la **Participation**.

Il faut relever dès à présent le caractère indivisible des droits de l'enfant. La Convention forme un tout, au sens où tous les droits sont liés entre eux et interdépendants. Par exemple, les droits à la santé et à l'éducation sont intimement liés au droit à un niveau de vie suffisant : par exemple, le fait de vivre dans un logement exigu et insalubre aura un impact sur le développement et sur la santé de l'enfant, les problèmes de santé l'em-

(12) *La kafala est une* institution par laquelle une personne, une famille s'engage à entretenir un enfant, à l'éduquer. *Pour plus d'informations, voir l'étude de la CODE* «L'adoption d'enfants : vers une humanisation de la législation en Communauté française ?» *publiée sur le site www.lacode.be.*

(13) *Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant,* M.B., *17 janvier 1992.*

(14) *Il dispose que l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants.*

(15) *Druant, F.,* «Intérêt supérieur de l'enfant et dignité humaine, question de définitions», *DEI Bulletin, n°6, 2000, pp. 8-9; Lammerant, I.,* «L'adoption et les droits de l'Homme en droit comparé», *Bruxelles, Bruylant, 2001.*

pêcheront de fréquenter régulièrement l'école, ce qui pourra avoir pour conséquence un retard scolaire, etc.

1) La protection de l'enfant

Le droit à la protection de l'enfant inclut différents droits reconnus par la Convention qui concernent respectivement :

- La vie (art. 6-1), ainsi que la survie et le développement de l'enfant d'une manière générale (art. 6-2);
- Son droit à la non-discrimination (art. 2-2);
- La protection de sa vie privée (art. 16);
- La protection contre les mauvais traitements (art. 19) ainsi que contre toute torture ou privation de liberté (art. 37);
- La protection contre toute forme d'exploitation, que ce soit d'ordre économique (art. 32), sexuel (art. 34), ou encore liée à la traite des êtres humains (art. 35), à la consommation et au trafic de drogues (art. 33) et aux conflits armés (art. 38);
- Enfin, la Convention attire l'attention sur la protection que nécessitent les enfants les plus vulnérables, notamment les enfants privés de leur milieu familial (art. 20), les enfants réfugiés (art. 22) et les enfants porteurs de handicaps (art. 37).

L'adoption, en 2000, de deux Protocoles facultatifs sur les enfants dans les conflits armés [(16)] et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants [(17)] renforce le volet protectionnel de la Convention.

2) Des prestations pour l'enfant

Outre les droits fondamentaux en matière de protection, la Convention relève une série d'autres droits qui permettent de garantir à l'enfant les moyens de son développement, via des prestations, c'est-à-dire des aides parfois très concrètes, des soins, etc.

- Premièrement, tout enfant a droit à une identité, c'est-à-dire à un nom et une nationalité (art. 7) ainsi qu'à une famille, et à voir son identité protégée (art. 8); concernant plus précisément la dimension familiale de l'identité de l'enfant, l'article 9 de la Convention énonce le droit de vivre avec ses parents (ne pas être séparé d'eux, entretenir des relations personnelles avec eux, etc.);
- Les enfants ont également droit à un niveau de vie suffisant susceptible de leur assurer un développement physique, mental, spirituel, moral et social optimal (art. 27);
- Notamment, ils ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux (art. 24), voire de soins spéciaux, par exemple lorsque l'enfant est porteur d'un handicap (art. 23);
- Le droit à l'éducation pour tout enfant est également un droit important reconnu par la Convention (art. 27). Notamment, l'État partie a l'obligation de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, d'encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire accessibles à tous et d'assurer l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun (art. 28). De son côté, l'article 42 prévoit le droit à une éducation spécifique aux droits de l'enfant.

3) La participation de l'enfant

Bien que les moins de 18 ans représentent souvent plus de 40% des populations au sein desquelles ils vivent [(18)], ils sont souvent exclus des processus de décisions. Pourtant, la Convention les considère comme des personnes à part entière dont l'avis a de l'importance.

Plusieurs articles de la Convention renvoient spécifiquement à ce droit de participation des enfants [(19)], qui recèle en réalité plusieurs dimensions. On retrouve en effet la liberté d'opinion (art. 12), la liberté d'expression (art. 13), la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14), ainsi que la liberté d'association (art. 15).

Comme le souligne Jean Zermatten [(20)], c'est dans ce troisième P, celui de la participation, que «*la Convention bouscule nos certitudes; c'est aussi là que réside la principale avancée de ce texte. Il consacre le nouveau statut à l'enfant qui n'est plus seulement celui à qui l'on accorde des prestations ou celui que l'on protège, mais qui devient aussi celui dont on doit recueillir et écouter la parole et qui peut influencer les décisions qui le concernent*».

c. Le mécanisme de contrôle de la Convention

C'est le Comité des droits de l'enfant, créé en 1991 par les Nations unies et dont le siège est établi à Genève, qui exerce le mécanisme de contrôle de la bonne application de la Convention dans les États parties. Il est constitué d'un groupe d'experts internationaux indépendants élus. Leur mission est d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution des obligations contractées par les États parties (art. 43) [(21)].

Concrètement, pour qu'un contrôle et une évaluation soient assurés, les États doivent soumettre, au Comité, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus, et ce dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, et ensuite tous les cinq ans. On parle à ce sujet du **rapport officiel quinquennal**.

Parallèlement, le Comité examine les informations sur la situation des droits de l'enfant dans les pays concernés qui lui sont fournies non plus par les instances officielles, mais par d'autres sources,

(16) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signé à New York le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 29 avril 2002, M.B.*, 17 septembre 2002.*

(17) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signé à New York le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 9 février 2006, M.B.*, 27 mars 2006.*

(18) Voyez le site Internet de l'association Save the Children : www.savethechildren.net.

*(19) Sans pour autant que le mot «*participation*» ne figure en tant que tel dans la Convention.*

*(20) Zermatten, J., «*La Convention des droits de l'enfant. 20 ans, déjà !*», vol 20, n° 1, 2009, disponible via Internet.*

(21) Il s'appuie sur les services du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme.

Suite aux auditions, le Comité émet des recommandations aux pays

comme les ONG expertes en droits de l'enfant [22]. Dans certains États, ces informations sont présentées sous la forme d'un ou de plusieurs **rapports alternatifs** qui doivent être transmis au Comité dans les six mois qui suivent le dépôt du rapport officiel [23]. Ainsi, en Belgique, c'est la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant et la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen qui, ensemble, élaborent ce rapport alternatif et le soumettent au Comité [24]. Nous y reviendrons plus loin.

Dans le cadre d'une pré-session, le Comité entend les ONG, les ombudsmen, etc. Il envoie ensuite une liste de questions et de demandes d'informations complémentaires à l'État partie. Trois mois après la pré-session, l'État partie est entendu sur son rapport.

Suite à ces auditions, le Comité émet des recommandations aux pays, sous la forme d'Observations finales [25]. Dans un premier temps, il félicite l'État pour l'adoption de telle législation ou de telle mesure, la mise en place d'institutions de défense de la Convention, etc. Ensuite, il soumet à l'État ses «*sujets de préoccupations*» tout en l'invitant à se conformer aux principes et droits contenus dans la Convention.

Ces recommandations sont-elles assorties de sanctions ? En réalité, en ratifiant la Convention, les États parties prennent deux engagements : respecter les droits énoncés (mais il s'agit là d'un engagement essentiellement moral) et produire un rapport quinquennal sur la situation des droits de l'enfant, et donc sur l'application de la Convention, dans le pays. D'ailleurs, certains États prennent soin d'émettre des réserves par rapport à tel ou tel article de la Convention, précisant où leur engagement ne serait pas possible, ou en tous cas difficile [26].

De cette absence de sanction, qui prévaut dans toutes les instances des Nations unies, il s'ensuit que le travail du Comité est souvent décrié [27]. Pourtant, son action critique à l'égard des États parties reste précieuse, tout comme son analyse continuelle des articles de la Convention [28]. Il est bel et bien le gardien de la Convention. Il est également «*une caisse de résonance non négligeable pour les ONG qui militent dans le domaine des droits de l'enfant et des droits de l'Homme* [29]», les Observations finales constituant un instrument de plaidoyer essentiel pour les ONG.



Il est utile de préciser qu'au niveau international, diverses ONG coordonnées par le Groupe des ONG ont milité afin que la Convention comporte un mécanisme de plainte. Ce lobby a été efficace puisque le 17 juin 2009, le Conseil des droits de l'Homme a adopté par consensus une résolution établissant un groupe de travail à composition non-limitée qui «*examinera la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) visant à établir une procédure de présentation de communications (plaintes) complémentaire à la procédure de présentation de rapports au titre de la Convention* [30]».

d. Lecture critique de la Convention

La Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas un outil parfait. Diverses critiques peuvent être émises; nous en reprenons quelques unes.

Comme nous venons de le voir, certains lui reprochent notamment l'absence de sanction prise à l'encontre des États qui ne respectent pas leurs engagements en faveur des droits de l'enfant. Notons toutefois que le mécanisme de contrôle actuel et les recommandations qui en dé-

(22) *Notons que de par le monde, il existe des milliers d'organisations non gouvernementales qui ont la Convention pour cadre de référence. Leurs activités sont multiples : information, recherche, documentation, exécution de projets, défense d'intérêts particuliers, plaidoyer, etc. Au niveau international, le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, qui siège à Genève, réunit des organisations non gouvernementales coopérant pour faciliter l'implantation de la Convention. Ce groupe a notamment publié une série de directives aidant les organisations à préparer les rapports -alternatifs- à soumettre au Comité et sert de point de contact entre la société civile et le Comité des droits de l'enfant.*

(23) *Ou plus tard, en cas de retard du Comité.*

(24) *Le prochain rapport alternatif sera déposé au Comité début 2010.*

(25) *Les dernières Observations finales du Comité des droits de l'enfant à l'attention de l'État belge ont été publiées le 13 juin 2002. Elles contiennent des recommandations sur base du contenu du rapport officiel déposé le 7 mai 1999 par le Gouvernement belge. Quant au dernier rapport officiel belge, il a été déposé en juin 2008.*

(26) *À titre d'illustration, notons que la Belgique a émis des réserves concernant les articles 2 (politique générale) et 40 (justice juvénile) de la Convention. Il est intéressant de constater que, petit à petit, les réserves notifiées lors de la ratification ont tendance à être retirées – donc, un lent retour vers le consensus d'origine. Notons que les réserves les plus importantes encore maintenues par les* «pays en développement» *concernent des problèmes éventuels de compatibilité entre la CRC et le droit islamique.*

(27) *Quand il n'est pas méconnu…*

(28) *Chaque année, le Comité des droits de l'enfant organise une journée thématique de débat général. Il formule aussi des observations générales, voir http://www2.ohchr.org/french/bodies/crc/*

(29) *Van der Meerschen, B.,* «Le Comité des droits de l'enfant, un outil à ne pas négliger», *Nouvelle Tribune Internationale des droits de l'enfant, n° 7, novembre 2004, p. 1.*

(30) *Résolution A/HRC/11/L.3*

coulent constituent des outils utiles pour le plaidoyer des défenseurs des enfants.

Par ailleurs, la question de son applicabilité devant les tribunaux a fait l'objet de controverses et ne peut donner lieu à une réponse unique. En effet, certains articles peuvent être considérés comme directement applicables parce que les termes de ceux-ci n'appellent pas de mesures internes de mise en œuvre et d'autres nécessitent l'intervention du législateur. Les jurisprudences ne sont certainement pas unanimes sur le sujet.

De plus, le débat droits/devoirs de l'enfant reste vif. À ce sujet, Philippe Meirieu [(31)] rappelle que, effectivement, la Convention est loin de faire l'unanimité en ce qu'elle soulève de nombreuses questions qu'il n'est pas possible d'éluder. Ainsi, la Convention jouerait sur deux registres qui sont plus précisément deux exigences difficilement conciliables : d'une part, il y a cette nécessité de protéger l'enfant en raison de sa fragilité particulière; d'autre part, on y retrouve la nécessité de lui reconnaître le droit à la liberté d'expression et de «*le traiter comme un être responsable capable de penser par lui-même… ce que précisément, il n'est pas encore*».

De fait, dès lors qu'il est question de droits de l'enfant, qui n'a jamais entendu : «*Ne ferait-on pas mieux de parler d'abord des devoirs de l'enfant ?*», «*Tous les droits ne sont-ils ou ne devraient-ils pas être gagés de devoirs ?*», ou encore : «*Nos enfants, qui ont déjà tout, ont-ils vraiment besoin de droits ?*»…

En réalité, opposer les droits de l'enfant aux droits des parents est un faux débat. Ces droits ne sont pas en contradiction. Donner des droits aux enfants ne leur permet pas de faire tout et n'importe quoi; la Convention prévoit d'ailleurs que l'enfant a le droit d'être éduqué (article 28), et aussi que l'éducation de l'enfant doit notamment viser à lui inculquer le respect de ses parents (art. 29).

Ce qui est clair, c'est que la vision participative de l'enfant défendue par la Convention a pu mettre, et met encore, certains adultes «*mal à l'aise*», parfois jusqu'à la réticence voire l'opposition. La crainte de l'enfant-roi est en effet bien présente - en tous cas dans les esprits -, l'idée étant que l'on risque fort de «*pourrir nos enfants avec leurs droits*» [(32)] et donc, in fine, d'être dépassés par eux, en tout ou en partie. Les freins à une bonne application de la Convention sont donc nombreux, à tous les niveaux.

Ensuite, certains critiquent le fait que la Convention est un instrument du Nord, qui est peu représentatif des réalités et des besoins des pays en voie de développement. Ce concernant, Nigel Cantwell note que les pays du Sud ont également contribué activement à sa rédaction (voir l'historique ci-dessus) et que la Charte africaine, élaborée immédiatement après l'adoption de la Convention, ne met en cause aucune disposition de celle-ci. Au contraire, elle va plus loin dans certains cas (participation aux conflits armés, enfants en prison avec leur(s) parent(s), etc.), tout en prenant en compte des considérations plus spécifiques à la situation du continent africain.

D'autres critiquent le caractère individualiste de la Convention. En effet, elle proclame les droits de l'enfant comme attachés à sa personne et manque d'une dimension collective. En particulier, les droits de l'enfant sont intimement liés à ceux de sa famille et son intérêt ne peut être dissocié de celui de ses parents. En même temps, à l'image de droits de l'Homme, l'intitulé «*droits de l'enfant*» souligne le fait que chaque individu doit bénéficier des droits, ce qui suppose également des droits collectifs.

En ce qui concerne le contenu de la Convention, il faut regretter l'absence de mention explicite de certaines problématiques parmi lesquelles le châtiment corporel (beaucoup d'États, aujourd'hui encore, ne sont pas prêts à le bannir complètement), le mariage précoce (couvert en principe par la référence aux pratiques traditionnelles nuisibles à la santé) ou encore, l'expérimentation médicale (couverte par l'art. 36 [(33)]). Par ailleurs, certains droits spécifiques liés à certains «*groupes*» n'y figurent pas explicitement : enfants migrants, enfants déplacés dans leur pays, enfants chef-de-famille, enfants de la rue… Notons qu'il s'agissait souvent de situations peu connues ou reconnues dans les années 80 [(34)].

Enfin, rappelons que la Convention est un compromis, comme l'est tout traité international, compromis entre les États, mais aussi entre ce qui serait souhaitable (du moins pour certains) et ce pour quoi les États se sentent en mesure de s'engager absolument et juridiquement. Ce compromis constitue une excellente base pour la défense des droits humains des enfants. Et comme l'adoption des deux protocoles additionnels susmentionnés le démontre, on peut bâtir sur le texte pour l'améliorer ou en améliorer l'application. Autrement dit, «*la Convention marque le début plutôt que la fin (ou le dernier mot) de la promotion des droits humains de l'enfant* [(35)]».

II. La mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

Dans les lignes qui suivent, nous faisons un bilan synthétique des avancées et du chemin encore à parcourir en matière de droits de l'enfant dans le monde et en Belgique.

a. Mise en œuvre de la Convention dans le monde

L'adoption de la Convention, il y a 20 ans, et sa ratification par quasi tous les États des Nations unies depuis lors, ont donné l'impulsion de diverses avancées

(31) Meirieu, P., «Le pédagogue et les droits de l'enfant : Histoire d'un malentendu ?», *Paris, Editions du Tri, 2002.*

(32) Rosenczveig, J.-P., «Droits et devoirs de l'enfant», *Le Monde, 13 mars 2006.*

(33) Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciable à tout aspect de son bien-être.

(34) Notons qu'en ce qui concerne les enfants «de» *la rue, par contre, l'Assemblée générale des Nations unies avait demandé en 1992 déjà que le Comité prépare une Observation générale sur la nature précise des obligations des États à leur égard, mais le Comité n'y a pas donné suite jusqu'ici.*

(35) Informations et commentaires recueillis auprès de Nigel Cantwell, Genève, 2 septembre 2009.

Le législateur est tenu d'adapter sa législation conformément aux principes et droits contenus dans la Convention

en faveur d'un meilleur respect des droits des enfants. Concrètement, la Convention a inspiré un processus d'application national et de changement social dans toutes les régions du monde, qui a notamment abouti à :

- Intégrer les principes relatifs aux droits humains en général, et aux droits de l'enfant en particulier à diverses législations;
- Instituer des organes interministériels et pluridisciplinaires;
- Elaborer des programmes nationaux en faveur des enfants;
- Renforcer les partenariats et les réseaux en faveur des enfants;
- Instituer des médiateurs ou des commissions de défense des droits des enfants;
- Faire des études d'impact des mesures prises sur les enfants;
- Restructurer les allocations budgétaires;
- Mettre l'accent sur la survie et le développement de l'enfant;
- Faire appliquer le principe de non-discrimination;
- Être à l'écoute des enfants; et
- Mettre en place des systèmes de justice pour les mineurs [36].

Il faut également relever que les violations des droits des enfants ont été largement dénoncées ces 20 dernières années.

D'une manière générale, le seul fait de considérer l'enfant comme un être humain à part entière, sujet de droits comme l'adulte, est un principe fort et récent à la fois, qui découle directement de la Convention, et qui a un impact certain aujourd'hui.

Toutefois, de nombreux droits d'enfants sont bafoués au travers le monde et on n'osera guère dire que la Convention est «*efficace*». En attestent, notamment, les enfants impliqués dans des conflits armés; la pauvreté des enfants à travers le monde, y compris en Belgique; la traite des enfants et la prostitution infantile; des situations d'enfants en conflit avec la loi, parfois jugés comme des adultes; les enfants migrants, accompagnant ou non leurs parents; la santé maternelle et néonatale en divers endroits de la planète; la non-gratuité de l'enseignement dans le monde, à quelques rares exceptions près; etc.

Et en Europe en particulier ? En 2006, une intéressante étude de Child on Europe [37] a comparé les avancées en matière de droits de l'enfant des pays de l'Union. Plus précisément, l'association a proposé une analyse comparative des Observations finales du Comité des droits de l'enfant à l'attention des 29 États concernés [38], en identifiant les thèmes les plus étudiés, ainsi que les points de force et de faiblesse de la mise en application de la Convention dans les politiques mises en place. Il en ressort que des recommandations en matière de politique générale des droits de l'enfant (coordination, politique transversale, collecte des données, diffusion de la Convention, etc.) ont du être adressées à l'ensemble des États membres ou candidats. Au-delà de cela, on remarque que plusieurs articles de la Convention sont généralement peu suffisamment respectés par les pays analysés par Child on Europe. Ils concernent la santé (art. 23, 24 et 33), la participation (art. 12), les abus et exploitations (art. 19, 34 et 35), l'éducation (art. 28 et 29), la justice juvénile (art. 37, 39 et 40), ainsi que les enfants en situation de migration et/ou appartenant à des groupes minoritaires (art. 22 et 30). Sans compter les autres articles de la Convention, aucun n'étant respecté par tous.

Afin de se pencher sur les objectifs non encore atteints en matière de respect des droits de l'enfant, les Nations unies ont organisé en mai 2002 une session extraordinaire consacrée aux enfants, qui a abouti à l'élaboration d'un texte intitulé «*Un monde digne des enfants* [39]». Il décrit les engagements des 180 pays présents pour offrir une vie meilleure aux enfants, et met l'accent sur cinq thématiques cruciales : la santé, l'éducation, la lutte contre le VIH/SIDA, ainsi que la protection des enfants contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation. C'est dire si le travail restant à accomplir est conséquent...

Par ailleurs, ce qui semble clair, c'est que, en matière de droits de l'enfant, rien n'est jamais acquis définitivement. L'effort doit donc viser le long terme.

b. Mise en œuvre de la Convention en Belgique et en Communauté française

Maintenant, que penser de la mise en oeuvre de la Convention en Belgique, et en particulier en Communauté française ?

Depuis la ratification de la Convention en 1992, il convient certainement de se réjouir de diverses mesures prises en faveur des droits de l'enfant, dans différents domaines [40].

Au niveau institutionnel, citons la création respectivement du service du Délégué général aux droits de l'enfant [41], de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse [42] en Communauté française et plus récemment, de la Commission nationale pour les droits de l'enfant [43], organe destiné à réunir les divers acteurs institutionnels

(36) Ce bilan synthétique est proposé par l'UNICEF. Voyez www.unicef.org.

(37) Child On Europe, «Survey on the CRC Committees Concluding Observations on the last EU countries Reports», *Juin 2006. L'étude est téléchargeable via www.childoneurope.*

(38) 25 pays membres et 4 pays adhérents/candidats.

(39) Pour plus de précisions, voyez le site Internet www.unmondedigne.org.

(40) Pour plus de détails sur les récentes mesures prises en Communauté française, voyez l'évaluation du rapport triennal de la Communauté française relatif à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant pour la période 2005-2007, coordonnée par la CODE, et notamment disponible sur notre site Internet www.lacode.be. Concernant la situation en Belgique, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à notre site, à partir de 2010. Nous y publierons notre rapport alternatif, qui est actuellement en cours d'élaboration, et sera transmis au Comité des droits de l'enfant de Genève en mars 2010.

(41) Décret du 20 juin 2002 de la Communauté française qui institue un délégué général aux droits de l'enfant, M. B.*, 19 juillet 2002.*

(42) Décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, M.B.*, 18 juin 2004.*

(43) Loi du 1er mai 2006 portant approbation de l'accord de coopération entre l'État, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles, le 19 septembre 2005, M.B.*, 10 novembre 2006.*

Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site. www.lacode.be

Rue Marché aux Poulets 30 à 1000 Bruxelles

www.lacode.be

Avec le soutien du Ministère de la Communauté française. Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.

et non institutionnels en matière de droits de l'enfant au niveau national.

En Communauté française, il faut en particulier saluer la création d'un groupe de suivi de la Convention au sein de l'OEJAJ [(44)] et l'instauration d'un rapport triennal sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant [(45)].

Pour rappel, le législateur belge est tenu d'adapter sa législation conformément aux principes et droits contenus dans la Convention. Citons notamment [(46)], de manière chronologique, le décret de l'aide à la jeunesse [(47)], l'interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans [(48)], la prise en compte de la parole de l'enfant dans certaines procédures qui le concernent [(49)], le principe de l'autorité parentale conjointe [(50)], la possibilité d'introduire des actions en justice dans certaines matières (obligations alimentaires, droit à l'aide sociale, etc.), l'adoption du Décret missions [(51)] qui rappelle les objectifs fondamentaux de l'enseignement, l'adoption du décret relatif aux enfants victimes de maltraitance [(52)], l'adoption de l'article 22 bis de la Constitution qui garantit le respect de l'intégrité physique, psychique, morale et sexuelle de l'enfant, la réforme de l'adoption [(53)], etc.

Toutefois, les manquements restent importants : absence de politique transversale et manque de vision intégrée et à long terme des politiques en matière de droits de l'enfant; pauvreté touchant de nombreux enfants (17% des enfants d'après les derniers chiffres disponibles [(54)]) avec des répercussions sur tous leurs droits (vie en famille, santé, scolarité, etc.); justice des mineurs trop répressive (dessaisissement, enfermements trop nombreux, etc.); détention de mineurs étrangers dans les centres fermés; inégalités et échecs scolaires; actions insuffisantes pour faire connaître la Convention aux adultes comme aux enfants; manque de données portant sur les enfants; insuffisance de structures d'accueil de la petite enfance et de soutien à la parentalité; faible intégration des enfants porteurs de handicaps dans notre société; propositions de loi pour un accouchement dans la discrétion; situation difficile des enfants dont le ou les parents sont détenus en prison; manque de participation des enfants à divers niveaux, etc.

III. Conclusion

La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît les droits humains de l'enfant. Grâce à elle, toute personne entre 0 et 18 ans dispose de droits fondamentaux similaires à ceux prescrits par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (droits civils, économiques, sociaux et politiques). S'y ajoutent des droits de protection et d'aide (ou prestations). Ces droits fondamentaux sont indivisibles et universels.

La Convention est le fruit d'un long travail de consensus et d'une large concertation pluridisciplinaire.

Le grand apport de la Convention est d'avoir conféré à l'enfant des droits de participation. C'est ce qui fait l'originalité du texte puisque pour la première fois, l'enfant est considéré comme un sujet de droits à part entière, qui ne doit plus seulement être nourri, élevé, protégé, mais qui doit être vu comme un individu acteur de la société. Cela n'a pas toujours été le cas : il aura fallu des siècles pour reconnaître que l'enfant est une personne qui, à l'instar de l'adulte, doit être respectée.

Notons qu'il est crucial d'adopter une perspective générale et globale des droits de l'enfant, et non un point de vue individuel qui consisterait à ne considérer que ses droits propres. Les droits de l'enfant sont intimement liés aux droits de sa famille.

D'une manière générale, la CODE constate que 20 ans après l'adoption de la Convention, tant à l'échelle du monde qu'en Belgique, les manquements en terme de droits de l'enfant restent très importants et les droits des enfants les plus vulnérables restent insuffisamment respectés. Les droits de l'enfant ont donc encore bel et bien du chemin à parcourir… Poursuivre ce combat toujours d'actualité ne peut se faire, d'après nous, qu'en adoptant une perspective positive : la Convention marque le début plutôt que la fin de la promotion des droits humains de l'enfant.

La Convention est un outil de plaidoyer dynamique important. C'est un effort qui continue et doit être poursuivi. Nous avons tous, gouvernements et société civile, une responsabilité en la matière.

---

(44) Décret du 12 mai 2004 qui crée un groupe de suivi de la CIDE au sein de l'OEJAJ, M.B.*, 18 juin 2004.*

(45) Décret du 28 janvier 2004 de la Communauté française instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la CIDE, M.B.*, 17 février 2004.*

(46) Cette énumération est proposée par Doulliez, V. et Nzeyimana, M., «La Convention internationale relative aux droits de l'enfant en questions»*, DEI Belgique, Editions Jeunesse et Droit, Liège, 2002, pp. 79-81.*

(47) Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, M.B.*, 12 juin 1991.*

(48) Loi du 5 août 1992 relative au travail des enfants, M.B.*, 28 août 1992.*

(49) Loi du 30 juin 1994 modifiant le Code judiciaire qui permet à l'enfant doué de discernement de demander à être entendu dans toute procédure le concernant, M.B.*, 21 juillet 1994.*

*(50) Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale (*M.B.*, 24 mai 1995) qui pose le principe de l'autorité conjointe et qui renvoie à l'article 18 de la Convention.*

Énumération de catégories de professions à protéger

L'article 410*bis* du Code pénal respecte-t-il les droits fondamentaux ?

par Noémie Blaise [1]

La Une des journaux relate régulièrement les agressions dont sont victimes les enseignants, pharmaciens, chauffeurs de bus, accompagnateurs de train,… Ce qui relie entre elles ces différentes catégories de victimes tient au fait qu'elles participent à une mission d'intérêt collectif pour laquelle un contact avec le public est obligatoire, rendant de ce fait quasi impossible la possibilité d'appeler à l'aide en cas d'agression [2] .

Le législateur, dont l'objectif premier était de *dissuader* ce type de criminalité, a choisi d'ajouter un article 410*bis* au Code pénal qui prévoit une nouvelle circonstance aggravante [3]. Pour ce faire, le législateur a procédé à l'énumération des catégories de professions qu'il entendait protéger : dès lors que la victime appartient à l'une de ces catégories, l'auteur voit le minimum de la peine encourue augmentée [4]. Toutes les infractions ne sont pas visées; en effet, l'article 410*bis* du Code pénal ne s'applique qu'aux infractions prévues aux articles 398 à 405 du Code pénal relatifs aux coups et blessures volontaires et à l'empoisonnement.

Sont ainsi protégés les conducteurs, accompagnateurs, contrôleurs ou guichetiers d'un exploitant d'un réseau de transport public, les facteurs, les pompiers, les membres de la protection civile, les ambulanciers, les médecins, les pharmaciens, les kinésithérapeutes, les infirmiers, les membres du personnel affectés à l'accueil dans les services d'urgence des institutions de soins, les assistants sociaux ou les psychologues d'un service public (art. 410*bis*, alinéa 1er). Le deuxième alinéa de cette même disposition érige également en circonstance aggravante les violences commises par un élève (ou un membre de sa famille) à l'égard de son enseignant (et de tout autre membre du personnel de l'établissement scolaire).

La loi du 20 décembre 2006 modifiant le Code pénal en vue de réprimer plus sévèrement la violence contre certaines catégories de personnes [5] et qui a introduit ladite disposition a fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle. Ce recours, introduit par l'A.S.B.L. Ligue des droits de l'Homme, invoquait la violation par l'article 410*bis* de deux principes fondamentaux en droit pénal, à savoir les principes de légalité des infractions (section I) et d'égalité (section II). Nous présenterons les griefs de la partie requérante et analyserons la réponse apportée par la Cour constitutionnelle dans cet arrêt du 31 juillet 2008 [6].

Section I. Non-violation du principe de légalité

Le principe de légalité est à la fois garanti constitutionnellement aux articles 12 et 14 de notre charte fondamentale, en plus de l'article 2 du Code pénal, et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 7). Les objectifs de ce principe sont multiples; il importe d'une part que le fait qui est érigé en infraction le soit par une Assemblée constituée de représentants du peuple et élus démocratiquement et, d'autre part, de prévenir l'arbitraire du juge [7].

---

(1) *Assistante en droit pénal (F.U.N.D.P. de Namur, Académie universitaire «*Louvain*»); Membre du centre de recherche* PROJUCIT.

(2) *Projet de loi insérant un article 410*bis *dans le Titre VIII, du Livre II, du Code pénal, Exposé des motifs,* Doc. Parl., *Ch. Repr., sess. Ord. 2004-2005, n° 51-1843/001, p. 5.*

(3) Ibid., *p. 4. Voy. ég. p. 6 : L'objectif du législateur est de «*mieux protéger les personnes qui sont actuellement confrontées à un nouveau phénomène de violence, que la société et les pouvoirs publics ne peuvent tolérer, en donnant à la justice les moyens d'y apporter une réponse efficace».

(4) *Le minimum de la peine sera doublé en cas d'infraction punie d'une peine d'emprisonnement et augmenté de deux ans s'il s'agit d'une peine de réclusion (article 410*bis *du Code pénal).*

(5) M.B., *12 février 2007.*

(6) *C.C., 31 juillet 2008, N° 110/2008, www.arbitrage.be. Voyez page 38 de ce numéro.*

(7) *F. KUTY,* Principes généraux du droit pénal belge. I. La loi pénale*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 67-68 et 73; E. DEGRAVE,* «La légalité pénale et la Cour d'arbitrage», J.T., *2006, p. 477 et M. LYS,* «Le principe de la légalité pénale dans l'arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 2004 : entre rigueur et valeurs», R.B.D.C., *2005, pp. 393-394.*

Il est vrai que l'appréciation de ce principe se veut souple, ce que d'ailleurs rappelle la Cour constitutionnelle en l'espèce : «*Le principe de légalité en matière pénale procède en outre de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation. Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles réprime*» (B.3.6).

Bien que cela ne soit pas à constater dans le cas d'espèce, il importe de préciser que le principe de légalité connaît de plus en plus de tempéraments. Parmi les raisons de cette érosion, il nous faut citer la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.) qui s'assure du respect dudit principe au sein des États signataires de la Convention. Or, certains d'entre eux appliquent le système de la *common law* d'où la conception européenne du mot «*loi*» adoptée par la C.E.D.H. comprenant ainsi le droit d'origine jurisprudentielle, dit non-écrit [8], pour autant cependant qu'il réponde aux exigences de prévisibilité et d'accessibilité [9]. Notons que l'article 7 de la Convention avait amorcé ce tempérament en prescrivant que le *droit* (et non la loi) devait ériger le fait en infraction et l'assortir d'une peine [10].

Après avoir longuement résisté, nos juridictions internes se sont pliées à cette conception européenne du principe de légalité [11]. R. KOERING-JOULIN critique cette érosion : «*comment, dans le même temps, exiger des textes répressifs qu'ils soient clairs et précis afin d'endiguer les excès de l'interprétation judiciaire et admettre que celui-là même dont on se garde, le juge pénal, puisse conférer à la loi la clarté et la précision qui lui font défaut ?*» [12].

L'autre tempérament apporté au principe de légalité trouve son origine dans l'inflation législative et le recours subséquent à des termes généraux et autres concepts flous [13]. Ceci a eu pour conséquence que le juge interne ait refusé de constater la violation du principe de légalité alors que le justiciable devait, pour comprendre en quoi consistait le comportement répréhensible, recourir aux travaux préparatoires et à la jurisprudence [14].

Cette remarque préliminaire étant faite, procédons à présent à l'analyse des différents griefs soumis à l'appréciation de la Cour.

a) Dans l'exercice de ses fonctions : qu'est-ce à dire ?

Comme cela a déjà été souligné précédemment, la circonstance aggravante vise à protéger les catégories de personnes susmentionnées et ainsi prévenir les coups et blessures dont elles pourraient faire l'objet *dans l'exercice de leurs fonctions*. Partant du constat que certaines professions sont particulièrement visées, le législateur a en quelque sorte davantage protégé la fonction que la personne, limitant sa protection à la sphère professionnelle et non privée.

La partie requérante allègue une violation du principe de légalité au vu des différentes définitions retenues tant par la loi que par la jurisprudence de l'expression «*dans l'exercice de ses fonctions*» (A.4.1). La Cour constitutionnelle conclut à la non-violation du principe de légalité.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle consacre l'autonomie de la notion critiquée au regard d'autres dispositions *pénales*, se distinguant par exemple du cas du parlementaire qui jouit d'une immunité pour les éventuels délits d'opinion qu'il commettrait dans l'exercice de ses fonctions (articles 58 et 101 de la Constitution).

Ainsi la Cour conclut que l'exercice de fonctions «*a, dans le langage courant et selon le sens commun, une signification que le justiciable ne saurait ignorer et est raisonnablement capable d'évaluer, dès lors que les qualifications des victimes énumérées par l'article 410bis ne permettent pas de douter des circonstances dans lesquelles ces personnes sont protégées*» (B.3.8). Pour définir le cadre de cette circonstance aggravante, la Cour constitutionnelle utilise la première technique d'interprétation en droit pénal, à savoir la référence au sens courant. En effet, lorsque le législateur ne définit pas le terme utilisé, ce dernier doit être entendu selon son sens usuel [15].

---

(8) *R. KOERING-JOULIN*, «Pour un retour à une interprétation stricte… du principe de la légalité criminelle (À propos de l'article 7, 1° de la Convention européenne des droits de l'Homme», Liber Amicorum Marc-André Eissen, *Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 248; M. VAN DE KERCHOVE*, «Développements récents et paradoxaux du principe de la légalité criminelle et de ses corollaires essentiels», Liber Amicorum Jean du Jardin, *Deurne, Kluwer, 2001, p. 303; F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE*, Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques, *8ème éd., Waterloo, Kluwer, 2007, p. 225 et M. LYS*, op. cit., *pp. 387-388.*

(9) *F. KUTY*, op. cit., *p. 78 et E. DEGRAVE*, op. cit., *p. 487.*

(10) Ibid., *pp. 83-84.*

(11) Ibid., *p. 79; E. DEGRAVE*, op. cit., *p. 485 et M. LYS*, op. cit., *p. 391 et s. Voy. ég. A. JACOBS*, «Le principe de légalité en matière pénale au regard de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage», Liber Amicorum Lieven Dupont, *Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2005, p. 821 et s.*

(12) *R. KOERING-JOULIN*, op. cit., *p. 252.*

(13) *M. VAN DE KERCHOVE*, op. cit., *p. 313.*

(14) *F. KUTY*, op. cit., *p. 84.*

(15) Ibid., *p. 206 et s.; Ch. HENNAU-HUBLET et J. VERHAEGEN*, Droit pénal général, *3ème éd. mise à jour avec le concours de D. Spielmann et A. Bruyndonckx, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 100 et J. CONSTANT*, Traité élémentaire de droit pénal, *Liège, Imprimeries nationales, 1975, p. 79. Pour une critique des dérives qu'entraîne le recours au sens courant, voy. M. VAN DE KERCHOVE*, op. cit., *p. 315 et F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE*, op. cit., *pp. 296-297.*

b) Quid *des différends privés ?*

Dès lors que le législateur a clairement exprimé son souhait de protéger lesdites personnes d'agressions dont elles sont victimes dans le cadre de leur activité professionnelle, il en ressort somme toute de manière logique que les différends privés n'entraînent pas une aggravation de la peine pour l'auteur des faits.

La partie requérante allègue toutefois que la disposition ne répond pas à l'exigence de prévisibilité qui découle du principe de légalité en matière pénale dès lors que cela n'est pas explicitement prévu par la loi. Elle poursuit en citant des exemples qui pourraient entraîner une confusion pour le juge : «*(…) la disposition en cause ne permet pas de savoir si le juge confronté à une agression causée par un individu contre un chauffeur de transports publics en raison d'un conflit de voisinage, alors que ce dernier est dans «l'exercice de ses fonctions», ou contre un contrôleur agressé, alors qu'il fait ses courses au supermarché, par l'utilisateur qu'il a sanctionné la veille, doit appliquer la circonstance aggravante*» (A.5.3).

La Cour constitutionnelle a consacré le choix du législateur qui a estimé «*superflu*» de préciser que les litiges d'ordres privés ne rentraient pas dans le champ d'application de la circonstance aggravante dès lors qu'il était indiqué que la victime devait être agressée dans l'exercice de ses fonctions (B.4.3).

c) La liste exhaustive des professions protégées

La partie requérante critique, dans une troisième branche, l'absence de limites claires du champ d'application des professions qui sont protégées. Elle fonde son grief sur les travaux préparatoires dont la lecture permet d'identifier quatre critères qui relient entre elles les professions protégées : (1) l'exercice d'un service public fonctionnel (2) obligeant à entrer en contact avec le public bénéficiaire des prestations (3) dans le cadre d'un métier particulièrement exposé (4) pour lequel il est ardu de recourir à d'autres mesures de protection, soit en raison de l'infrastructure, soit en raison de la difficulté à évaluer *a priori* les dangers (A.6.2).

La partie requérante critique le fait que la notion de service public fonctionnel n'ait pas été définie par le législateur et fait justement l'objet, en droit administratif, d'interprétations divergentes. Partant du constat que certaines professions ne rencontrent pas ces critères cumulatifs repris dans les travaux préparatoires et sont pourtant protégées d'une part et que, d'autre part, d'autres professions remplissent ces dits critères mais ne bénéficient pas de la protection, la partie requérante critique l'absence de précision de la loi pénale (A.6.4).

Dès lors que le législateur a opté pour une énumération limitative et non une définition générale, le reproche d'absence de précision et de violation du principe de légalité n'a pas beaucoup de sens. La Cour constitutionnelle a tôt fait de préciser qu'elle n'avait pas à examiner la précision des notions évoquées dans les travaux préparatoires (B.5.2). En outre, la Cour a considéré que cette branche du moyen visait à critiquer l'étendue des professions protégées, ce qui rejoignait le second moyen de la partie requérante qui porte sur le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, objet de la section suivante (B.5.3).

Section II. Non-violation du principe d'égalité

Tout comme le principe de légalité, le principe d'égalité est consacré par la Constitution aux articles 10 et 11. Pour rappel, la portée de ce principe est double : d'une part, nul ne peut être traité différemment s'il n'y a de critère objectif justifiant la discrimination et que celle-ci est raisonnable [(16)]; d'autre part, ne peuvent être traités de la même façon deux personnes dont les situations sont différentes [(17)]. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il existe, par exemple, un régime différent en matière de poursuite des ministres et parlementaires.

La Cour constitutionnelle a élaboré, au fil de sa jurisprudence, une grille d'analyse lui permettant de conclure à l'existence d'une discrimination ou pas. La première question que se pose la Cour est de savoir si les catégories de situations ou de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée sont *comparables* [(18)]. Si ce test s'avère positif, la Cour examine ensuite si le critère de discrimination est *objectif et pertinent* [(19)]. Enfin, la Cour a égard à la mesure choisie et apprécie si celle-ci est *pertinente ou adéquate et proportionnelle* [(20)]. Analysons à présent la réponse apportée par la Cour aux différents griefs allégués par la partie requérante.

a) La liberté de légiférer

Le premier grief de la partie requérante porte sur les moyens peu scientifiques utilisés par le législateur pour déterminer les catégories de personnes à protéger (absence de données statistiques, impression générale de l'opinion publique,…) [(21)].

---

(16) *F. KUTY,* op. cit., *pp. 89-90.*

(17) *M.-F. RIGAUX et B. RENAULD,* La Cour constitutionnelle, *Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 84.*

(18) Ibid., *p. 80.*

(19) Ibid.

(20) Ibid.*; notons que pour ce faire, la Cour «*tient compte non seulement de la mesure elle-même, mais aussi de ses effets réels ou potentiels, et elle adapte la sévérité du contrôle effectué à l'importance et à la nature des «*principes en cause*»».*

(21) *A.9.1.*

Saisie ultérieurement de questions préjudicielles de victimes, la Cour pourrait constater une violation du principe d'égalité

La partie requérante poursuit en critiquant la pertinence de la mesure utilisée par le législateur pour protéger les catégories de personnes visées, à savoir l'aggravation de la peine. D'une part, parce que «*la fonction exemplative est elle-même illusoire, nul n'ayant une connaissance exhaustive de la loi et de ses modifications*» [22]. D'autre part, en raison de l'existence d'autres moyens non répressifs qui étaient à la disposition du législateur pour légiférer dans cette matière (sensibiliser à la problématique, mesures de sécurité, modifier la politique criminelle…) [23].

Enfin, la partie requérante conteste l'effet disproportionné qu'aurait cette circonstance aggravante sur la liberté individuelle de l'auteur des faits [24].

La Cour constitutionnelle rappellera que cette critique est sans effet dès lors qu' «*aucune disposition constitutionnelle ne subordonne l'intervention du législateur à l'existence de données scientifiques ou statistiques*» [25] et qu' «*il relève du pouvoir d'appréciation du législateur d'inciter les juges à la sévérité lorsqu'il s'agit de réprimer des infractions qui portent atteinte de manière particulièrement grave à l'intérêt général*» [26]. La Cour conclut, en outre, qu'il n'y a pas d'effet disproportionné de la circonstance aggravante dès lors que seul le minimum a été augmenté et que les modalités qui visent à une atténuation de la peine telles que les circonstances atténuantes, la suspension et le sursis peuvent toujours être accordés à l'auteur des faits [27].

b) Le champ d'application : la faille du législateur ?

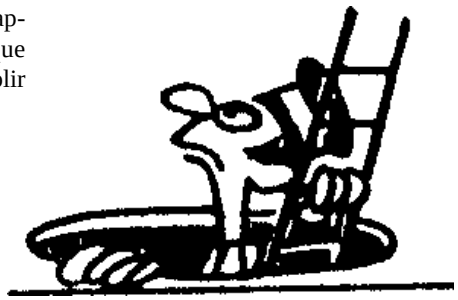
Comme nous l'avions annoncé, la partie requérante a également critiqué le champ d'application des catégories protégées soulignant les incohérences du législateur dès lors que ne sont, par exemple, pas protégés les dentistes, aides-soignants, logopèdes…, la disposition critiquée protégeant de manière limitative les professions médicales (ambulancier, médecin, pharmacien, kinésithérapeute et infirmier) [28]. En outre, certaines professions qui exercent une mission d'intérêt général comme c'est le cas en matière d'aide à la jeunesse et d'accueil extrascolaire, ne sont pas visées par la disposition [29].

La question s'est d'ailleurs posée de recourir à une définition générale permettant de recouvrir toutes les catégories de personnes à protéger dès lors que «*donner une énumération dans le Code pénal n'est pas sans danger, car elle sera, par la force des choses, toujours incomplète. Le juge pénal ne pourra pas appliquer le texte par analogie, étant donné que le droit pénal est d'interprétation stricte*» [30]. Le législateur a pourtant fait le choix d'une énumération exhaustive; un choix d'ailleurs critiqué par le Conseil d'État qui s'étonnait que l'augmentation de peine ne s'applique pas «*dans d'autres circonstances qui portent également une atteinte particulièrement grave à l'intérêt général, en raison de la qualité (personnes âgées, usagers des transports en commun, personnes travaillant la nuit, etc.) ou de la profession de la victime ((…), les transporteurs de fonds, les guichetiers de La Poste ou d'une banque privée, les stewards en matière de sécurité des matchs de football, (…))*» [31].

La Cour constitutionnelle répond à ces griefs que la limitation du champ d'application de la disposition s'explique «*afin d'éviter non seulement d' «*affaiblir le signal*» donné par celle-ci (…) mais aussi de généraliser l'alourdissement de peines liées à des circonstances aggravantes censées constituer une exception (…)*» [32]. La Cour avalise la discrimination dès lors que le législateur a limité le champ d'application de la circonstance aggravante aux personnes particulièrement exposées à un risque d'agression [33].

Si le recours en annulation introduit par l'A.S.B.L. Ligue des droits de l'Homme n'a pas entraîné un constat d'inconstitutionnalité de l'article 410*bis* du Code pénal par la Cour constitutionnelle, il n'est pas impossible d'imaginer que, saisie ultérieurement de questions préjudicielles de victimes appartenant à des catégories non visées par la disposition, mais se trouvant pourtant dans une situation similaire que celles qui y sont énumérées, elle puisse constater une violation du principe d'égalité.

Note : voir arrêt de la Cour constitutionnelle du 31 juillet 2008 dans la rubrique jurisprudence (N° 110/2008)



(22) *A.9.2.*

(23) *A.10.1.*

(24) *A.11.1.*

(25) *B.8.4.*

(26) *B.8.6.*

(27) *B.8.6.*

(28) *A.12.1.*

(29) *A.12.1.*

(30) *Projet de loi modifiant le Code pénal en vue de réprimer plus sévèrement la violence contre certaines catégories de personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. WILLEMS,* Doc. Parl.*, Sén., sess. Ord. 2006-2007, n° 3-1791/3, www.lachambre.be*

(31) *Projet de loi insérant un article 410*bis *dans le Titre VIII, du Livre II, du Code pénal, Avis de la section législation du Conseil d'État,* op. cit.*, pp. 12-13.*

(32) *B.9.3.*

(33) *B.9.3.*

Colloque

Qu'est la maltraitance devenue ?

par Emilie Rousseau (1)

On souhaiterait tant répondre à cette question par la négative ou, mieux encore, que cette question ne trouve pas son sens dans notre société…

Malheureusement, la réalité est autre et nous oblige à nous confronter à ce fléau qui suscite colère, tristesse, incompréhension et qui, de fait, témoigne d'un besoin certain en accompagnement, soutien et écoute, cela sans jugement aucun.

En organisant ce 23 avril dernier le colloque intitulé «Qu'est la maltraitance devenue ?», la Fédération des Équipes SOS Enfants a suggéré un espace de réflexion sur l'ensemble des pratiques de prise en charge des situations de maltraitance pour tenter d'en tirer des leçons. Cela dans un souci de clarification, mais surtout d'amélioration du système, tant curatif que préventif.

Les Équipes SOS Enfants

«*L'enfant doit être protégé contre toute forme de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. L'État établit des programmes pour prévenir les mauvais traitements et pour traiter les victimes*».

Ce que prescrit la Convention Internationale des Droits de l'Enfant en son article 19.

- En Belgique, quatre équipes SOS Enfants sont créées en 1979 au départ d'une recherche action initiée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) afin de prévenir les mauvais traitements et traiter les victimes.
- Convaincue de cette expérience, la Communauté française de Belgique adopte le 29 avril 1985 un décret relatif à la protection des enfants maltraités, instituant des équipes pluridisciplinaires agréées et subsidiées par l'ONE, communément appelées «*Équipes SOS Enfants*».
- Ce décret fut remplacé par celui du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances, puis par celui du 12 mai 2004 qui régit aujourd'hui l'activité des équipes SOS Enfants.
- Sur cette base légale, il existe à présent 14 équipes SOS Enfants réparties sur le territoire de la Communauté française. Ces dernières interviennent auprès d'enfants et d'adolescents pour lesquels il y a risque ou présence de maltraitances et offrent ainsi aux victimes et auteurs de maltraitance un lieu de paroles et de soins hors du cadre judiciaire.
- Mais qu'en est-il exactement de la notion de maltraitance ? Il convient de pouvoir la définir, tant que faire se peut, avant d'émettre toute réflexion sur les pratiques actuelles de prévention et de prise en charge des situations de maltraitance en vue de suggérer des pistes d'amélioration.

Le pari de la pluridisciplinarité et de la confidentialité…

La maltraitance a tant de causes différentes, s'exprime par des manifestations si diverses et affecte tellement d'éléments de la société dans laquelle elle s'exprime qu'il est reconnu qu'une approche multidisciplinaire de son traitement est souvent meilleure. Avoir à sa disposition un éventail étendu de professionnels permet de mieux prendre en compte des systèmes de valeur (culturels, religieux, sociaux, etc.) qui peuvent interférer avec la prise de décision. Le caractère pluridisciplinaire des équipes SOS Enfants est une idée fondatrice et fondamentale mise en évidence par la recherche action qui a précédé la création des équipes.

Cette pluridisciplinarité est reconnue par l'article 11 du décret qui prévoit que les équipes SOS Enfants se composent au minimum des fonctions suivantes :

«Un médecin pédiatre ou généraliste;

Un psychiatre ou un pédopsychiatre;

Un psychologue;

Un juriste;

Un assistant social;

Un secrétariat administratif;

Un coordinateur.»

Cela garantit une approche médicale, psychiatrique, psychologique, sociale et juridique de toute situation de maltraitance soumise aux équipes SOS Enfants.

---

(1) Chargée de communication au Service droit des jeunes de Bruxelles

D'autre part, la confidentialité a aussi un caractère essentiel. C'est une condition nécessaire pour qu'un travail thérapeutique puisse s'établir. Le législateur a, d'ailleurs, garanti cet espace au travers des articles 458 et 458bis du Code Pénal relatifs au secret professionnel. La société a ainsi fait le choix qu'un certain nombre de tensions sociales et familiales puissent se gérer hors de la sphère judiciaire. Toutefois, il faut rappeler que cette confidentialité rencontre certaines exceptions fixées notamment par l'article 458 lui-même et par l'article 422 bis du Code Pénal qui prévoit l'obligation pour chacun de porter assistance à personne en danger.

Au travers de leur exposé, lors de ce colloque, Mesdames Stéphanie GARBAR et Virginie PLENNEVAUX, du service d'aide et prévention Enfants-Parents de Charleroi, ont démontré combien l'articulation de la pluridisciplinarité et de la confidentialité était un travail de chaque instant.

Au cours de son évolution, leur service a fait le choix d'organiser deux réunions cliniques pluridisciplinaires par semaine et d'y traiter chaque appel. Ce choix est guidé par la volonté d'une réflexion pluridisciplinaire autour de la définition du problème posé, de la formulation d'hypothèses de travail et du diagnostic, mais aussi de la réflexion d'un cadre d'intervention adéquat à chaque situation et ce, dans un délai assez rapide.

L'articulation entre chaque fonction est parfois houleuse et met régulièrement l'équipe en tension. Toutefois, ces tensions sont nécessaires de par la grande complexité de leur travail.

Tout au long des rencontres avec la famille, l'équipe travaille en «*co-intervention*», afin de permettre plus facilement de rester en tension entre les pôles «*parents-enfants*» et de ne pas se laisser aspirer totalement par l'un d'eux.

A leurs yeux, leur mission est d'évaluer conjointement la souffrance de l'enfant, en respectant celle de ses parents, ainsi que les compétences parentales.

Deux situations cliniques de maltraitance sexuelle ont été présentées afin d'illustrer comment peuvent s'articuler confidentialité et pluridisciplinarité dans la pratique.

Le déroulement et l'issue de la prise en charge de ces deux situations ont démontré combien faire le pari de la confidentialité dans une équipe SOS Enfants met les intervenants dans une position souvent inconfortable, un tel pari étant synonyme d'une prise de risques à évaluer sans cesse en équipe.

Pour légitimer un tel pari, Stéphanie GARBAR et Virginie PLENNEVAUX ont tenu à citer Jean DE MUNCK, sociologue, qui définit les équipes SOS Enfants comme «*un dispositif qui s'invente au début des années 80, et qui imagine de nouvelles manières de travailler les nouveaux problèmes sociaux (ou ceux auxquels on n'avait pas accès avant) qui ne peuvent plus être résolus avec les moyens classiques du droit* [(2)]», c'est-à-dire cette génération de problèmes où l'ensemble des interactions qui se produisent dans la famille produit la maltraitance et pour lesquels les normes «*classiques*» du droit empêchent la régulation. Ces situations «*embrouillées*» supposent un autre type de fonctionnement du droit, où le droit existe comme référence externe mais où des intermédiaires non judiciaires prennent aussi en charge le droit. C'est dans ces intermédiaires alors, que peut naître un espace que Jean DE MUNCK nomme «*à l'ombre de la loi*». Un cadre confidentiel, tel que l'équipe Enfants-Parents de Charleroi a tenté dans les deux situations présentées, se situe à l'ombre de la loi, l'objectif étant que s'ouvre un espace où doivent se reconnaître et se travailler les interdits pour permettre la reconnaissance de la responsabilité et le rappel de la loi.

Un tel pari nécessite, d'autre part, un engagement, synonyme de patience, souvent d'obstination, et d'inconfort pour l'intervenant et ce, pour amener les différents membres de la famille à reconnaître leur propre engagement et leur responsabilité dans les faits à l'origine de la souffrance de l'enfant. Le travail de supervision que l'équipe Enfants-Parents de Charleroi réalise avec Jean-Paul MUGNIER souligne qu'un tel engagement est bénéfique et est garant du lien authentique dans lequel les membres de l'équipe sont tant vis-à-vis de l'enfant que de sa famille. Ce lien qui, à son tour, légitime l'espace confidentiel.

La maltraitance, qu'est-ce au juste ?

1. Plusieurs définitions co-existent :

L'Organisation Mondiale de la Santé définit la maltraitance comme étant :

«*Toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou psychologique, les abus sexuels, l'abandon, les insuffisances de soins, l'exploitation commerciale ou les autres exploitations des enfants entraînant un préjudice réel ou potentiel à la santé de l'enfant, à sa survie, à son développement ou à sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou d'autorité*» [(3)].

FINKELHOR (sociologue américain, professeur à l'université de New Hampshire, directeur du *Crimes against Children Research Center*) et KORBIN, proposent une autre définition aussi intéressante :

«*Mauvais traitements subis par l'enfant qui résultent d'une action humaine qui est réprouvée, qui se produit dans l'environnement immédiat et qui peut être prévenue*» [(4)].

Quant à la définition des Équipes SOS Enfants :

«*La maltraitance concerne chaque lésion physique ou atteinte mentale, chaque sévice sexuel ou chaque cas de négligence d'un enfant qui n'est pas de nature accidentelle, mais due à l'action ou à l'inaction des parents ou de toute personne exerçant une responsabilité sur l'enfant ou encore d'un tiers, pou-*

(2) *Colloque des vingt ans de l'équipe SOS Enfants de Charleroi, mars 2006, Charleroi.*

(3) *World Health Organization. Injuries and violence prevention: child abuse and neglect. http://www.who.int/health_topics/child_abuse.Accessed May 22,2003*

(4) *Child Abuse et Neglect, vol. 3, 1988*

vant entraîner des dommages de santé tant physiques que psychiques» [5].

Ces différentes définitions révèlent toute la complexité de la notion de maltraitance qui comporte une part importante de subjectivité. Difficile donc de s'accorder sur une définition commune et globale : ce qui est maltraitant pour l'un, ne le sera pas nécessairement pour l'autre. Dès lors, il importe que chaque intervenant puisse confronter ses impressions, ses émotions, son ressenti d'une situation connue, avec un tiers, si possible hors de son cadre professionnel habituel.

Ces définitions permettent, toutefois, de donner un aperçu général du phénomène de maltraitance. Phénomène qui peut revêtir des aspects bien différents en fonction du type de maltraitance rencontré et des personnes concernées.

2. Les différents types de maltraitance :

Dans la pratique, les équipes SOS Enfants distinguent différentes formes de maltraitance :

- **La maltraitance physique :**

Tout traumatisme physique non accidentel infligé aux enfants comme les coups, les fractures, les morsures, les brûlures, etc.

- **La maltraitance psychologique :**

Traduite par des interactions négatives à l'encontre d'un enfant comme le dénigrement, le rejet, les menaces, le chantage affectif, l'humiliation, les insultes, les critiques constantes, etc.

- **La maltraitance sexuelle :**

La participation d'un enfant ou d'un adolescent mineur à des activités sexuelles qu'il n'est pas en mesure de comprendre, qui sont inappropriées à son âge et à son développement, qu'il subit sous la contrainte par violence ou séduction ou qui transgressent les interdits fondamentaux en ce qui concerne les rôles familiaux.

- **La maltraitance institutionnelle :**

Certaines dispositions légales, certains fonctionnements institutionnels ainsi que certaines pratiques censées apporter aide et protection à l'enfant peuvent devenir maltraitantes, notamment lorsqu'elles ne respectent pas le rythme, les besoins et les droits de l'enfant et de sa famille. Par exemple : l'instabilité des placements, les retours non préparés en famille, les ruptures, les rejets et abandons successifs, etc.

- **La négligence :**

C'est l'une des composantes de la maltraitance les plus hasardeuses à définir. Dans la majorité des cas, quand il y a négligence, il y a incapacité, ignorance et non disponibilité des parents : si l'effet est bien celui d'une maltraitance de l'enfant, l'intention n'y est pas. Par contre, il existe bien une minorité de situations où l'environnement de l'enfant veut lui nuire, en omettant sciemment de s'occuper de lui.

Intentionnelle ou non, la négligence se traduit sur différents plans : alimentation, habillement, surveillance, hygiène, éducation, stimulation, etc.

Le projet **ETAPE** (Ensemble Travaillons Autour de la Petite Enfance) s'est principalement intéressé à cette forme de maltraitance.

Ce dernier est né d'un constat du professeur Hainaut (chef du service de pédiatrie de la clinique de l'Espérance à Montegnée entre 1958 et 1995) : des enfants, issus principalement de familles à problèmes multiples, peu conscientes des besoins de l'enfant, présentaient un retard de développement psychomoteur sans cause organique alors qu'ils étaient nés avec un bon potentiel de développement.

En 1999, le projet ETAPE voit le jour. Aujourd'hui, il réunit différents organismes médicaux [6]. Il se définit comme une intervention précoce auprès de familles négligentes ou à risque de l'être, identifiées par des intervenants du réseau psycho médico-social. La stratégie d'intervention est la stimulation psychomotrice des jeunes enfants (entre 0 et 3 ans) via les jeux et/ou le massage. L'intervention a lieu au domicile des familles, idéalement deux fois par semaine pendant environ une heure, et implique autant que possible les parents, appelés ainsi à intégrer progressivement de nouveaux modes de communication et de relation avec leur enfant. L'objectif étant le renforcement du lien affectif parent-enfant et le développement des compétences parentales.

Après maintenant 10 ans d'existence, ETAPE a tenu à faire le point et a lancé une recherche pour, d'une part, actualiser les fondements de l'intervention, et d'autre part, évaluer et améliorer la prise en charge des situations. L'occasion fut donnée, aux membres de l'équipe ETAPE présents lors de ce colloque, d'en exposer les résultats.

Le premier effet de cette recherche est d'avoir pu démontrer incontestablement qu'intervenir dans les situations de négligence est non seulement légitime mais nécessaire. Plusieurs études scientifiques prouvant, par ailleurs, que les conséquences de la négligence peuvent être aussi graves, voire même plus, que celles de la maltraitance physique.

Grâce à cette recherche, ETAPE a également pu améliorer son cadre d'intervention qui se veut précoce, cela afin que le phénomène de négligence ne soit plus négligé. L'objectif final recherché lors de toute intervention étant le développement de l'enfant et son intégration sociale à long terme. À l'instar de la précocité de la prise en charge des situations de négligence, ETAPE tient à renforcer son attention portée sur le développement du réseau institutionnel (ONE, médecins généralistes, pédiatres, etc.) ainsi que sur la formation et la supervision des intervenants. Cela, en vue d'optimiser les interventions auprès des familles négligentes. D'autre part, après réflexion, ETAPE a fait le choix d'intervenir jusqu'aux trois ans de l'enfant, et non plus jusqu'à ses 18 mois, comme prévu initialement, pour garantir un relais vers l'école.

Une difficulté s'est posée, malgré tout, dans la mise en place de ce programme : l'identification de situations de négligence par les professionnels de la santé.

(5) Définition de l'équipe SOS Enfants de Saint Luc

*(6) Le centre de santé intégré de Tilleur, l'équipe SOS Familles de la clinique de l'Espérance, la maison médicale «*Le cadran*» à Liège et la maison médicale «*Solidarité*» à Seraing.*

Quatre champs diagnostiques pertinents et complémentaires permettant l'évaluation complète d'une situation

La question est de savoir quand il y a négligence. Pour pallier à cette difficulté, ETAPE a tenu à créer une grille [(7)] de facteurs de risque permettant d'identifier, de façon plus rigoureuse et précise, les familles qui pourraient bénéficier du programme. Outre une clarification de la perception de la situation, cette grille permet aussi la mise en place d'un discours commun et un meilleur passage de relais entre professionnels.

Dans un souci d'amélioration et de remise en question permanentes, ETAPE a également veillé à concevoir une autre grille permettant quant à elle l'évaluation des situations, pré et post intervention. Cet outil, surnommé MASPIN (Méthode d'Analyse de la Situation et Projet Individualisé concernant la Négligence), permet d'évaluer la situation de départ, de créer un projet individualisé avec des objectifs à court terme et d'évaluer la situation en fin de programme. Toutefois, la grille MASPIN est encore en phase expérimentale.

Après avoir tenté de clarifier la notion de maltraitance et d'en énumérer les différentes formes de manière générale, la difficulté de la déceler, déjà soulevée précédemment par les équipes ETAPE, reste problématique pour les professionnels de la santé et les intervenants sociaux. Il est donc légitime de se poser la question…

Comment déceler la maltraitance ?

Existe-t-il des signes permettant de déceler la maltraitance ?

Si les différentes définitions, citées précédemment, renvoient à des concepts clairs et objectivables, il est évident que la problématique de la maltraitance doit toujours être resituée dans une dimension subjective ainsi que dans un contexte socioculturel et politique en évolution constante.

Concernant la dimension subjective, celle-ci procède nécessairement d'une réflexion et d'une discussion clinique.

On peut lire, notamment, à l'article 9 du décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance définissant les différentes missions des équipes SOS Enfants qu' «*un bilan pluridisciplinaire de la situation de l'enfant et de sa situation dans son milieu familial de vie doit être établi*».

À ce propos, le Docteur E. De BECKER, psychiatre infanto-juvénile et membre de l'équipe SOS Enfants Familles des Cliniques universitaires Saint-Luc, a confirmé, lors de ce colloque, l'importance de réaliser un diagnostic dans les situations où un enfant est maltraité ou suspecté l'être. Ce dernier orientant, de fait, la suite de l'accompagnement, c'est-à-dire la destinée d'un enfant et de sa famille. Toutefois, même si les professionnels en ont conscience, la question est toujours de savoir comment poser un diagnostic juste.

Tout d'abord, on peut se demander, à juste titre, ce qu'est un diagnostic. Le Larousse donne deux définitions de ce terme : la première concerne l'identification d'une maladie par ses symptômes, tandis que la seconde parle d'un jugement porté sur une situation, un état. Ces deux acceptions se retrouvent manifestement dans le travail mené par toute équipe SOS Enfants.

Selon le Dr De BECKER, même si les courants psychodynamiques influent encore en régions francophones, il n'y a pas d'antinomie entre d'une part l'objectivation des faits et des liens entre ceux-ci et les personnalités en jeu, et d'autre part l'accueil de la subjectivité et du vécu du sujet.

Nécessaires, selon lui, à la préparation de la phase thérapeutique, le Dr de BECKER suggère quatre champs diagnostiques pertinents et complémentaires permettant l'évaluation complète d'une situation :

o Le **diagnostic social** :

Analyse du contexte général de l'enfant et de son entourage (culture, ancrages sociaux, conditions de vie socio-économiques, etc.).

o Le **diagnostic systémique** :

Analyse du système d'appartenance, observation de la qualité des interactions, déceler les dysfonctionnements à l'instar des potentialités et ressources habituellement mises en sourdine.

o Le **diagnostic pédiatrique** :

Examen somatique de l'enfant afin de mettre en évidence les lésions et de réhumaniser le corps traumatisé.

o Le **diagnostic psychopathologique** :

Attention portée sur le fonctionnement psychique (affectif et cognitif), les mécanismes défensifs, les modalités relationnelles, les processus d'identification, etc.

Selon le Dr De BECKER, poser un diagnostic revient donc, globalement, à veiller à l'intégration de différents regards permettant une lecture et, *in fine*, la meilleure compréhension possible d'un système familial en difficulté.

Le diagnostic défini, il convient d'envisager les modalités pour le réaliser. À ce propos encore, le Dr De BECKER a fait part de ses recommandations aux professionnels du secteur de l'Aide à la Jeunesse présents lors de ce colloque. Il préconise de structurer l'intervention de manière rigoureuse en respectant trois temps successifs :

1°. Analyse de **la demande** :

Déterminer l'urgence de la situation. Certaines ne peuvent souffrir d'être différées, tandis que d'autres demandent une temporisation.

2°. Établissement du **cadre d'évaluation** :

Si la situation retient toute attention, il convient de baliser le travail d'évaluation à réaliser. Ce cadre peut différer selon la porte d'entrée choisie, l'état d'urgence (révélant le dysfonctionnement d'un système mettant en péril les aspects vitaux) ou encore selon l'état de crise (moment temporaire d'instabilité et de substitution rapide remettant en question l'équilibre normal ou pathologique du sujet [(8)]).

3°. L'**évaluation** :

Rencontre d'un enfant, d'une fratrie, de parents, grands-parents, etc. La finalité vise à approcher la matérialité des faits de maltraitance, l'implication de chacun

---

*(7) Un article concernant cet outil a été publié au sein de la revue «*La Presse Médicale*». Un exemplaire peut être demandé via ce lien : http://hdl.handle.net/2268/10035*

(8) Marcelli, Braconnier, Laudrin

ainsi que les conséquences sur chaque membre d'une famille.

Un débat concernant le recueil de la parole de l'enfant et le statut de celle-ci persiste, par ailleurs, toujours. Faut-il recueillir la parole révélant la maltraitance et y a-t-il lieu d'en analyser le contenu ? La question est d'autant plus importante quand démarches judiciaires il y a. Est-il pertinent de limiter les espaces de parole aux enfants par crainte de multiplier les auditions ciblées sur des questions similaires risquant ainsi d'entraîner une victimisation secondaire ? Une logique n'est pas l'autre mais, selon le Dr De BECKER, pour peu que l'on soit clair et cohérent, l'enfant peut appréhender le bien fondé de démarches en parallèle. D'autre part, l'évaluation d'une situation a majoritairement comme point de départ une parole. Or, pour l'établissement d'un bilan complet et la conception d'un processus d'aide adapté, il convient de tenir compte des deux dimensions que revêt cette parole : son authenticité quant à ses ressentis et sa fiabilité quant aux faits relatés. La rencontre de l'enfant conserve toute son importance.

Le Dr De BECKER a tenu à souligner que le temps du diagnostic est un temps d'arrêt dynamique qui orientera la destinée d'un enfant et de sa famille. Un éloignement, une hospitalisation, une interpellation judiciaire, un accompagnement à l'amiable, … autant de suites différentes qui découleront de ce que les cliniciens retiennent en tant que «*bilan complet de l'enfant*».

Donc, ne pas cesser la réflexion sur les diverses modalités déployées pour comprendre la situation d'un enfant et de sa famille, ceci afin d'être les plus pertinents et respectueux possibles dans l'accompagnement thérapeutique…

Si situation de maltraitance il y a … Quelles actions ?

En vertu du principe d'assistance à personne en danger, et comme l'article 3 du Décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance le précise, toute personne qui a connaissance d'une situation de maltraitance doit y mettre fin :

«*§1. Compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, l'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie. Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance.*»

De l'identification à la prise en charge des situations

Pas de diagnostic d'une situation et, par conséquent, pas de prise en charge, sous quelle forme que ce soit, si cette dernière n'a pas été identifiée. Cela semble évident, toutefois, ce qui inquiète les professionnels du secteur est justement l'incertitude quant à savoir si tous les cas de maltraitance sont bien identifiés et si ceux-ci sont tous pris en charge et de quelle façon.

À la demande de la précédente Ministre de l'Aide à la jeunesse, Madame Catherine Fonck, une recherche [(9)] sociologique du système global relatif à l'identification et à la prise en charge des situations de maltraitance fut réalisée en 2007 par le Centre d'Expertise et de Ressources pour l'Enfance (CERE). Deux interrogations majeures se posaient alors: tous les cas de maltraitance sont-ils identifiés ? Tous les cas de maltraitance sont-ils pris en charge et comment ? Cette recherche a consisté en une analyse de l'aide aux enfants victimes de maltraitance en Communauté française, à travers une analyse globale de l'ensemble des services s'adressant aux enfants et aux familles. Les résultats de cette dernière ont été succinctement présentés lors de ce colloque par Monsieur Alain Dubois, sociologue au CERE.

Cette recherche a abouti à l'élaboration de cinq sphères d'action interdépendantes dans lesquelles les services et professionnels se retrouvent. Ce découpage pragmatique des services en sphères d'action constitue un outil à penser qui invite les professionnels et les décideurs à réfléchir au rôle et à la place des différents services s'adressant aux enfants et aux familles dans la prévention, l'identification et la prise en charge des situations de maltraitance.

Les cinq sphères d'action élaborées sont :

o «***Voir et recevoir***»

Cette sphère recouvre des actions comme constater des faits, être inquiet pour un enfant ou encore entendre des confidences d'un enfant ou d'un témoin. Toute personne, qu'elle soit formée ou non au phénomène de maltraitance, comme professionnelle ou comme citoyenne, peut donc se retrouver dans cette sphère d'action : en tant que témoin, confident, complice ou encore auteur.

Cette sphère concerne donc des personnes, plus que des services.

Par rapport à la maltraitance, cette sphère correspond au dévoilement des cas de maltraitance avérée, voire des situations à risque.

Mais cette sphère est celle de l'incertitude quant à la maltraitance soupçonnée, et de la solitude ressentie par la personne «*qui a vu ou reçu*» face au choix à opérer.

Sauf à quadriller la société, la professionnalisation de cette sphère apparaît comme la seule voie possible pour s'assurer que toutes les situations de maltraitance soient identifiées et connaissent un début de prise en charge. Dès lors, des tensions évidentes internes à cette sphère peuvent apparaître :

- Liberté de choix vs obligation d'intervention;
- Agir dans le cadre institutionnel vs agir dans le cadre professionnel;

(9) *http://www.cere-asbl.be/spip.php?article41*

o «***Accompagner les familles***»

Cette sphère recouvre le travail de soutien et d'accompagnement qu'effectuent certains professionnels auprès de certaines familles, autant dans la réflexion que dans la résolution de problèmes sociaux, financiers, médicaux ou encore psychopédagogiques. Par rapport à la maltraitance, il s'agit d'une prévention des situations à risque par l'amélioration du soutien aux familles et de leurs conditions de vie.

La principale difficulté rencontrée par cette sphère est le manque de contacts et de coordination entre les différents services intervenants dans l'accompagnement des familles.

En vue d'optimaliser la sphère «*accompagner les familles*», il est recommandé, par le CERE, de toujours sensibiliser, former et accompagner les professionnels tout en n'oubliant pas de leur accorder du temps (pour prendre du recul, évaluer ses pratiques, se former, connaître d'autres services, échanger, se concerter, etc.)

o «***Accompagner les professionnels***»

Il s'agit, ici, d'accompagner les professionnels des sphères «*Voir et recevoir*» et «*Accompagner les familles*» car ceux-ci sont rarement suffisamment préparés et formés à répondre à des situations de maltraitance quand ils y sont confrontés. Les professionnels en charge de l'accompagnement, peuvent être, entre autres, «*les référentes maltraitance de l'ONE, les équipes SOS enfants, certains services de santé mentale, certains SAJ, les services de formation entre autres agréés de l'aide à la jeunesse, la coordination de l'aide aux victimes de maltraitance de la Communauté française, certains centres de planning familial, etc.*» [(10)]

Cet accompagnement peut prendre différentes formes : formations, supervisions individuelles ou collectives, accompagnement ou disponibilité à la demande (écoute, soutien,…), etc.

D'autre part, l'optimalisation de cette sphère d'action, qui a une incidence directe sur l'optimalisation des deux précédentes sphères, passe, selon le CERE toujours, par trois conditions qu'il convient de remplir :

- Une meilleure connaissance de l'étendue et de la nature des pratiques des différents services liées à cette sphère;
- Une amélioration de la visibilité par les professionnels des sphères «*Voir et recevoir*» et «*Accompagner les familles*» de la possibilité d'être accompagnés;
- Une reconnaissance du travail d'accompagnement, notamment lors de l'octroi des subventions.

o «***Diagnostiquer***»

Il s'agit de la phase où un bilan pluridisciplinaire de l'enfant/de la famille, que l'on a largement abordé précédemment, est réalisé en vue de diagnostiquer s'il y a ou non maltraitance et de quel ordre est-elle. Les professionnels de cette sphère d'action sont les équipes SOS enfants, certains services de santé mentale et, quelque fois, des thérapeutes privés.

Il est intéressant de rappeler que l'expertise se différencie du diagnostic dans la mesure où elle s'adresse à une autorité mandante et n'est pas forcément pluridisciplinaire, tandis que le diagnostic, même s'il se réalise sous mandat, s'adresse d'abord à l'enfant et à la famille et est, au sens où il est entendu ici, nécessairement complexe.

Conditions pour optimaliser cette sphère :

- Garantir la pluridisciplinarité et la spécialisation des professionnels;
- Garantir un cadre clair et structurant (les services de la sphère «*accompagner les familles*» ainsi que le SAJ peuvent être garants de ce cadre);
- Prévoir des possibilités d'hébergement de qualité pour les enfants (pour permettre que le diagnostic puisse se faire dans de bonnes conditions);
- Optimaliser la sphère «*Voir et recevoir*» (si les professionnels sont bien sensibilisés, le diagnostic en sera facilité).

o «***Soigner***»

Cette sphère d'action comprend le traitement des situations de maltraitance, c'est-à-dire les soins, qu'ils soient physiques ou psychologiques, mais aussi les mesures d'aide. Les professionnels constituant cette sphère d'action sont les équipes SOS enfants, les services de santé mentale, les thérapeutes privés.

Conditions d'optimalisation :

- Des services thérapeutiques de qualité en quantité suffisante;
- Des services d'accompagnement des familles de qualité en nombre suffisant;
- Des services d'hébergement des enfants de qualité en nombre suffisant;

En conclusion, il apparaît clairement que les cinq sphères établies constituent un ensemble interdépendant. Dès lors, il est nécessaire que chaque sphère d'action fonctionne de manière optimale pour que le système fonctionne bien.

D'autre part, le CERE insiste fortement sur le travail en réseau, qu'il s'agisse d'intervenants d'une même sphère ou entre sphères, qui nécessite, entre autre:

- Une meilleure connaissance entre partenaires et services divers dont les missions se chevauchent parfois;
- Une meilleure coordination entre services (qui ne dépendent pas tous du même niveau de compétence);
- Des échanges réguliers (informations, connaissances, difficultés, ressources, etc.);
- L'élaboration de projets communs;
- Des concertations autour de cas concrets en vue d'apprentissage et d'optimalisation;
- L'identification des ressources et limites communes en vue d'élaborer des stratégies communes.

Comme précisé précédemment, hormis ce découpage des différents services en ces cinq sphères d'action, le CERE a également évalué le système global relatif à l'identification et à la prise en charge des situations de maltraitance.

Concernant l'identification des situations de maltraitance, elle relèverait essentiellement de la sphère d'action «*voir et recevoir*» composée de personnes (pas uniquement de professionnels donc) non formées et préparées à l'approche de tel-

(10) J. Mottint, A. Dubois, et al. «Les enfants victimes de maltraitance en Communauté française» *novembre 2007, rapport de recherche du Centre d'Expertise et de Ressources pour l'Enfance.*

les situations difficiles à «*voir*» et «*recevoir*» et connaissant peu les services existants et les possibilités d'accompagnement proposées.

Pour une identification optimale des situations de maltraitance, le CERE préconise, entre autre, une meilleure identification des personnes constituant cette 1ère sphère afin qu'elles soient ciblées lors d'action de sensibilisation et/ou d'offres de formations.

La prise en charge des situations de maltraitance, couvre, quant à elle, toutes les sphères d'action, qui ont chacune leur spécificité et leur raison d'être. Le CERE tient à rappeler que la formation pour chaque intervenant, la connaissance et la reconnaissance des différents services et la spécialisation des professionnels de la santé doivent être garanties à l'avenir pour une prise en charge adaptée et absolue.

Concernant l'analyse du système dans sa globalité, le CERE souligne l'importance de combler la pénurie constatée de services jouant un rôle dans la prise en charge de la maltraitance. Il existe réellement des manques et des dysfonctionnements dont les répercussions peuvent être catastrophiques sur certaines familles. À l'instar du nombre insuffisant de services au regard des besoins, les missions de ces derniers se multiplient sans nécessairement une augmentation équivalente des moyens.

Cette recherche attire également l'attention sur l'indispensable travail en réseau, rendu certes complexe vu les différents niveaux de compétences dont relèvent les services, les territoires qu'ils recouvrent, etc. Toutefois, il serait pertinent d'évaluer les forces et faiblesses des différentes zones territoriales définies au préalable (par exemple selon l'arrondissement judiciaire dépendant via les commissions de coordination), afin de pouvoir dégager des pistes d'améliorations tout en permettant, par la même occasion, la connaissance d'autrui. D'autre part, le travail en réseau favorise l'amélioration de la prise en charge : chacun pouvant se centrer davantage sur ses compétences et missions propres, les possibilités de relais et les collaborations avec d'autres services compétents étant réelles.

Mais comment garantir la pérennité du réseau ? Par un financement, par la création de fonction de «*coordinateur*» du réseau et de «*chargé de projets*», … ?

Autant de constats et de propositions pertinents suscitant réflexion et incitant à l'action pour tenter de rendre le secteur de l'Aide aux enfants victimes de maltraitance toujours plus optimal. Ce qui est manifestement possible…

Quand le judiciaire intervient …

Le parquet : plaque tournante dans les situations de maltraitance

Le décret de référence pour cette matière est celui de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Il marque la fin de la «*toute puissance*» du judiciaire et ouvre la porte à de nouveaux acteurs.

Les principes directeurs en sont, par ailleurs : la «*déjudiciarisation*», la priorité à l'aide dans le milieu de vie, le droit à l'aide spécialisée et le respect des droits fondamentaux des jeunes ainsi que la subsidiarité de l'aide spécialisée par rapport à l'aide de première ligne.

Tout est mis en œuvre, dans la mesure du possible, pour que la prise en charge des situations de maltraitance et la recherche de solutions soient assurées par les services d'aide de première ligne.

Dans ce cadre là, le Service d'Aide à la Jeunesse (S.A.J.), ayant pour compétence «*l'aide consentie*», occupe la place d'interlocuteur principal entre le parquet et les différents services existants. Le principe de «*l'aide consentie*» étant la recherche de solution avec l'accord du jeune âgé de plus de 14 ans et/ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

L'intervention de Madame Régine CORNET d'ELZIUS, Substitut du Procureur du Roi à Namur, a davantage éclairé les participants à ce colloque sur l'ordre dans lequel se déroulent les procédures entre «*aide consentie*» et «*aide contrainte*».

Dès réception d'un signalement (PV, écoles, hôpitaux, particuliers, etc.), le parquet de la jeunesse analyse la situation grâce à des enquêtes complémentaires et procède à un tri des informations reçues. La recherche d'un équilibre nécessaire entre l'action protectionnelle (intérêt du mineur et de sa famille) et l'action pénale (poursuite des auteurs) et la dissociation des informations reçues étant assurée par le parquet.

Si la situation ne présente pas de risques de danger ou de difficultés majeures, le dossier est automatiquement classé sans suite. Dans le cas contraire, il est renvoyé au S.A.J.

Ce dernier procède alors, à son tour, à un second tri parmi les informations transmises par le dossier et le renvoie, dans la mesure du possible, aux services de première ligne compétents en la matière.

Si cela est difficilement envisageable, le S.A.J. va lui-même coordonner différentes aides proposées et mises en place. En dernier recours, il tâchera de venir directement en aide au jeune et/ou à sa famille via notamment, une mise en autonomie (pour autant que le jeune soit âgé de 16 ans minimum), un hébergement hors de la cellule familiale ou encore un hébergement en famille, mais surveillé.

Le S.A.J. est régulièrement tenu au courant des informations relatives aux dossiers par le parquet.

Quid si les différentes aides mises en place par le S.A.J. ne fonctionnent pas ? Si aucun danger n'est craint, le dossier est classé et le parquet en est informé. Dans le cas contraire, le dossier est renvoyé au parquet qui analysera alors les démarches et actions entreprises par le S.A.J. Le dossier sera alors classé sans suite si le parquet estime ne pouvoir rien y apporter de plus. Par contre, si urgence il y a, l'aide contrainte sera mise oeuvre. Le Juge de la jeunesse sera saisi.

Lors de son exposé, Madame Régine CORNET d'ELZIUS n'a pas manqué de pointer les quelques dysfonctionnements du principe même de la «*déjudiciarisation*» qui parfois peuvent induire des choix et des accords pas nécessairement consentis :

- Les **accords** conclus avec les protagonistes **varient** fortement d'une région à l'autre, voire, au sein d'une

même région, ainsi que d'un professionnel à l'autre;

- Parfois, pour parvenir à un accord, on insiste lourdement sur la «*sanction*» qui serait appliquée en l'absence d'accord («***extorsion*» de l'accord**), à savoir le transfert du dossier vers le Procureur de Roi, susceptible de saisir le juge de la jeunesse. Cette pression vicie indéniablement le consentement de(s) intéressé(s).
- Le système implique de **nombreux intervenants**, ce qui crée une importante confusion dans le chef des principaux intéressés (juge ? conseiller / directeur de l'Aide à la jeunesse ? parquet ?). La procédure et le système sont kafkaïens et manquent de clarté.

D'autre part, des propositions, visant à favoriser la circulation de l'information entre les différents et multiples acteurs concernés et impliqués dès signalement de maltraitance, ont également été formulées :

- Solliciter davantage les criminologues pour leur intervention et leur soutien;
- Allouer davantage de moyens;
- Établir une fiche «*technique*» maltraitance (cfr Protocole);
- Encourager la participation effective de tous les acteurs aux Commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance. Ces lieux permettant réflexion, échange d'informations entre les intervenants et organisation de la nécessaire interaction entre le secteur judiciaire et le secteur médico-psycho-social (déterminer «*qui fait quoi*»). La participation à ces moments de rencontres doit être considérée comme une obligation professionnelle à part entière.

Dans un souci de remise en question et d'amélioration permanentes, il est toujours intéressant de comparer notre système et nos manières de fonctionner à ce qui est d'application ailleurs.

M. Alain GREVOT, directeur des Services de protection judiciaire des mineurs – JCLT - Service d'Interventions Spécialisées d'Action Éducative (France) [11], s'est penché sur la question et a mené une étude comparative des différents systèmes européens de prise en charge des situations de maltraitance. Invité à ce colloque, il a fait part des résultats de cette recherche.

Selon lui, les dispositifs de protection de l'enfance sont issus des contextes historiques, culturels, idéologiques, politiques où ils opèrent. Les choix faits lors de leur conception reflètent et affirment les valeurs et principes fondamentaux des sociétés dont ils sont issus.

L'étude des dispositifs des pays d'Europe de l'Ouest et des pays nord-américains, a révélé des tendances fortes partagées mais, aussi et surtout, des singularités importantes. M. GREVOT a distingué, à partir des travaux comparatifs de huit dispositifs européens [12], six éléments ayant une influence majeure dans l'affirmation de ces singularités :

- La structure de l'État
- La notion de famille
- La conception de la minorité
- La relation État/famille
- La structure des sociétés
- Le poids de l'histoire

Mais qu'en est-il précisément de la Belgique ?

«Un souci de créer un espace non stigmatisant»…

Le dispositif belge relatif à la maltraitance apparaît plus lisible que dans la plupart des autres pays d'Europe continentale de l'Ouest.

En s'abritant à l'ombre de l'ONE, qui leur a garanti une relative indépendance et, en trouvant leur origine au sein d'un lieu de soin à caractère universel comme l'hôpital, les équipes SOS Enfants ont pu développer une approche non stigmatisante car positionnée dans une articulation réussie entre prévention auprès des familles fragiles, offres directes de conseils et soins, prises en charge de familles orientées après un diagnostic de maltraitance et appui à des professionnels intervenant auprès de telles familles.

«Une approche pluridisciplinaire, source de compétences reconnues et inscrite en réseau»…

La principale singularité des équipes SOS Enfants est leur réelle pluridisciplinarité. La plupart des autres pays font face à une fragmentation des ressources sociales, de santé mentale, juridiques, et (ré-)éducatives, avec pour conséquence une grande dépense d'énergie à réguler les tensions et conflits de pouvoir et de compétences.

Il est donc intéressant de voir que les équipes SOS Enfants ont réussi, grâce à leur pluridisciplinarité, à s'affirmer comme des pôles de compétences reconnus.

Cette stratégie belge, incarnée par les équipes SOS Enfants, semble avoir permis globalement que l'inquiétude éprouvée par un enfant/adolescent devienne le carburant alimentant le dispositif de réseau (social, soins, justice) de traitement des situations de maltraitance, ce qui n'est pas si évident en France.

«Une production de connaissances sur la clinique de la maltraitance»…

Les professionnels des équipes SOS Enfants produisent régulièrement de la connaissance sur la question des maltraitances intrafamiliales et des pratiques cliniques utilisables pour leur traitement. Cela constitue une ressource extrêmement appréciable pour tous les praticiens francophones, d'autant plus que les travaux en langue française reposant sur des recherches menées en équipe et des échantillons réellement significatifs de la population rencontrée sont rares.

«Un miracle économique»…

Le budget annuel alloué au développement du réseau des équipes SOS Enfants équivaut, approximativement, au budget de prise en charge de suppléance fami-

---

(11) Association JCLT rue Jean Poulmarch, 127 à 75010 Paris. Tel. : +33140187500 – www.jclt.asso.fr
Service d'Interventions Spécialisées d'Action Educative (SISAE) rue Bossuet, 30bis à 60000 Beauvais.
Tel. : +33344111515 – fax : +33344111510 – contact : a.grevot@jclt-sisae.com

(12) Allemagne, Angleterre, Ecosse, Belgique, Italie, Pays-Bas et France.

liale d'un département français de taille moyenne. Il s'agit là d'une certaine prouesse économique réalisée par la Communauté française. Mais cela sans doute au prix d'un engagement ferme des intervenants, peut-être producteur à long terme, de lassitude et de turn-over au sein des équipes, cela pouvant, de fait, mettre en cause la qualité et la continuité du travail effectué.

M. GREVOT a conclu son exposé en soulignant que la Communauté française, selon lui, a réussi, plus que ses voisins continentaux, à préserver une ligne claire, stable et progressive dans son approche du traitement de la maltraitance envers les enfants. Reste maintenant à la Communauté française de consolider et développer le dispositif des équipes SOS Enfants, qui constitue une référence au plan international.

D'autres missions pour les équipes SOS Enfants ?

Les équipes SOS Enfants ont la volonté de faire progresser les connaissances scientifiques dans le domaine de la prévention et du traitement des situations de maltraitance. Ce travail de recherche se fait sous forme de publications, de conférences, de modules de sensibilisation, d'information ou de journées d'études.

Dans cette perspective, les équipes SOS Enfants peuvent également développer des actions spécifiques (13) afin de répondre à des problématiques nouvelles telles que :

- L'aide préventive aux futurs parents dont le milieu ou le comportement engendre un risque de maltraitance pour l'enfant à naître;

  C'est à ce niveau qu'interviennent, notamment, les membres de l'équipe **Bébé Accueil** (14).

  Également invités à participer à ce colloque, l'occasion leur fut donnée de présenter leur service et leurs activités.

  Ce service, dépendant de la Communauté française et composé d'une équipe pluridisciplinaire, se veut un service d'accompagnement psychosocial des futurs parents, par le biais, notamment, de consultations à domicile. Leur préoccupation principale est la sécurité du nouveau-né. Leurs actions sont donc menées en vue de «*promouvoir la bientraitance*».

  Pourquoi un tel service ?

  C'est dès avant la naissance que l'arrivée d'un bébé se prépare. La qualité de l'attachement détermine, au moins en partie, le développement futur de l'enfant. De nombreuses études soutiennent les implications de cette qualité sur le développement de l'enfant, notamment au niveau de la socialisation et au niveau cognitif. La théorie de l'attachement nous montre l'importance du premier lien entre l'enfant et ses proches et donc l'importance de préparer cette rencontre.

  La grossesse : un moment clé ! … Le lien s'élabore dès la naissance de l'enfant dès les premières interactions avec sa mère et ses proches. Pourtant, déjà avant la naissance, la relation qui se jouera est imaginée, l'enfant existe avant de venir au monde. La grossesse constitue donc un moment privilégié pour que les parents se projettent dans le rôle qui les attend. Il en résulte toute une série de questions, de peurs ou d'angoisses qui seront plus ou moins présentes selon le vécu de chacun. L'attente d'un enfant renvoie nécessairement à sa propre conception de la famille et est susceptible de raviver certaines blessures.

  L'intervention de Bébé Accueil commence donc à ce moment qui prépare la rencontre du bébé et de ses parents. Le nouveau né n'arrive pas sur un terrain neutre.

  La naissance. Il s'agit du moment de la rencontre entre l'enfant imaginaire et l'enfant réel qui vient parfois bousculer les représentations qui étaient projetées sur l'enfant. L'importance de cette rencontre se traduit dans la relation d'attachement qui se joue entre l'enfant et ses proches, souvent sa mère et son père. L'attachement peut être défini comme le lien qui unit l'enfant et sa mère. L'interaction entre la mère et son nouveau né est alors cruciale. La théorie de l'attachement nous montre comment le lien affectif et l'écoute des besoins de l'enfant sont nécessaires pour asseoir une personnalité sécurisée permettant à l'enfant un épanouissement et une ouverture vers l'extérieur.
- La prise en charge thérapeutique des mineurs d'âge auteurs d'infractions à caractère sexuel;
- Les groupes de paroles pour victimes d'abus sexuels dans l'enfance;
- Les groupes de paroles pour les parents d'enfants victimes de maltraitance.

Une bataille de gagnée … Mais à quand la victoire ?

Si globalement, le tableau peint des pratiques belges en matière de prévention et de traitement de la maltraitance n'est pas si sombre, il n'est pas des plus clairs non plus.

Premièrement, les différents intervenants de ce colloque ont suffisamment insisté sur cet obstacle majeur : la difficile mise en œuvre du travail en réseau. La prise en charge de la maltraitance est pluridisciplinaire et fait appel à différents niveaux d'aide. Pas facile donc de développer et maintenir l'indispensable travail en réseau pourtant espéré.

M. Vincent MAGOS, directeur de la Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance, a exposé le programme que lui et son équipe ont développé afin de prévenir la maltraitance et d'optimaliser sa prise en charge; il promeut, à son tour, le travail en réseau.

(13) Exemples d'activités spécifiques des équipes SOS Enfants sur le site www.one.be et dans les Bulletins de l'Action Enfance Maltraitée.

(14) Bébé Accueil : rue de la Jonction, 5 à 6880 Bertrix – Tel. : +32 61 22 34 32 Fax : +32 61 22 54 45

Ce programme se décline en deux axes avec d'une part, les actions s'adressant aux professionnels et celles s'adressant au grand public. Les deux axes sont à la fois différents dans la forme mais complémentaires quant au fond.

Le premier axe concerne donc les professionnels. La prévention de la maltraitance étant le travail quotidien des différents intervenants en contact avec les familles. Ces derniers font le plus souvent partie d'institutions dépendantes de la Communauté française. D'autres sont également parties prenantes, notamment ceux qui travaillent dans les services de santé mentale, les centres de planning familial, etc.

Cet axe est symbolisé par le concept de «*Temps d'arrêt*» qui invite les professionnels à s'extraire de l'urgence et des tâches quotidiennes pour prendre le temps de s'arrêter un moment, pour s'informer, se former, réfléchir à travailler en réseau, etc. C'est pourquoi des groupes de formation pluridisciplinaires sont proposés, des conférences sont programmées, des livrets sont édités et complétés par un site internet.

Mais la prévention de la maltraitance ne peut reposer seulement sur les professionnels de proximité. Il est nécessaire d'agir également sur ce que l'on dénomme l'environnement social, via notamment, des actions qui relèvent des législations, du marketing social (accessibilité des préservatifs) ou de la communication sociale (bon usage des médicaments), … L'ensemble de ces actions ayant une influence sur le climat social. Raison pour laquelle le deuxième axe du programme est destiné au grand public.

Ce programme tente de créer un climat favorable à une prévention basée sur l'aide et la relation plutôt que sur la répression. Dans un second temps, il invite à se servir des ressources offertes par les professionnels pour aider à résoudre d'éventuels problèmes. Ce programme d'actions de communication mass-média, intitulé «*Yapaka* [15]», tente, grâce aux messages véhiculés par différents médias (audiovisuel, presse, Internet, etc.), d'installer un climat favorable, de confiance entre les parents et les professionnels. Chaque message étant construit à partir d'un même postulat : la confiance en chaque parent d'être parent. Il n'existe pas de parent parfait, ni de recette miracle pour devenir ce parent idéal, ni encore de réponse préfabriquée pour éviter la maltraitance. Il revient à chacun de trouver sa réponse. Raison pour lesquelles le terme «*Yapaka*» a été choisi comme fil conducteur de la communication grand public.

Quand M. MAGOS parle de «*coordination*» pour prévenir la maltraitance (et donc de soutien des professionnels qui soutiennent les parents), c'est à tout cela qu'il fait référence : installer un climat favorable (entre professionnels et parents), créer une culture commune (par le partage de ressources, d'expériences, etc.) et enfin mettre au travail les tensions entre les logiques administratives, cliniques, judiciaires et autres… dans un espace tiers et protégé, reste à savoir lequel ?

D'autre part, M. Bernard PARMENTIER, président de la Fédération des Équipes SOS Enfants, a relancé le débat, davantage sur la place publique, en concluant ce colloque.

Ce colloque aura permis de clarifier le phénomène de maltraitance et surtout la manière dont il est géré en Belgique et aura ouvert la réflexion grâce aux multiples interventions en vue d'améliorer le système. Qu'il s'agisse des questions judiciaire, d'identification et de la prise en charge des situations de maltraitance en Communauté française, des pratiques des équipes SOS Enfants ou encore d'autres services d'aide, de l'importance de poser un diagnostic juste et complet, de l'organisation du système et de ce qui est mis en œuvre par certains services pour favoriser la prévention et la prise en charge de la maltraitance, etc., rien n'a été laissé pour compte.

Toutefois, M. PARMENTIER, a tenu à rappeler le cœur du problème. Selon lui, «*la maltraitance est le symptôme d'un mal-être profond sociétal. Elle ne constitue que la partie émergée d'un problème systémique*». Il convient, dès lors, de s'intéresser de plus près à la base du problème et de se concentrer davantage sur la «*bientraitance*». Cela, en tâchant, évidemment, de surmonter les obstacles majeurs auxquels le secteur de l'Aide à la Jeunesse doit faire face, à savoir les moyens dérisoires octroyés mais aussi et surtout le manque de coordination efficace entre les différents intervenants. Coordination freinée, manifestement, par un manque de temps et une ignorance certaine entre les services existants, mais aussi par la méconnaissance de la problématique de la maltraitance tant de la part de nombreux professionnels et du grand public que du monde politique.

«*Les moyens consacrés à l'enfance maltraitée et le* «découpage» *des compétences au plan politique et administratif montrent l'importance relative de cette problématique dans l'échelle des priorités et des urgences… (…)Aujourd'hui, tout le système de prise en charge, quel que soit le* «réseau» *auquel il appartient, est saturé par un nombre de demandes trop important par rapport à l'offre de service. La prise en charge thérapeutique de l'enfant devient de plus en plus difficile à organiser et la protection urgente de l'enfant est une idée que l'on n'ose plus vraiment envisager.*

(…)

Il nous paraît indispensable qu'une réflexion soit engagée sur des actions de fond et à long terme en y intégrant l'idée que le bébé d'aujourd'hui est l'adulte de demain. Il paraît nécessaire de repenser la cohérence du système familial, social et éducatif dans lequel grandit le bébé, l'enfant et puis l'adolescent. Il paraît essentiel que la prévention précoce et la prise en charge rapide des situations individuelles de maltraitance bénéficient de larges moyens de travailler aujourd'hui pour l'avenir.» [16]. Qu'est la maltraitance devenue ? Que sont les intervenants devenus ? Vente-t-il devant notre porte ? Comme le stipulait M. PARMENTIER en introduisant ce colloque, c'est aux professionnels du secteur de veiller à tenir le vent…

Ce que les enfants entendent par bien-être … (1)

par Michel Vandekeere (2)

Mots-clés: perception propre du bien-être, perspective propre aux enfants, compréhension propre du bien-être, facteurs significatifs dans la vie des enfants

Permettez-moi de commencer par une anecdote personnelle. À la lecture du rapport final de la recherche dont il est question ici, je me suis surpris à me remémorer une série d'images de mon enfance: des lieux, des moments, des sensations … un peu pêle-mêle, en vrac, comme autant de souvenirs du passé qui revenaient, paisiblement, à ma conscience. Je vous relate cette anecdote parce qu'elle m'apparaît comme un hommage, un tribut au travail effectué par les chercheurs. Non pas tant parce que j'aurai retrouvé dans les témoignages des enfants d'aujourd'hui les mêmes expériences que celles que j'ai vécues enfant – en fait, le monde a bien a bien changé depuis – mais parce que, au travers de ces témoignages, de leur tonalité, de leur fraicheur, j'ai sans doute pu me décentrer de mon point de vue d'adulte et retrouver trace de ce qui faisait que, enfant, je me sentais bien.

Écouter ce que des enfants de 6 à 15 ans ont à nous dire sur le bien-être, écouter leurs témoignages sur ce qui fait qu'ils se sentent bien, voila le point de départ, tout simple, de cette recherche. À l'arrivée: un flot de récits, de souvenirs, d'images, de sensations … une sorte de kaléidoscope coloré, un écho de cet univers de l'enfance que nous quittons tous à un moment donné, plus ou mois tôt, plus ou moins tard, mais qui nous revient, dans les rares occasions où nous nous souvenons que nous avons été enfants.

Pour parcourir ce trajet, pour retrouver la saveur et la vérité de cette expérience du bien-être quand on est «*petit*», il nous faut, à nous, adultes, de la **méthode**. Celle qui a été adoptée ici reposait sur un *pari* et une *conviction*: la conviction qu'il est possible, en créant les conditions adéquates, d'atteindre le vécu propre des enfants en matière de bien-être et le pari qu'il est possible d'en tirer des enseignements pour l'élaboration d'indicateurs de bien-être des enfants.

Ce sont les deux ambitions de cette recherche: je vais tenter d'en résumer ici les apports. Et pour anticiper un peu sur la conclusion, je dirai que si notre conviction a été largement confortée, le pari de transformer l'information recueillie en enseignements pour l'élaboration d'indicateurs reste, quant à lui, plutôt ouvert.

Comment atteindre le vécu propre des enfants en matière de bien-être?

La démarche qualitative s'imposait d'elle-même: aussi bien pour des raisons méthodologiques (absence d'un cadre théorique sur la perception du bien-être par les enfants) que par choix épistémologique (privilégier le point de vue de l'enfant), la meilleure manière de procéder nous semblait être d'interroger directement les enfants eux-mêmes. Nous ne sommes d'ailleurs ni les premiers, ni les seuls à avoir procédé de la sorte et nous nous sommes largement inspirés de la recherche australienne de Fattore et al. (2007).

Nous leur avons notamment «*emprunté*» l'idée clé d'interroger les enfants à trois reprises, lors de trois rencontres différentes: la première sous forme d'entretien par paires ou par trios (pour équilibrer la situation d'interview entre adulte et enfants), la deuxième et la troisième en petits groupes de cinq enfants, sous la conduite des mêmes adultes (2) lors des trois rencontres.

---

(1) Communication d'un exposé de l'auteur lors de : European seminar on child wellbeing indicators; Florence, Thursday, January, the 29th, 2009

(2) Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse de la Communauté française; reproduit avec l'aimable autorisation de l'auteur.

Faire émerger les catégories d'entendement du bien-être les plus proches possibles de l'expérience vécue par les enfants

	Rencontre 1	*Rencontre 2*	*Rencontre 3*
Modes de recueil	Par paire (ou trio)	En groupe de 5	En groupe de 5
Tâches	Recueillir les témoignages	Approfondissement des témoignages	Structuration des thèmes
Objectifs	Inventaire des thèmes	Clarifier, élucider	Regrouper les thèmes par famille
Exercices	Associations libres	Exercices d'approfondissement	Exercices de synthèse

Exemples d'exercices d'associations libres:

- Question directe: quels sont les moments et les lieux où tu te sens bien?
- Exercice projectif: dessiner le lac du bien-être et les cours d'eau qui conduisent à ce lac; construire une carte mentale à partir d'un mot ou d'une expression centrale

Exemple d'exercices d'approfondissement:

- Je me sens bien quand [expérience de bien-être concrète]... **à condition que** …

Exemples d'exercices de synthèse:

- Exercices orientés vers une tâche: préparer une émission de télévision ou un livre sur le bien-être des enfants, que ferait un inspecteur du bien-être?, imaginer la planète, le pays du bien-être …
- Classement: classer les expériences de bien-être sur le thermomètre du bien-être

Une adaptation importante de ce schéma a été de réaliser cette séquence de trois rencontres en trois vagues: autrement dit, un premier tiers des enfants ont été interrogés à trois reprises selon le cycle complet des trois rencontres, ensuite un deuxième tiers des enfants ont été interrogés selon le cycle complet, et enfin le dernier tiers des enfants. Cet aménagement a permis d'une part de réduire le temps entre les rencontres, ce qui paraissait souhaitable pour maintenir l'implication des enfants, d'autre part, d'adapter et d'ajuster les techniques d'entretien et d'animation.

Il est important de noter que ce canevas a été appliqué avec une très grande souplesse, notamment pour tenir compte des spécificités des enfants et des groupes mais surtout, pour permettre aux enfants d'intervenir eux-mêmes activement dans le déroulement de la discussion et dans le choix du mode d'expression, ce qui s'est avéré être un facteur de motivation important. En d'autres termes, les enfants savaient qu'ils pouvaient à tout moment se retirer de la recherche et le dispositif leur permettait d'avoir un certain contrôle sur le déroulement de la recherche (réduction du déséquilibre de pouvoir - power imbalance - entre adultes et enfants)

Le «*recrutement*» des enfants s'est fait par l'intermédiaire de personnes ressources. L'objectif était d'obtenir un échantillon diversifié en terme d'âge, de genre, de niveau socio-économique, de modèle familial (famille bi-parentale, mono-parentale, recomposée), de répartition géographique et de type d'habitat.

Au total 64 enfants de 6 à 15 ans ont participé aux trois rencontres.

Le fait que seuls deux enfants se soient désistés avant la fin du cycle des trois rencontres est un indice significatif de l'intérêt des enfants pour la démarche: il vient s'ajouter aux nombreux commentaires positifs directs, souvent ponctués d'un étonnement que l'on ne fasse pas ce genre d'exercices à l'école.

Ce que les enfants entendent par bien-être …

La démarche n'avait pas seulement pour objectif de recueillir une gamme de témoignages savoureux: elle visait également à faire émerger les catégories d'entendement du bien-être les plus proches possibles de l'expérience vécue par les enfants.

Le traitement des témoignages s'est donc opéré en deux temps: dans un premier temps, déceler les **catégories émergentes** par lesquelles les enfants interrogés structurent et donnent sens aux différentes expérience de bien-être; dans un second temps, tenter de résumer cette forme d'appréhension du bien-être sous forme d'un nombre de **dimensions** réduites.

Le résultat de cette analyse se présente donc sous forme de deux listes: une liste de catégories émergentes et une liste de dimensions-clés. Les **catégories émergentes** sont les regroupements, les familles de sens qui sont au plus près du discours des enfants en matière de bien-être; les **dimensions** représentent la tentative des chercheurs pour résumer les articulations de sens les plus saillantes (cf. figure 1 en annexe).

L'implication immédiate de ce résultat est la confirmation de ce qui pourrait paraître pour une évidence, mais qui mérité d'être rappelée: pour les enfants, comme pour nous adultes, le bien-être est une **notion complexe qui comporte plusieurs facettes**.

Plus important encore, ces différentes facettes sont reliées entre elles: le plus souvent, aucun facteur, pris isolément, ne produit automatiquement du bien-être: c'est la conjonction entre différents facteurs qui génère un sentiment de bien-être.

Autrement dit, les différents facteurs de bien-être peuvent se renforcer ou s'annuler réciproquement: contrairement à certains indicateurs de bien-être «*objectifs*» – comme le taux de vaccination par exemple – le bien-être subjectif n'augmente pas de manière linéaire avec l'accumulation d'éléments de bien-être d'un certain type (avoir de plus en plus): c'est la combinaison et l'équilibre entre des facteurs différents qui suscitent les expériences les plus vives de bien-être.

Ce qui semble particulièrement apprécié, ce sont les lieux publics anonymes et sécurisés

L'exemple le plus emblématique est la manière dont l'école est vécue: si les enfants ont intégré le fait qu'elle est un passage obligé vers l'état adulte, elle ne devient un facteur de bien-être que par la combinaison de différentes possibilités: possibilité d'avoir des amis, possibilité de jeu, possibilité de stimulation, possibilité d'être encouragé, valorisé, etc. Et inversement, lorsque, par exemple, l'école ne permet pas d'être avec ses ami(e)s habituels, lorsqu'elle est ennuyeuse, lorsqu'on n'y est pas valorisé …

Ce constat a toute son importance parce qu'il signifie que le bien-être est vécu par les enfants de manière holistique: c'est une **expérience globale**. La qualité des ingrédients de base est certes importante, mais, comme dans un plat réussi, la «*recette*» doit savamment doser les ingrédients pour que la sauce prenne.

Globalement, les catégories et dimensions mises au jour sont cohérentes avec les dimensions du bien-être telles que définies par les adultes. Ceci étant dit, il n'est sans doute pas inutile d'attirer l'attention sur un certain nombre d'**ingrédients** qui sont **essentiels** aux yeux des enfants mais dont les adultes ont tendance à sous-estimer l'importance.

Au premier rang de ces ingrédients, il faut citer la **possibilité d'être à la manœuvre** (agency). Les adultes l'oublient apparemment trop fréquemment: tout comme eux, les enfants apprécient de pouvoir agir de manière autonome, indépendante: pouvoir faire ses choix dans la vie quotidienne, pouvoir influencer les choses en famille, à l'école, faire ses propres expériences, voire prendre certains risques, pouvoir fixer les règles, … tout ce qui fait de l'enfant un acteur au sens fort, et pas seulement, une marionnette contribue de manière essentielle au bien-être tel que les enfants le conçoivent.

Ce constat est réconfortant à un double titre: il justifie l'importance réservée au droit à la participation dans la Convention relative aux droits de l'enfant et il rejoint les positions des différents courants pédagogiques qui insistent sur le rôle central de l'apprentissage par l'expérience et sur la possibilité de procéder par essais et erreurs.

Un deuxième ingrédient essentiel du bien-être est la **confiance en soi, l'image positive de soi, l'estime de soi**: elle repose sur une série de facteurs: la conscience de son individualité, le sentiment de compter pour les autres, le regard bienveillant des autres, le fait d'être choisi par les autres, le fait d'être relié à une lignée (identité)…

Ces deux ingrédients renvoient clairement à la lignée des droits qui, dans la convention relative aux droits de l'enfant, relèvent de la dimension *émancipatrice*.

On retrouve bien évidemment aussi dans le discours des enfants sur le bien-être des ingrédients qui renvoient directement à la dimension *protectionnelle* de la convention. Il s'agit notamment de ce qui, dans cette recherche, a été regroupé d'une part dans la catégorie «***sécurité émotionnelle de base***» (en gros, pouvoir compter sur quelqu'un), d'autre part dans la catégorie «***sécurité physique et morale***» (protection contre les agressions, environnement sécurisé, repères sociaux, prévisibilité des personnes, etc.).

La recherche a également mis en avant quelques **constats plus ponctuels** qui vont à l'encontre de certaines idées reçues. J'en épinglerai trois.

Si les enfants aiment être entourés (par leurs parents, leurs amis), si ils aiment tout autant être singularisés, mis en vedette, certains apprécient également la **possibilité d'être seuls**: avoir sa chambre individuelle, pouvoir lire seul, aller promener son chien tout seul, découvrir un paysage: autant d'occasions citées par les enfants comme des moments où ils se sentent bien. Ce constat a son importance parce que les enfants qui ont une expérience positive de la solitude semblent plus capables que les autres de ressentir et d'exprimer leurs besoins et leurs attentes en matière de bien-être. Il se pourrait que la solitude soit un bon laboratoire pour le développement de la capacité à être acteur (agency) et à avoir une conscience positive de soi.

Un autre constat mis en avant par la recherche est le rôle privilégié que jouent **certains types de lieux**: on vient de le voir, disposer d'un espace personnel est très important; mais l'accès à des espaces publics de proximité (parc, ruelle d'accès, nature proche, terrains de sport publics, piscine) contribue fortement aux expériences de bien-être vécues par les enfants; ce qui semble particulièrement apprécié, ce sont les lieux publics anonymes et sécurisés, les lieux hors du regard des adultes connus, qui offrent des possibilités d'exploration (on retrouve ici l'importance du fait d'être à la manœuvre).

On le sait, ou on l'a su, mais on a tendance, en tant qu'adulte à n'en voir que les côtés négatifs: **l'insouciance et la spontanéïté** sont souvent associées à des expériences de bien-être: les situations non compétitives où on peut faire le fou, déconner, faire la fête, écouter ensemble la musique que l'on aime sont gravées dans les mémoires; dans la même lignée, **être stimulé, vivre des expériences sensorielles fortes** sans se mettre en danger sont des expériences qui procurent du bien-être: les enfants eux-mêmes s'étonnent qu'elles soient presque systématiquement absentes du cadre scolaire. Il n'est sans doute pas exagéré de dire que l'école néglige à ses dépens le puissant levier d'apprentissage que constitue le recours à des émotions et à des sensations fortes.

Une des dimensions les plus fascinantes mise au jour par la recherche – peut-être parce que c'est celle qui donne le plus à penser - est ce que les chercheurs ont appelé le **bien-être reçu**. Le bien-être reçu vient tout seul, sans que l'enfant doive faire quoi que ce soit pour le provoquer. Il se présente souvent comme un surcroit de bien-être à l'intérieur d'un moment déjà positif. Ce type de bien-être est celui qui est le plus facile à décrire par les enfants. C'est sans conteste celui qu'ils associent le plus spontanément au bien-être. C'est aussi celui pour lequel les représentations adultes sont les moins présentes dans leurs discours. Leurs récits sont centrés sur leurs souvenirs.

Trois éléments sont constitutifs du bien-être reçu:

- Un effet quasi instantané
- L'importance des aspects sensoriels (l'autre me touche, le soleil me donne

sa chaleur, les yeux ne savent plus où regarder)
- On ne prend conscience de ce type de bien-être qu'après l'avoir vécu

Les exemples sont:

- bronzer au soleil sur la plage;
- jouer sans voir passer le temps;
- recevoir une marque d'affection spontanée.

Cette expérience de bien-être me fait songer au texte de Rimbaud: *Je devins un opéra fabuleux : je vis que tous les êtres ont une fatalité de bonheur : l'action n'est pas la vie, mais une façon de gâcher quelque force, un énervement.* (Arthur Rimbaud, Alchimie du verbe (extrait), Délires II, Une saison en enfer (1873), GF-Flammarion, pp. 130-131.)

J'aurais aimé, évidemment, pouvoir synthétiser ces différentes observations dans une formule choc qui condenserait les différents enseignements que nous avons pu tirer de cette écoute des enfants. Je n'ai pas trouvé cette formule choc, mais je crois bien que ce qui s'en rapproche le plus, c'est cet adage africain (sénégalais) qui dit: *il faut tout un village pour élever un enfant*. Et tant pis si c'est, aussi, le titre d'un essai d'Hilary Clinton.

Les leçons à en tirer pour la définition d'indicateurs de bien-être

Les difficultés

Pour les enfants, comme pour les adultes, le bien-être est une notion complexe qui comporte plusieurs facettes.

On retrouve au niveau du discours des enfants sur le bien-être la même tension que celle qui traverse la convention relative aux droits de l'enfant: comment concilier *protection* et *émancipation*? On peut l'illustrer par deux exemples emblématiques: la question des **limites** et la question des **repères**.

Les enfants savent évidemment que leur bien-être dépend d'une série de facteurs qu'ils ne maîtrisent pas: c'est évident en ce qui concerne leur situation matérielle, mais cela concerne aussi leur sécurité. Le désir d'être un interlocuteur reconnu, de donner son avis, de faire valoir son point de vue, d'être capable de faire ses propres expériences trouve sa limite dans le fait que, tout compte fait, sur certains points, les adultes savent, théoriquement, mieux ce qui est bon pour eux. C'est donc la négociation entre ces deux impératifs – exister comme individu et accepter les **limites** imposées par les adultes – qui est cruciale pour se sentir bien.

La question des **repères** se pose de la même manière: les enfants sont exposés, notamment via les media, aux réalités pénibles du monde adulte (la guerre, la violence, la pauvreté, la dégradation de l'environnement) : sans une grille de décodage, ils se sentent vite perdus; mais comment faire en sorte que la vision des adultes ne s'impose pas en bloc à l'esprit des enfants? Comment faire en sorte qu'ils puissent se construire leur point de vue spécifique sur ces réalités? Comment faire en sorte que les réalités menaçantes prennent sens pour les enfants?

Les opportunités

La recherche a permis d'identifier des ingrédients importants de la manière dont les enfants conçoivent le bien-être. Ceux-ci ont été regroupés en catégories de sens: on y trouve pêle-mêle des facteurs de bien-être, des situations associées au bien-être, des expériences émotionnelles diversifiées, des modes d'actions et d'interactions spécifiques, des supports variés (lieux, objets, personnes, etc.).

Cette conceptualisation a été synthétisée dans cinq dimensions qui devraient servir de signal pour tous ceux et toutes celles qui se préoccupent du bien-être des enfants. Elles ont également servi d'ancrage pour des propositions d'indicateurs potentiels de bien-être centrés sur le point de vue des enfants. Cette liste d'indicateurs potentiels n'est qu'une première étape. Cette liste devra nécessairement être confrontée aux possibilités concrètes que nous avons de les traduire en mesures au travers d'une prise d'information appropriée, comme pour tout système d'indicateurs.

Comment tirer parti de ce que nous avons appris? En m'alignant sur le schéma adopté dans l'étude australienne de Fattore et al., je propose six pistes de recommandations:

1. Regarder d'une manière neuve des questions qui sont déjà à l'agenda

Le mouvement en faveur d'aménagements urbains adaptés aux enfants (childfriendly) est déjà bien amorcé dans un certain nombre de pays (comme en témoigne par exemple l'existence du réseau des villes amies des enfants: http://www.childfriendlycities.org/fr/home.html). Mais au-delà de la sécurité physique pour les enfants, les témoignages recueillis nous amènent à insister sur l'importance des possibilités d'appropriation des espaces de proximité. À titre indicatif, trois pistes à suivre:

- favoriser l'enracinement dans le cadre local (quartier, îlot, marché, commerçants, voisins);
- donner accès à des lieux préservés et sécurisés (parcs, plaines de jeux, etc.);
- donner l'accès à des équipements sportifs (piscine, terrain de football, etc.) ou culturels (scène, équipement vidéo, etc.) de façon libre ou détournée (piscine avec toboggan, endroits ou l'on peut crier ou faire du bruit, etc.)

2. Quelles sont les questions importantes pour les enfants qui ne sont pas (ou pas suffisamment) à l'agenda politique?

J'en épinglerai deux:

- Pouvoir vivre des moments de vie «*non-productifs*» (sans apprentissage structuré ou finalité fonctionnelle) et «*non – structurés*» (possibilité de laisser émerger une structuration spontanée), avoir accès à des loisirs (culturels, sportif) qui permettent la spontanéité et le défoulement (Qui donc encore a dit: donnez-nous des jardins pour y faire des bêtises?), pouvoir se retirer temporairement de la vie sociale, faire l'expérience positive de la

solitude, disposer d'espaces personnels et intimes: autant de voies d'accès au bien-être dont la légitimité n'est pas toujours assurée aux yeux des adultes.

- Qu'on le déplore ou non, le monde de l'enfance n'est pas isolé du monde adulte: il n'est pas immunisé contre la violence qui s'y déploie, ne serait-ce que par la prégnance des images véhiculées dans les média. Il est important pour les enfants d'avoir les moyens de décoder et de donner sens au monde des adultes. Il semble, selon les témoignages recueillis, que beaucoup d'enfants n'ont pas suffisamment accès à des clés de compréhension du monde tel qu'il est et tel qu'il va. Il n'y a sans doute pas assez d'outils disponibles pour rendre l'actualité politique et sociale accessible aux enfants.

3. Quelles sont les conséquences inattendues, fâcheuses pour le bien-être des enfants, lorsque certaines composantes essentielles pour celui-ci sont jugées sans importance ou non pertinentes pour les politiques menées?

L'exemple type de dimension insuffisamment prise en compte aussi bien dans les interactions quotidiennes que dans les politiques est la capacité et le souhait des enfants d'être acteur, de prendre part à la manœuvre, d'agir de manière autonome et indépendante.

Les domaines d'application ne manquent pas: on rejoint ici tout le champ ouvert par la participation, conçue comme un des quatre principes fondamentaux de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Il me parait prioritaire que les décideurs se dotent en la matière d'instruments permettant de mesurer les progrès accomplis en matière d'inclusion des enfants en tant qu'acteurs dans leurs différentes sphères de vie. D'autant plus que les possibilités de déclinaison de cette composante du bien-être ne manquent pas.

4. Nécessité d'agir de manière coordonnée entre acteurs (famille, gouvernement, communauté) pour prendre en compte la nature holistique du bien-être.

Un enfant n'est pas seulement le fils (ou la fille) de ses parents, l'ainé ou le cadet, il n'est pas qu'un élève, un patient, un membre d'un club sportif: il est tout cela à la fois. Et il paraît très difficile pour les différentes «*institutions*» qui s'adressent à lui (et la famille en est une parmi d'autres) de tenir compte des différentes directions dans lesquelles il se développe au sein des différentes sphères de vie.

Voici deux suggestions qui pourraient contribuer à cultiver davantage la confiance en soir et l'estime de soi chez les enfants:

- Avoir accès à des organisations et institutions qui pratiquent l'évaluation multi critères: ne pas être «*coincé*» dans un feedback négatif, prendre en compte les différentes formes d'intelligence ou les différents types d'aptitudes.
- Avoir accès à des organisations et des institutions qui favorisent les formes d'intégration et de valorisation multiples («*pouvoir venir jouer ma musique à l'école même si je ne suis pas un brillant élève*»).

5. Importance des petits actes de la vie quotidienne et de la nature des interactions quotidiennes: prendre en compte l'impact des comportements d'adultes sur le bien-être des enfants tel qu'eux-mêmes le conçoivent.

La préoccupation de l'avenir est au centre des attitudes des adultes responsables d'enfants. Mais la vie quotidienne est faite, pour les enfants comme pour les adultes, du temps présent, celui qui est vécu ici et maintenant. Le bien-être, pour les enfants en tout cas, c'est aussi maintenant que ça se passe.

Voici trois exemples qui illustrent cette «*évidence*»:

- La présence et l'attention des parents ou des accompagnants pendant les trajets («*Ne pas être transporté comme un objet*»)
- Faciliter l'accès aux adultes qui incarnent des «*statuts*» (professeurs, policiers,…) et aux adultes «*non-connus*» que l'enfant fréquente (commerçants du quartier, personne âgées, etc.). Les enfants qui ne savent pas comment s'adresser à ces deux catégories d'adultes se sentent moins bien que ceux qui estiment savoir le faire.
- Au niveau de la prestation de services, nécessité de prendre en compte les interrelations entre besoins: instaurer des relations qui encouragent un sens du contrôle, qui promeuvent un sentiment de sécurité et qui témoignent de respect.

Références

Ask the children. Overview of children's understanding of well-being, New South Wales commission for children and young people.

Toby Fattore, Jan Mason and Elisabeth Watson, Children's conceptualisation(s) of their well-being, Social Indicators Research (2007) 80: 5-29.

documents

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de crise

Publié le : 2009-10-14

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1er. Les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services de crise visés parmi les institutions prenant en charge des jeunes mentionnés aux articles 1er, 14° et 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, sont fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE II. - Les missions

Art. 2. Le service de crise, ci-après dénommé le service, a pour mission d'organiser en permanence la prise en charge concomitante de six jeunes qui se trouvent en situation de crise aigüe pour lesquelles les services habituellement interpellés sont en échec ou en difficultés et qui nécessitent une aide immédiate consistant soit en un hébergement en dehors de leur milieu familial de vie, soit en une aide éducative dans leur milieu familial de vie, soit en une aide en logement autonome.

Le service contribue également à l'élaboration de programmes d'aide pouvant être mis en œuvre à l'issue de l'accueil du jeune par le service selon les directives données en ce sens par l'instance de décision.

Art. 3. Le service travaille sur mandat d'une instance de décision qui est le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, dans le cadre de l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ou de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Le mandat ne peut concerner qu'un seul jeune.

La durée de la prise en charge par le service est limitée à vingt jours ouvrables maximum.

Le service adresse un rapport à l'instance de décision le jour qui précède la fin du mandat. Lorsque le service est mandaté par le tribunal de la jeunesse, il transmet copie de ce rapport au service de protection judiciaire.

Dans les limites de sa capacité de prises en charge définie à l'article 2, le service est tenu de réagir endéans les deux heures de son interpellation. Cette réaction peut faire l'objet d'un contact, d'une réunion ou d'une prise en charge immédiate ou décalée.

La disponibilité du service doit s'étendre, au moins, de 9 à 20 heures les jours ouvrables et de 13 à 19 heures les jours non ouvrables.

Le service ne pourra refuser une prise en charge que si sa capacité prévue à l'article 2 est atteinte.

Art. 4. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par nombre de situations visées par le projet pédagogique, le nombre moyen de situations pouvant être traitées simultanément. Le nombre de situations effectives est déterminé par le nombre de mandats confiés au service. Le début de la prise en charge correspond à la date du mandat.

Pour l'application de l'article 25, § 2, de l'arrêté visé à l'article 6, le taux de prise en charge est fixé à 80 % pour le service visé par le présent arrêté.

CHAPITRE III. - Le subventionnement

Section 1re. - Dispositions générales concernant les subventions pour frais de personnel et de fonctionnement

Art. 5. Les prises en charge de jeunes confiés par d'autres instances que celles visées à l'article 3 ne sont pas autorisées.

Section 2. - Subventions pour frais de personnel

Art. 6. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 31 à 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, est accordée au service sur la base des normes d'effectif suivantes :

1° 2 éducateurs;

2° 1 p sycho-social.

Pour la justification de la subvention annuelle provisionnelle visée à l'alinéa 1er, seules les fonctions suivantes sont prises en considération dans les catégories de personnel reprises à l'annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse :

A. Personnel éducateur : toutes les fonctions;

B. Personnel psycho-social : assistant social ou auxiliaire social ou assistant en psychologie, les licenciés possédant une des cinq licences mentionnées à l'annexe 3 précitée, hormis la licence en droit.

Section 3. - Subventions pour frais de fonctionnement

Art. 7. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 35 et 36 de l'arrêté visé à l'article 6, accordée au service, est fixée sur base de 15.661 euros indexables.

CHAPITRE IV. - Disposition finale

Art. 8. La Ministre qui a l'Aide à la jeunesse dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mai 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

documents

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les Centres d'accueil spécialisés

Publié le : 2009-10-08

Article 1er. Après l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés, modifié les 8 novembre 2001, 17 juin 2004 et 24 mars 2003, est inséré un Chapitre III/1 rédigé comme suit :

«*CHAPITRE III/1. - Dispositions particulières relatives à l'agrément et au subventionnement des centres d'accueil spécialisés mettant en œuvre des séjours de rupture à caractère humanitaire à l'étranger*».

Art. 2. Dans le Chapitre III/1 du même arrêté est inséré un article 8/1 rédigé comme suit :

«*Article 8/1. Les centres d'accueil spécialisés qui présentent un projet pédagogique visant la prise en charge de jeunes au travers de séjours de rupture à caractère humanitaire à l'étranger peuvent être agréés comme centres d'accueil spécialisés mettant en œuvre des séjours de rupture à caractère humanitaire. Cette dimension humanitaire est caractérisée par l'accomplissement d'actions qui contribuent fortement à restaurer l'image de soi, à rentrer dans une culture de la réussite et de l'action positive et gratifiante au travers de la participation à des initiatives de coopération et d'aide aux populations en situation de grande pauvreté*.».

Art. 3. Dans le Chapitre III/1 du même arrêté est inséré un article 8/2 rédigé comme suit :

«*Article 8/2. Le centre visé à l'article 8/1 a pour mission d'organiser un accueil collectif de cinq jeunes qui nécessitent une prise en charge particulière au travers d'un séjour de rupture à caractère humanitaire à l'étranger :*

- *eu égard à leurs besoins d'une aide particulière et spécialisée vu leurs comportements agressifs ou violents, leurs problèmes psychologiques graves, la répétition de faits qualifiés infraction;*
- *et/ou lorsque la demande d'accueil concerne un jeune qui est confié aux institutions publiques de protection de la jeunesse.*».

Art. 4. Dans le Chapitre III/1 du même arrêté est inséré un article 8/3 rédigé comme suit :

«*Article 8/3. § 1er. Le centre visé à l'article 8/1 prend en charge les jeunes visés à l'article 8/2 sur mandat des instances de décisions qui sont le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse.*

§ 2. Un jeune ne peut bénéficier de plus d'un séjour de rupture à caractère humanitaire à l'étranger tous mandats confondus.

§ 3. La prise en charge du mineur par le centre ne peut dépasser six mois. En cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, le délai précité peut être prorogé pour une durée maximale de deux mois. La Direction générale de l'Aide à la jeunesse est informée des circonstances exceptionnelles au plus tard un mois avant l'échéance des six premiers mois de prise en charge.

§ 4. La période de prise en charge comprend :

- *une phase préparatoire en Belgique;*
- *le séjour à l'étranger dont la durée ne peut être inférieure à soixante jours;*
- *une phase de* clôture et de réinsertion en Belgique.

§ 5. Le centre adresse un rapport à l'instance de décision dans le mois qui suit la date du mandat. Ce rapport précise le projet de séjour de rupture et sa durée précise; il contient une analyse de la situation et les particularités du programme d'aide envisagé.

Un rapport complémentaire est adressé après trois mois à l'instance de décision et en fin de mandat.

Lorsque le centre est mandaté par le tribunal de la jeunesse, il transmet copie des rapports au service de protection judiciaire.

§ 6. Le service a l'obligation d'informer les mineurs concernés, les personnes investies de l'autorité parentale et l'instance de décision des conditions précises du séjour et notamment des règles concernant les responsabilités civile et pénale y afférant.

Un folio contenant les informations précitées est remis aux personnes visées à l'alinéa 1er.

Le service veille à couvrir les mineurs par une assurance soins de santé et hospitalisation et rapatriement offrant toutes les garanties en la matière.

§ 7. Afin d'offrir les meilleures conditions possibles en matière de sécurité juridique et sanitaire des jeunes, une collaboration avec Wallonie-Bruxelles International sera établie au moment de la demande d'agrément du service et poursuivie par la suite et ce, afin d'être informé au mieux des conditions de vie dans le pays concerné, particulièrement en matière de droits de l'Homme et de droits de l'enfant.».

Art. 5. Dans le Chapitre III/1 du même arrêté est inséré un article 8/4 rédigé comme suit :

«*Article 8/4. Pour les centres agréés visés à l'article 8/1, les modalités de subventionnement suivantes sont d'application :*

1° la subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel et pour frais de fonctionnement visée aux articles 31 à 35 de l'arrêté visé à l'article 5 est accordée sur la base des normes d'effectif suivantes :

- 0,33 directeur;

- 4 éducateurs;

- 0,5 psycho-social;

- 0,17 rédacteur;

- 0,5 technique.

Les frais de fonctionnement sont fixés à 14.729 euros indexables;

2° le cadre du personnel est tenu d'être composé au minimum de cinq et demi équivalents temps plein dont au moins un emploi temps plein d'expatrié est consacré à la coordination du projet dans son implantation à l'étranger;

3° Pour la justification de l'utilisation de cette subvention, il est fait application des dispositions prévues à l'annexe 1 et à l'article 35 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, à l'exception des particularités suivantes :

a) pour les conditions de recrutement du personnel autochtone employé sur place dérogeant aux réglementations en vigueur en Belgique, un document attestant de l'inscription des employés autochtones auprès des organismes officiels locaux compétents en matière d'emploi est produit;

b) pour chaque membre du personnel (expatrié et autochtone), un contrat d'emploi ou un avenant est établi précisant, outre les obligations légales, les modalités d'exécution, sur place, des obligations contractuelles. Pour le personnel expatrié, une copie de ces documents est transmise à la Direction générale de l'aide à la jeunesse;

c) l'utilisation de la subvention peut également être justifiée par les dépenses suivantes :

i. les frais d'assurance «soins de santé, hospitalisation, rapatriement» pour le personnel;

ii. les frais d'acheminement du personnel (transport, vaccins, visa et passeport);

iii. les indemnités pour séjours extérieurs en compagnie des mineurs au bénéfice des membres du personnel se rendant sur place exceptionnellement et pour de courtes périodes (maximum 30 jours). L'expatrié qui reste en permanence sur le lieu d'implantation des séjours de rupture ne pourra bénéficier de ces indemnités que lorsqu'il accompagnera des séjours extérieurs à ce lieu en compagnie des mineurs;

d) en ce qui concerne les investissements dont le montant est supérieur à cinq cents euros, seule la charge d'amortissement pourra être prise en considération. Le total des charges d'amortissement ne peut excéder 10 % du montant total de la subvention;

e) la subvention peut être utilisée, conformément aux pratiques locales, pour rémunérer les maîtres de stage autochtones auprès desquels les mineurs suivraient une formation. La Direction générale de l'Aide à la jeunesse est informée par le service des pratiques usuelles en cette matière dans le pays où se développent les séjours de rupture;

f) la subvention ne peut être utilisée pour justifier des dépenses relatives à des marchandises acquises dans des circuits illicites, de contrebande et qui pourraient mettre en péril la sécurité;

g) la partie de la subvention non justifiée en frais de masse salariale peut être utilisée pour les dépenses admissibles en frais de fonctionnement selon les modalités prévues à l'article 35 de l'arrêté visé à l'article 5.».

Art. 6. Le Ministre qui a l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mai 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

ARRÊTÉ ROYAL DU 10 SEPTEMBRE 2009 PORTANT DES MESURES DE PROMOTION DE LA PARTICIPATION SOCIALE ET L'ÉPANOUISSEMENT CULTUREL ET SPORTIF DES USAGERS DES SERVICES DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE POUR LA PÉRIODE 2009

Publié le : 2009-10-07

Article 1er. Pour l'application de cet arrêté sont entendus sous :

- centre, centres : le centre public, respectivement les centres publics d'action sociale
- usager: toute personne qui fait usage des services publics relevant des missions du centre, sous quelle que forme que ce soit
- financement : paiement d'une action soit par la prise en charges des frais soit par la remise d'un chèque.

Art. 2. Une subvention est octroyée aux centres en vue de favoriser la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif de leurs usagers.

Ils peuvent utiliser cette subvention pour :

1° le financement tot al ou partiel de la participation des usagers à des manifestations sociales, sportives ou culturelles;

2° le financement tot al ou partiel de la participation des usagers à des associations sociales, culturelles ou sportives y compris les cotisations et les fournitures et équipements nécessaires à cette participation;

3° le soutien et financement des initiatives du ou pour le

groupe-cible au niveau social, culturel ou sportif;

4° le soutien et le financement des initiatives qui favorisent l'accès et participation du groupe cible aux nouvelles technologies d'information et de communication, à l'exclusion des fins visées sous 5°;

5° l'allocation d'un mont ant de 100 (cent) euros maximum par bénéficiaire pour l'achat d'un ordinateur recyclé via les filières de reconditionnement.

Le centre est libre de déterminer parmi les groupes d'usagers les groupes prioritaires qui se trouvent dans la situation la plus défavorisée.

Art. 3. § 1er. Pour la réalisation des fins visées à l'article 2, deuxième alinéa, 1° à 4°, une subvention de quatre millions quatre cent vingt-six mille six cent soixante-six euros (4.426.666 EUR), est octroyée aux centres.

Cette subvention est imputée au crédit inscrit au budget général des dépenses pour l'année 2009, section 44, division organique 55, allocation de base 11.4301.

§ 2. La subvention visée au § 1er est répartie parmi les centres conformément à la clé de répartition suivante :

- 50 % sur la base du nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance visés à l'article 37, §§ 1er et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans la commune en date du 1er janvier 2008;
- 50 % sur la base du nombre d'ayants droit à l'intégration sociale visés par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale en date du 1er janvier 2008.

Les montants résultants sont arrondis en unités d'un euro.

La répartition par centre est jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 4. § 1er. Pour la réalisation de la fin visée à l'article 2, point 5, une subvention de trois cent quarante-six mille euros (346.000 euros) est octroyée aux centres.

La subvention est imputée au crédit inscrit au budget général des dépenses pour l'année 2009, section 44, division organique 55, allocation de base 11.4303

§ 2. La subvention visée au § 1er est répartie parmi les centres conformément à la clé visée à l'article 3. Les montants ainsi calculés sont arrondis à des unités de 100 euros.

Art. 5. En application de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le centre peut conclure des conventions de coopération avec des organisations qui ont pour but la promotion de la participation sociale, culturelle et sportive des personnes défavorisées et leur accès aux nouvelles technologies d'information et de communication.

Ils peuvent confier la réalisation d'une partie ou de la totalité des objectifs visés à l'article 2 à ce partenaire, qui est indemnisé pour ses frais.

Les frais de gestion représentent au maximum 10 % de cette indemnisation.

Le cas échéant, la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions est d'application.

Art. 6. § 1er. Les centres qui, conformément à l'article 3, § 2, bénéficient d'une subvention égale ou supérieure à 25.000 euros, peuvent valoriser les frais de leur personnel directement impliqué à la réalisation des objectifs visés à l'article 2, à concurrence de 10 % maximum du montant netto justifié de la subvention.

Sont assimilés à ceux-ci, les centres qui concluent entre eux une convention de coopération en vue de l'utilisation coordonnée de la subvention, et dont les subventions cumulées selon l'article 3, § 2, sont égales ou supérieures à 25.000 euros.

§ 2. Les indemnisations des personnes associées à la réalisation des objectifs sans faire partie du personnel du centre, peuvent être considérées comme frais de fonctionnement et sont, à ce titre, éligibles dans le cadre de la subvention.

§ 3. Une participation éventuelle aux frais par les usagers ou d'autres participants doit être déduite des frais justifiés.

§ 4. Les investissements et achats durables à partir de 500 euros hors T.V.A. ne peuvent en aucun cas être pris en charge.

§ 5. La liquidation des frais couverts par cet arrêté doit avoir lieu pendant la durée de cet arrêté.

Art. 7. § 1er. Une avance de 50 % du montant visé à l'article 3 est versée au centre qui, pour le 1er juillet 2009 au plus tard, soumet au SPP Intégration sociale une décision de principe de son conseil relative à la méthodologie d'utilisation et l'affectation des moyens financiers qui lui sont dévolus.

§ 2. Un solde de 50 % au maximum du montant visé à l'article 3 est versé au centre après approbation d'un rapport final introduit comme fixé à l'article 7.

§ 3. Notre Ministre de l'Intégration sociale est autorisée à redistribuer les montants non réclamés selon le § 1er entre des projets spécifiques supplémentaires et, par priorité, les projets mis sur pied dans le cadre d'un accord de coopération entre plusieurs centres. Ces projets peuvent être introduits avant le 1er septembre 2009 par les centres qui ont pris une décision dans le sens du § 1er; ils contiennent une description méthodologique et une estimation budgétaire.

Art. 8. § 1er. En vue de justifier l'utilisation de la subvention, le centre fournit pour le 28 février 2010, un rapport électronique, comportant un aperçu d'activités et un aperçu financier. Ce rapport doit être transmis par l'application web «*Rapport Unique*»

Les pièces justificatives originales restent à disposition en vue du contrôle de la subvention.

Les montants non utilisés ou non justifiés seront remboursés à l'État au plus tard le 1er novembre 2010.

§ 2. Par dérogation à la disposition du § 1er, le rapport contenant un aperçu d'activités et un aperçu financier des projets supplémentaires visés sous article 6, § 3, sera rentré au plus tard à la date mentionnée dans l'arrêté ministériel pris en exécution du présent arrêté.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2009 et prend fin le 31 décembre 2009.

Art. 10. Notre Ministre de l'Intégration sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

documents

Avis n° 98 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur l'arrêté organisant un CAS type «*séjour de rupture à caractère humanitaire*»

Sur base de l'avis sollicité par la Ministre de l'enfance, de l'aide à la jeunesse et de la santé dans un courrier du 27/01/2009, le CCAJ a examiné ce projet en sa séance du 12/02/2009.

Ce projet a fait l'objet de nombreuses discussions au sein du Conseil. **Le CCAJ a remis un avis majoritairement positif. Deux membres ont exprimé un avis négatif et deux autres se sont abstenus. Certains membres ont regretté l'absence d'évaluation des projets pilotes en cours et l'impact budgétaire important de ce type de projet. Les avis négatifs reposaient d'ailleurs essentiellement sur ces points.**

Le CCAJ a pu prendre connaissance via le représentant de la Ministre qu'une étude avait été menée sur l'effet de séjours de rupture sur des bénéficiaires de l'aide. En faisant référence à deux services français et trois services de la Communauté française, la recherche mettait en évidence que ce type de séjour serait bénéfique pour les jeunes concernés. Le CCAJ regrette une fois de plus de **ne pas avoir pu bénéficier de ces outils d'évaluation** préalablement au débat sur le nouvel arrêté.

Le Conseil tient, pour la majorité de ses membres, à soutenir les projets innovants de type «*sport-aventure*» qui ont fait leurs preuves depuis de nombreuses années. Plus particulièrement pour les mineurs qui commettent des délits ou infractions, ce type de prise en charge représente une véritable alternative à l'enfermement, trop souvent prôné.

Le CCAJ est plus inquiet sur les projets de rupture de type humanitaire qui prévoient un plus long séjour dans des pays où la loi pénale pour les mineurs est beaucoup plus répressive qu'en Belgique et où la garantie d'un rapatriement en cas de problème ne peut être effective.

Il est indispensable que face à ces prises de risque, **le jeune et ses parents marquent un accord complet et éclairé à ce type de projet en référence à l'article 8 de notre Code de déontologie.**

En effet, cet article précise que «*les intervenants s'assurent que le bénéficiaire ou ses représentants apprécient en pleine connaissance de cause, la nécessité, la nature et la finalité de l'aide ainsi que ses conséquences et peuvent dès lors faire valoir leurs droits*».

Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse considère indispensable que **les pays qui accueillent ces projets humanitaires adhèrent pleinement à la Convention internationale des droits de l'enfant.**

Pour le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, le 6 mars 2009

Guy De Clercq,
Président du CCAJ

Françoise Hoornaert,
Vice-Présidente du CCAJ

Philippe Toussaint,
Vice-Président du CCAJ

Avis n° 99 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur les projets de protocoles de collaboration entre les directeurs de l'aide à la jeunesse, les conseillers de l'aide à la jeunesse et les équipes SOS-enfants

Le CCAJ a débattu de ces projets lors de sa séance plénière du 6 mars 2009.

Il remet un avis positif sur ces protocoles à l'unanimité de ses membres présents.

Le CCAJ a pris connaissance de l'avis également favorable remis par le Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée (CAEM).

Dans l'esprit du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, une bonne articulation et collaboration entre les équipes SOS-enfants et les conseillers, directeurs de l'aide à la jeunesse, sont nécessaires dans un souci d'harmonisation des pratiques sur l'ensemble des arrondissements judiciaires de la Communauté française.

La Commission de la santé, des matières sociales et de l'aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française a recommandé également la nécessité de la mise en œuvre de ces protocoles sur l'ensemble de la Communauté française.

Le CCAJ félicite les intervenants pour cette initiative qui devrait amener une meilleure compréhension du rôle des uns et des autres et favoriser ainsi la prise en charge des enfants victimes de maltraitance et le cas échéant l'aide à leur famille.

Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse recommande que l'administration de l'aide à la jeunesse et l'administration de l'ONE officialisent ces protocoles dans leur réglementation spécifique (circulaire, etc.), qu'elles puissent aider à leur diffusion et à leur compréhension sur le terrain.

L'évaluation de ces protocoles reste capitale. Elle est prévue annuellement dans le texte des protocoles tant au niveau communautaire que local.

Pour ce faire, le conseil préconise que la commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance de chaque arrondissement judiciaire, qui a pour mission «*de veiller à l'amélioration des procédures de prises en charge des situations de maltraitance à l'égard d'enfants*» (article 5 du décret du 12 mai 2004) se charge de cette évaluation annuelle avec les équipes SOS-enfants, les conseillers et directeurs.

La présence au sein de cette commission des représentants des centres PMS, des centres de promotion de la santé à l'école, du monde judiciaire et d'autres experts permettra un regard transver-

sal sur la mise en œuvre de ces protocoles sur le terrain.

Pour le Conseil, il appartient à l'Administration de l'ONE, qui assure le secrétariat de ces commissions, de procéder à une synthèse de ces évaluations au niveau communautaire afin que ces protocoles soient le cas échéant adaptés après avis des administrations compétentes, du CAEM et du CCAJ.

Le CCAJ préconise au niveau de la forme du texte dans le titre préambule de citer l'ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004 comme une règle de fonctionnement spécifique sans lien avec l'application du décret du 4 mars 1991. La référence à cette ordonnance devrait être citée après les décrets du 4 mars 1991 et du 12 mai 2004.

Le Conseil préconise qu'une introduction commune aux deux protocoles (conseillers et directeurs/SOS) soit libellée comme suit : «*Sur le terrain, la collaboration entre les équipes SOS-enfants, les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse nécessite un processus de réflexion commun concernant les critères de définitions relatifs à :*

- *l'intérêt de l'enfant, moteur de toute intervention;*
- *les notions de danger, de fratrie, de gravité, d'urgence, déterminant le sens des interventions;*
- *les notions de contrat, de programme, de cadre, de responsabilité et d'axes de collaboration à établir entre les différents services.*

Elle suppose aussi la reconnaissance du fonctionnement, des déontologies, des spécificités et des limites de chacun des services.

Cette collaboration implique en outre la nécessité d'une confiance mutuelle».

Pour le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, le 23 mars 2009

Guy De Clercq,
Président du CCAJ

Françoise Hoornaert,
Vice-Présidente du CCAJ

Philippe Toussaint,
Vice-Président du CCAJ

AVIS N° 100 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE À LA JEUNESSE SUR LE PLAN DE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

Le CCAJ, en ses séances des 6 et 23 mars 2009, a débattu du projet de la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse visant le renforcement du dispositif de lutte contre la maltraitance.

Le Conseil a pu également bénéficier d'une information sur les conclusions des auditions relatives à la prévention de la maltraitance de la Commission de la santé, des matières sociales et de l'aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française.

a. Bases légales

Le CCAJ tient à souligner que **le décret du 4 mars 1991** relatif à l'aide à la jeunesse et le **décret du 12 mai 2004** relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance restent des références adéquates pour la mise en œuvre de la lutte contre la maltraitance des enfants en Communauté française.

Encore faut-il que les intervenants connaissent ces textes légaux et les mettent en œuvre !

Le Conseil juge qu'il est important de préciser qui est chargé du **pilotage et de la coordination des interventions** selon que la situation de maltraitance est gérée par des services de première ligne, par l'ONE, par les services de l'aide à la jeunesse ou par les services de protection judiciaire.

À la lecture des décrets, il apparaît que **les équipes SOS enfants**, en concertation avec les travailleurs de l'ONE, ont une place centrale de coordination lorsque la situation de l'enfant est gérée par les services de première ligne (CPMS, écoles, particuliers, TMS, etc.).

Lorsque la situation est signalée aux SAJ, il est de la responsabilité du **conseiller de l'aide à la jeunesse** de piloter et de coordonner les interventions.

Il en va de même pour le **directeur de l'aide à la jeunesse et le tribunal de la jeunesse pour l'arrondissement de Bruxelles l**orsque la situation est passée en aide contrainte.

b. Protocoles de collaboration

Des protocoles de collaboration entre les différents intervenants devraient aider et faciliter les articulations sur le terrain.

Des protocoles entre les équipes SOS-enfants et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse ont fait l'objet d'un avis positif du CCAJ (avis n° 99). Un groupe de travail (Administration de l'Aide à la Jeunesse - Administration de l'ONE) est actuellement en place pour envisager un protocole de collaboration entre les travailleurs médico-sociaux de l'ONE et les conseillers/directeurs de l'aide à la jeunesse.

Ces protocoles devraient être finalisés, appliqués sur l'ensemble de la Communauté française et officialisés par les administrations compétentes.

c. De nouveaux moyens

Le CCAJ remet un **avis positif sur l'augmentation des moyens financiers prévus dans le projet de la Ministre pour le renforcement de personnel** (TMS, équipes SOS, services d'accueil spécialisés de la petite enfance de l'ONE).

Le CCAJ espère que ces budgets alloués soient bien calculés et **récurrents**.

Le CCAJ regrette que des renforts en personnel n'aient pas été octroyés aussi à des services de l'aide à la jeunesse qui œuvrent déjà dans le cadre de la maltraitance et qui manquent également de moyens (équipes avec ou sans mandat).

Le Conseil remet également un avis positif sur le projet de la Ministre de créer un nouveau projet sous forme de projet pilote pour des **services d'intervention intensive en famille.**

Le Conseil soutient la nécessité pour des professionnels mandatés d'intervenir rapidement et intensivement pour des jeunes enfants de 0 à 6 ans mais tient également à rappeler l'esprit d'intervention présent dans les deux décrets : l'action professionnelle vise l'aide à l'enfant et aux

documents

parents en difficulté dans un objectif d'évolution et de partenariat. **L' «*aide*» doit être prioritaire au contrôle social, ceci dans le respect du code de déontologie d'application dans le secteur de l'aide à la jeunesse**.

Les services mandatés doivent pouvoir garder un **espace de travail minimum quant à la manière d'accompagner la famille et sur l'évolution de leurs interventions.**

En terme de programmation, le CCAJ espère obtenir l'évaluation de ces projets pilotes à l'échéance des deux ans de travail afin notamment de les confronter à l'évaluation de l'action d'autres équipes existantes comme les SAIE ou les COE.

d. La formation

Le CCAJ tient à réinsister sur la nécessité pour les travailleurs confrontés à des situations de maltraitance à bénéficier de **formations initiales et continuées**.

Lors de ses avis n° 85 et 96, le conseil a déjà insisté sur ces enjeux.

Ce type de formation est envisagé aux articles 17 et 18 du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance mais n'est toujours pas opérationnalisé sur le terrain.

Le CCAJ considère qu'une meilleure connaissance du réseau et une meilleure articulation entre intervenants passent par ces formations.

Le monde de l'enseignement ne devrait pas être oublié.

Le CCAJ recommande aux administrations compétentes de mettre leurs moyens et leurs expertises en commun afin d'opérationnaliser ce projet de formations.

Pour le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, le 23 mars 2009

Guy De Clercq,
Président du CCAJ

Françoise Hoornaert,
Vice-Présidente du CCAJ

Philippe Toussaint,
Vice-Président du CCAJ

agenda

Les droits de l'Homme ?… Et quoi encore ?
Les droits de l'Homme et l'efficacité de la Justice

Le 10 décembre 2009 à Louvain-la-Neuve

Comment s'articulent les droits de l'Homme et une justice au service du citoyen ? Ces droits contribuent-ils au fonctionnement efficace de la justice ? Ou viennent-ils au contraire l'entraver, en étant invoqués de manière abusive ? En d'autres termes, «*trop de droits de l'Homme tuent-ils les droits de l'Homme*» ? C'est cette question, volontairement provocatrice, que l'A.S.M. souhaite soumettre au débat dans le cadre de son prochain colloque.

8h45 . **Introduction**
Thierry Marchandise, président de l'A.S.M.

Premier thème : Réflexion sur l'efficacité de la justice

9h00 . ***«Peut-on transiger avec les droits de l'Homme ?»,***
Paul Martens, président de la Cour constitutionnelle

9h30 . **Réactions de**
• Pierre-François Docquir, docteur en droit, chercheur au Centre Perelman de philosophie du droit - ULB
• Jean-Paul Jansens, président de la Commission de modernisation de l'ordre judiciaire
• Olgierd Kuty, professeur émérite de sociologie de l'ULB
• Véronique van der Plancke, avocate au barreau de Bruxelles, chercheuse au Centre Droits fondamentaux & Lien social des FUNDP et associée au Centre de Philosophie
du Droit de l'UCL

Deuxième thème : L'accès à la justice

11h00 . ***«Quels accès pour quelle justice ?»***
Jacques Englebert, avocat aux barreaux de Bruxelles et Paris, professeur à l'ULB

11h30 . **Réactions de**
• Manuel Lambert, conseiller juridique, Ligue des Droits de l'Homme
• Sylvie Saroléa, avocate au Barreau de Nivelles et professeure à l'UCL
• Christophe Hanon, substitut de l'auditeur du travail près le tribunal du travail de Mons
• Vincent Letelier, avocat, président du SAD, assistant à l'ULB

Troisième thème : Fonctionnement de la justice (procès équitable et délai raisonnable)

14h00 . ***«La Cour européenne des droits de l'Homme à la recherche d'une conception pragmatique du procès équitable?»***
Marie-Aude Beernaert, professeur à l'UCL et Frédéric Krenc, avocat au barreau de Bruxelles, assistant aux Facultés universitaires Saint-Louis, maître de conférences invité à l'UCL

14h45 . **Réactions de**
• Christian De Valkener, procureur du Roi à Charleroi et professeur à l'UCL
• Laurence Masart, conseiller à la cour d'appel de Mons
• Jean-Pierre Jacques, avocat au Barreau de Liège, assistant au département de droit international de l'UCL, chargé de cours en droit international à l'HELMo
• Annie Devos, directrice générale des maisons de justice

15h45 – 16h15 . **Conclusions**
Georges de Leval, professeur de droit judiciaire à l'UL

Rens. : Secrétariat permanent de l'Association syndicale des magistrats, avenue Général Michel 1b, 6000 Charleroi, tél. : 0479 308 219 – fax : 071 328 676, asm@asm-be.be, site www.asm-be.be

Principes d'égalité et de légalité*

Cour Constitutionnelle – 31 juillet 2008 (N° 110/2008)

Principe de légalité – Exercice des fonctions – Notion – Absence de définitions uniformes – Sens commun – Violation (non)

Principe d'égalité et de non-discrimination – Limitation du champ d'application de la disposition – Pouvoir d'appréciation du législateur – Violation (non)

La circonstance que la notion d'«*exercice des fonctions*» fasse l'objet de définitions qui ne sont pas uniformes dans la législation ou dans la jurisprudence tient à la variété des situations et des fonctions auxquelles elle est appliquée et à l'objet de la règle qui se réfère à cette notion. Il reste que celle-ci a, dans le langage courant et selon le sens commun, une signification que le justiciable ne saurait ignorer et est raisonnablement capable d'évaluer, dès lors que les qualifications des victimes énumérées par l'article 410bis ne permettent pas de douter des circonstances dans lesquelles ces personnes sont protégées.

Aucune disposition constitutionnelle ne subordonne l'intervention du législateur à l'existence de données scientifiques ou statistiques. Il dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation pour prendre des mesures qui, à son estime, répondent à l'attente des citoyens. Ces mesures résistent au contrôle de constitutionnalité si elles ne portent pas d'atteinte discriminatoire aux droits des justiciables.

En cause *: le recours en annulation de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2006 «*modifiant le Code pénal en vue de réprimer plus sévèrement la violence contre certaines catégories de personnes»*, introduit par l'ASBL* «Ligue des Droits de l'Homme».

(...)

II. En droit

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. Il résulte des termes de la requête que le recours en annulation porte sur l'article 6 de la loi du 20 décembre 2006 modifiant le Code pénal en vue de réprimer plus sévèrement la violence contre certaines catégories de personnes, qui insère un article 410*bis* dans le Code pénal.

B.1.2. L'article 410*bis* du Code pénal dispose :

«*Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers un conducteur, un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public, un facteur, un pompier, un membre de la protection civile, un ambulancier, un médecin, un pharmacien, un kinésithérapeute, un infirmier, un membre du personnel affecté à l'accueil dans les services d'urgence des institutions de soins, un assistant social, ou un psychologue d'un service public, dans l'exercice de leurs fonctions, le minimum de la peine portée par ces articles sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion.*

Il en sera de même si le coupable, étant un élève ou un étudiant qui est inscrit dans un établissement d'enseignement ou qui y a été inscrit au cours des six mois précédant les faits, ou le père ou la mère ou un membre de la famille de cet élève ou de cet étudiant, ou toute autre personne ayant autorité sur cet élève ou cet étudiant ou en ayant la garde, a commis le crime ou le délit envers un membre du personnel ou de la direction de cet établissement d'enseignement, envers les personnes chargées de la prise en charge des élèves dans un Institut médico-pédagogique organisé ou subventionné par la communauté, ou envers un intervenant extérieur chargé par les autorités communautaires de prévenir et de résoudre les problèmes de violence scolaire, dans l'exercice de leurs fonctions».

(…)

B.2. L'exposé des motifs indique :

«*Constatant l'augmentation des violences physiques à l'encontre de personnes qui dans l'exercice de leur fonction sont obligées d'entrer en contact avec le public en vue de remplir d'indispensables missions d'intérêt collectif, le gouvernement propose de permettre à la société d'avoir les moyens d'y apporter une réponse appropriée en envoyant un signal fort aux auteurs potentiels de ces violences.*

(…)

Ainsi, pour assurer une meilleure dissuasion et une répression plus efficace, il est proposé d'introduire une nouvelle circonstance aggravante dans le Code pénal, plus précisément dans la partie consacrée aux homicides, non qualifiés meurtres, et aux lésions corporelles volontaires, c'est-à-dire les articles 398 à 405 du même Code (…)» (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1843/001, p. 4; dans le même sens : Sénat, 2006-2007, n° 3-1791/3, p. 2).

Quant au principe de légalité (premier moyen)

B.3.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 12 et 14 de la Constitution, combinés avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme et avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B.3.2. Dans la première branche du moyen, la partie requérante fait valoir que l'article 410*bis* du Code pénal viole le principe de légalité en matière pénale en ce qu'il ne définit pas «*l'exercice des fonctions*» dans lequel sont protégées les catégories de personnes qu'il vise; elle se réfère à des dispositions constitutionnelles et législatives et à la jurisprudence qui donnent à cette notion un contenu qui n'est pas défini de manière uniforme.

(…)

B.3.5. En attribuant au pouvoir législatif la compétence, d'une part, de déterminer dans quels cas et sous quelle forme des poursuites pénales sont possibles et, d'autre part, d'adopter la loi en vertu de laquelle une peine peut être établie et appliquée, les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution garantissent à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable et qu'aucune peine ne sera infligée qu'en

* *Voir Noémie Blaise :* «L'article 410bis du Code pénal respecte-t-il les droits fondamentaux?», *ce numéro, p. 12.*

vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

B.3.6. Le principe de légalité en matière pénale procède en outre de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

La condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

B.3.7. Ce n'est qu'en examinant une disposition pénale spécifique qu'il est possible, en tenant compte des éléments propres aux infractions qu'elle entend réprimer, de déterminer si les termes généraux utilisés par le législateur sont à ce point vagues qu'ils méconnaîtraient le principe de légalité en matière pénale.

B.3.8. La disposition attaquée ne crée pas une incrimination nouvelle. Elle ne peut s'appliquer que lorsque les crimes et délits qu'elle vise ont été commis envers une des catégories de personnes qu'elle cite. La circonstance que la notion d'«*exercice des fonctions*» fasse l'objet de définitions qui ne sont pas uniformes dans la législation ou dans la jurisprudence tient à la variété des situations et des fonctions auxquelles elle est appliquée et à l'objet de la règle qui se réfère à cette notion. Il reste que celle-ci a, dans le langage courant et selon le sens commun, une signification que le justiciable ne saurait ignorer et est raisonnablement capable d'évaluer, dès lors que les qualifications des victimes énumérées par l'article 410*bis* ne permettent pas de douter des circonstances dans lesquelles ces personnes sont protégées. Si un doute pouvait surgir en raison de caractéristiques propres à une infraction déterminée - par exemple parce qu'une personne protégée aurait été agressée en dehors de son lieu de travail - il appartient au juge, compte tenu de l'intention de l'auteur des faits et de ce que le législateur a, plusieurs fois, indiqué que les personnes protégées étaient des personnes qui sont «*obligées d'entrer en contact avec le public en vue de remplir d'indispensables missions d'intérêt collectif*» (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1843/001, p. 4; dans le même sens, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1791/3, pp. 2 et 8), d'apprécier si la personne protégée exerçait effectivement ses fonctions et si, dès lors, une sanction plus lourde doit être appliquée.

B.4.1. Dans la deuxième branche du moyen, la partie requérante fait valoir que l'article 410*bis* du Code pénal viole le principe de légalité en ce qu'il s'abstient de préciser s'il s'applique ou non aux infractions qui seraient motivées par des considérations d'ordre privé et ne précise donc pas l'élément moral de l'infraction.

B.4.2. La question des différends d'ordre privé a été évoquée au cours des travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1791/3, p. 4) et un amendement visant à limiter l'application de l'article 410*bis* à l'hypothèse «*où la fonction de la victime était connue de l'auteur et [où] l'auteur a voulu porter atteinte à cette fonction*» a été rejeté (*ibid.*, pp. 13 et 14).

B.4.3. En précisant, dans la disposition attaquée, que les personnes qu'elle vise seraient protégées «*dans l'exercice de leurs fonctions*», le législateur a pu estimer superflu d'ajouter que les crimes et délits commis envers elles à l'occasion de litiges d'ordre privé ne sont pas de ceux pouvant être punis d'une peine plus sévère en vertu de la disposition qu'il adoptait.

B.5.1. Dans la troisième branche du moyen, la partie requérante fait valoir que l'article 410*bis* du Code pénal viole le principe de légalité en ce qu'il ne définit pas avec clarté et précision les limites de l'application de la loi, par la confusion dans un même article de catégories disparates relevant du secteur privé et du secteur public, et par l'absence de définition des notions de service public fonctionnel et de missions d'intérêt général ou collectif.

B.5.2. En énumérant les différentes catégories de personnes bénéficiant de la protection qu'elle instaure, la disposition attaquée satisfait aux exigences du principe de légalité. Le législateur a lui-même estimé qu'une définition plus générale semblait impossible et ne répondrait pas à ces exigences (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1791/3, p. 11). Les notions de secteur privé, de secteur public, de service public fonctionnel ou de missions d'intérêt général ou collectif auxquelles se réfère la partie requérante n'avaient pas à être définies par la disposition attaquée puisqu'elles ne sont pas utilisées par celle-ci, même si elles ont fait l'objet de discussions, portant sur le champ d'application de la loi, au cours des travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1791/3, pp. 6 à 11).

B.5.3. Les arguments que la partie requérante entend tirer de la circonstance que ces notions ne seraient pas définies constituent en réalité une critique du champ d'application de la loi - défini par celle-ci de manière précise et objective - et des différences de traitement que le champ d'application implique suivant que certaines victimes sont ou non protégées par la disposition attaquée. Ces arguments, qui sont étrangers au contrôle du principe de légalité, se confondent par conséquent avec ceux invoqués à l'appui de la quatrième branche du second moyen, pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, et seront pris en compte lorsque ce moyen sera examiné.

B.6.1. Dans la quatrième branche du moyen, la partie requérante fait valoir que l'article 410*bis*, alinéa 2, du Code pénal viole le principe de légalité en ce qu'il ne définit pas de manière précise et claire les membres de la famille qu'il vise, alors que l'article 372, § 2, du Code pénal le fait en matière d'attentat à la pudeur.

B.6.2. En réponse à une observation analogue de la section de législation du Conseil d'État (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1843/001, p. 14), le Gouvernement indiqua :

«*Compte tenu de l'objectif poursuivi, le gouvernement considère cependant qu'il convient de comprendre le terme ‘* famille *' au sens large et dans son sens usuel.*

Il peut ainsi s'agir, non seulement de l'ascendant, de l'adoptant, du frère ou de la sœur mais aussi du beau-frère, de la tante, du cousin, …» (*ibid.*, p. 9).

B.6.3. Le législateur peut, sans violer le principe de légalité en matière pénale, se référer à une notion, même comprise au sens large, entendue dans son sens usuel.

(...)

B.7. Le premier moyen n'est pas fondé.

Quant au principe d'égalité et de non-discrimination (second moyen)

B.8.1. Le second moyen est pris de la violation des articles 10, 11 (…) de la Constitution.

(…)

B.8.3. La partie requérante fait d'abord valoir que l'article 410*bis* du Code pénal crée une différence de traitement injustifiée entre les prévenus qui peuvent être condamnés à une peine minimale double ou à une peine minimale simple suivant que la victime relève ou non d'une des catégories de personnes visées par la disposition attaquée. Elle soutient qu'il n'y aurait pas d'adéquation entre les objectifs poursuivis par le législateur et les moyens qu'il a mis en œuvre, qu'il n'y aurait pas de données statistiques ou scientifiques fiables établissant l'augmentation des violences que la loi attaquée entendrait réprimer, que celle-ci et l'accroissement de la sévérité de la peine qu'elle implique n'auraient pas d'effet dissuasif (parce que les agissements des délinquants ne sont pas rationnels et parce qu'il est improbable que ces derniers prennent connaissance des modifications législatives), que la mesure attaquée ne serait pas efficace (parce que l'alourdissement des peines n'a pas d'effet positif sur la récidive) et que la meilleure protection des victimes qui constitue l'objectif du législateur ne peut être garantie par la sévérité croissante du système pénal mais par des mesures ouvrant des droits aux victimes (première branche). Elle soutient aussi que l'accroissement de la sanction ne peut être justifié par une quelconque nécessité parce qu'il existe des «*solutions alternatives*» telles les mesures préventives ou l'application des principes de la justice réparatrice (deuxième branche). Elle soutient enfin que même si les moyens étaient pertinents au regard des objectifs et que même si les «*solutions alternatives*» devaient être écartées, la disposition attaquée devrait être censurée, compte tenu de la nature des principes en cause, parce qu'elle porte une atteinte disproportionnée au droit à la liberté (troisième branche).

B.8.4. Aucune disposition constitutionnelle ne subordonne l'intervention du législateur à l'existence de données scientifiques ou statistiques. Il dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation pour prendre des mesures qui, à son estime, répondent à l'attente des citoyens. Ces mesures résistent au contrôle de constitutionnalité si elles ne portent pas d'atteinte discriminatoire aux droits des justiciables.

B.8.5. Il appartient aussi au législateur d'apprécier si les violences auxquelles il entend mettre fin doivent faire l'objet de mesures préventives, de mesures réparatrices, de mesures visant à protéger les victimes ou de mesures répressives telles que la privation de liberté.

B.8.6. En se référant aux articles 398 à 405 du Code pénal, l'article 410*bis* concerne la violence physique qui n'est acceptable dans aucune circonstance et qu'aucune autorité soucieuse de l'intérêt général ne saurait tolérer. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur d'inciter les juges à la sévérité lorsqu'il s'agit de réprimer des infractions qui portent atteinte de manière particulièrement grave à l'intérêt général. La loi ne prévoit pas une augmentation du maximum des peines et elle n'écarte l'application, ni de l'article 25 du Code pénal (qui permet la correctionnalisation des crimes), ni des articles 79 à 85 du même Code qui permettent de réduire les peines de réclusion et d'emprisonnement s'il existe des circonstances atténuantes (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1843/001, p. 7), ni des dispositions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation. En augmentant, dans la mesure indiquée, le minimum des peines, le législateur a pris une mesure qui est en rapport avec l'objectif poursuivi et qui n'est pas disproportionnée à celui-ci.

(...)

B.9.1. Dans les quatrième et cinquième branches, la partie requérante fait valoir que l'article 410*bis* du Code pénal crée une différence de traitement injustifiée entre les personnes qu'il vise et celles qui, tout en se trouvant dans des situations similaires, ne sont pas visées et ne bénéficient donc pas de la protection qu'elle institue.

B.9.2. Les travaux préparatoires de la loi attaquée indiquent que le champ d'application de l'article 410*bis* fut largement discuté (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-1843/007, pp. 5, 11 et 12).

Le Conseil d'État fit observer :

«Les infractions commises contre les personnes visées par l'avant-projet portant atteinte de manière particulièrement grave à l'intérêt général, la modification projetée du Code pénal ne suscite pas d'objection.

Cependant, la multiplication des circonstances qui permettent une augmentation de la peine ou de son minimum pourrait faire naître des interrogations, par rapport aux articles 10 et 11 de la Constitution, sur l'impossibilité d'une telle augmentation dans d'autres circonstances qui portent également une atteinte particulièrement grave à l'intérêt général, en raison de la qualité (personnes âgées, usagers des transports en commun, personnes travaillant la nuit, etc.) ou de la profession de la victime (les fonctionnaires exerçant une mission de contrôle ou en contact avec le public, les transporteurs de fonds, les guichetiers de La Poste ou d'une banque privée, les stewards en matière de sécurité des matchs de football, les vétérinaires, voire les personnes exerçant une fonction policière ou assimilée, etc.)» (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1843/001, pp. 12 et 13).

Le Gouvernement répondit :

«*En réalité, il s'agit plutôt de la question du champ d'application ratione personae du présent projet.*

Ainsi, les personnes qui seront dorénavant mieux protégées par les dispositions en projet seront celles qui remplissent une mission de service public fonctionnel ou une mission d'intérêt général dans les domaines de la mobilité, de la distribution du courrier, de la santé publique, de l'aide sociale ou de l'enseignement et qui dans l'exercice de leurs fonctions sont obligées, en vertu de leur statut ou de leur déontologie, d'entrer en contact avec le public bénéficiaire de leurs prestations. En outre, ces personnes exercent des métiers particulièrement exposés pour lesquels il est ardu de recourir à des mesures de protection soit en raison de l'infrastructure soit en raison de la difficulté à évaluer a priori les dangers qu'elles encourent.

[…]

Par contre, les critères retenus n'incluent pas les personnes âgées, les usagers des transports en commun, les personnes travaillant la nuit, les transporteurs de fonds, les guichetiers de La Poste ou d'une banque privée, les chauffeurs de taxis ou les vétérinaires lorsqu'ils exercent à titre privé.

En effet, soit ces personnes n'exercent pas de mission de service public fonctionnel ni une mission d'intérêt général telle que définie ci-dessus, les obligeant à entrer en contact avec le public, soit elles ont la possibilité de recourir à d'autres mesures de protection.

Quant aux fonctionnaires exerçant une mission de contrôle, il est rappelé qu'en règle, ceux-ci peuvent faire appel aux forces de l'ordre lors de leur mission de surveillance et de contrôle.

À titre d'exemple, la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail peut être citée.

Le même raisonnement peut s'appliquer aux vétérinaires assumant des fonctions de surveillance et de contrôle, comme dans la lutte contre le trafic d'hormones ou dans le domaine de la sécurité alimentaire.

De plus, notre Code pénal prévoit l'infraction d'outrage qui réprime d'une part l'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces et d'autre part les violences commises notamment envers les personnes ayant un caractère public, ce qui est le cas du personnel des services publics organiques, mais aussi envers les officiers ministériels, les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

En ce qui concerne les personnes exerçant une fonction policière, il est rappelé qu'outre l'infraction d'outrage, elles sont aussi protégées par l'infraction de rébellion qui punit l'attaque ou la résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les préposés à la perception des taxes ou des contributions, les porteurs de contrainte, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

En réalité, le présent projet n'a pas uniquement, comme le dit le Conseil d'État, pour objectif de viser les personnes ' en raison de la qualité […] ou de la profession de la victime '. Il est plus précis : il s'agit de mieux protéger les personnes qui sont actuellement confrontées à un nouveau phénomène de violence, que la société et les pouvoirs publics ne peuvent tolérer, en donnant à la justice les moyens d'y apporter une réponse efficace» (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1843/001, pp. 5 et 6).

B.9.3. Il peut être admis que le législateur ait souhaité limiter le champ d'application de la disposition attaquée, afin d'éviter non seulement d'«*affaiblir le signal*» donné par celle-ci (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-1843/007, pp. 7 et 12) mais aussi de généraliser l'alourdissement de peines liées à des circonstances aggravantes censées constituer une exception (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1791/3, p. 7).

En outre, il peut aussi être admis que la protection que confère la disposition attaquée soit limitée à des personnes particulièrement exposées à un risque d'agression.

B.10. Le second moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

(…)

Siég : M. Bossuyt (prés.), M. Melchior (prés.), P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen (rapp.), J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels (rapp.), T. Merckx-Van Goey

Plaid. : MMes C. Marchand, O. Venet, M.-H. Baye

Crucifix et neutralité

Cour européenne des droits de l'homme (2ème sect.) – 3 novembre 2009

Lautsi c/Italie (req. n° 30814/06)

Enseignement public – Obligation légale d'exposer le crucifix dans les salles de classe – Liberté de conscience – Liberté d'éducation – Violation

En Italie, des dispositions légales toujours en vigueur imposent l'exposition du crucifix (symbole de la religion catholique majoritaire) dans les salles de classe des écoles qui relèvent du contrôle gouvernemental. Une telle mesure restreint la liberté reconnue aux parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions philosophiques (art. 2 du Premier protocole additionnel à la C.E.D.H.), ainsi que la liberté de conscience des enfants (art. 9 de la Convention). Ces restrictions sont incompatibles avec le devoir qui incombe à l'État de respecter la neutralité dans l'exercice de la fonction publique, en particulier dans le domaine de l'éducation.

Note.

Bien que la Cour se réfère à son arrêt Dahlab c/Suisse du 15 février 2001, je reste convaincu qu'il y a confusion abusive de deux concepts. L'arrêt Lautsi tire, fort légitimement, les conséquences du devoir de neutralité qui s'impose à l'État (en Italie comme en Belgique). Par contre, les fonctionnaires et enseignants n'ont qu'un devoir d'impartialité à l'égard des usagers ou élèves, et les deux notions ne sont nullement synonymes. Si la première peut – dans un cas si caricatural qu'en l'espèce – se mesurer à l'égard d'un «*signe extérieur*» comme le crucifix, la seconde ne se vérifie qu'à l'usage, et ne peut faire l'objet de présomption.

Au surplus, puisqu'il faut bien en venir aux réalités de l'heure en Belgique, je maintiens mes observations sous l'arrêt Dahlab (J.D.J., n° 215, 2002, p. 42) : puisque seule l'intéressée sait (et que personne n'a le droit de vouloir savoir) pourquoi elle porte le voile islamique, cet élément appartient à sa personne et n'a rien à voir avec la décoration des salles de classe italiennes.

Jean Jacqmain

Droit d'audition préalable

Pol. Bruges (1ère ch.) – 9 juin 2008

Amende administrative – Recours – Procédure – Avis du ministère public – Méconnaissance des droits de la défense – Droit d'audition préalable – Sanction – Nullité

Le ministère public doit donner son avis dans les causes où le tribunal de police est saisi d'un recours contre la décision du fonctionnaire communal qui inflige une amende administrative (en l'espèce, pour infraction au règlement de la ville relatif au stationnement).

Est nulle, la sanction administrative infligée en méconnaissance du droit d'audition préalable (art. 119bis, §9 de la Nouvelle loi communale).

Dans Rechtskundig Weekblad, 2009-10, p. 334

Trad. : J. Jacqmain

FICHE - JDJ

Le secret professionnel dans le secteur de l'aide à la jeunesse

par Corinne Villée
Service Droit des Jeunes de Bruxelles

En tant que travailleurs sociaux exerçant dans le cadre de l'aide à la jeunesse, nous sommes tenus au secret professionnel (cfr. Décret mars 91 et Code de déontologie). Il s'agit d'un des points essentiels de la déontologie.

Par la suite, nous allons nous attarder à clarifier ce qu'il faut entendre par le secret professionnel : quand s'applique-t-il, à qui s'adresse-t-il, quelles sont ses limites…

1. L'article 458 du Code Pénal

Le secret professionnel repose sur une base légale forte. En effet, il est inscrit à l'article 458 du Code Pénal depuis 1867.

«*Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.*»

Il s'agit d'une définition assez large; ce n'est pas le domaine réservé de quelques professions relatives à l'exercice de la santé.

Au vu de cette définition, quatre questions vont se poser à nous :

- Quel est l'intérêt du secret ?
- Qui est soumis au secret professionnel ?
- Sur quoi porte le secret ?
- Dans quel cas le professionnel peut-il rompre le secret ?

a) Quel est l'intérêt du secret ?

Le secret professionnel a été institué pour protéger trois types d'intérêt :

- L'intérêt des personnes, des usagers. En effet, toute personne a droit au respect de sa vie privée, familiale et de son intimité. Ce respect est garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il s'agit de protéger l'usager contre toute forme d'indiscrétion.
- L'intérêt de certaines professions. Dans le cadre de l'exercice de certains métiers, il y a lieu de garantir un cadre de confidentialité totale. Le secret va protéger l'intérêt du professionnel de pratiquer sa mission en toute sécurité. Sans cette sécurité, le professionnel ne serait plus à même de remplir l'objet de sa mission.
- L'intérêt de la société, de l'ordre public. Le secret professionnel va permettre de maintenir un équilibre social par l'existence d'institutions, de professionnels liés au secret. Il est important de garantir l'existence de «*soupapes*» de sécurité par la possibilité offerte aux usagers de faire appel à l'aide en toute confidentialité.

Toutes les exceptions au secret professionnel devront donc s'apprécier par rapport à ces trois valeurs combinées.

b) Qui est soumis au secret professionnel ?

«*Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie*»

Il s'agit donc bien de toutes les personnes qui ont accès à des données de la vie privée. Ce n'est pas le diplôme mais bien la fonction exercée par le professionnel qui va créer la nécessité d'appliquer le secret. Ainsi, le professionnel sera amené à être au courant d'éléments qui exigent la discrétion par respect pour la vie privée de l'usager et pour assurer la continuité de sa mission. La garantie du secret est donc une condition indispensable à l'instauration d'une relation de confiance avec les usagers.

Par exemple : un éducateur dans une école a une mission de surveillance. Pour l'exercice de sa mission, il n'est pas nécessaire d'instaurer une relation de confiance et ne sera donc pas tenu au secret professionnel.

Par contre, un éducateur dans une institution d'hébergement, qui a une mission éducative et de confident nécessaire sera lui tenu au secret professionnel.

«En fait, il ne suffit pas que le témoin ait appris accidentellement les faits sur lesquels on l'interroge, il faut qu'il ne les ait connus qu'en raison de ses fonctions, comme confident nécessaire.» (Cass. 22 mars 1888)

Par ailleurs, plusieurs dispositions légales relatives à certaines professions ou à certains secteurs d'activités précisent explicitement que les professionnels sont soumis à l'article 458 du Code Pénal.

Par exemple : tout professionnel du secteur de l'aide et la protection de la jeunesse est soumis au secret professionnel au vu des articles 77 de la loi du 8 avril 1965 et 57 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991.

c) Sur quoi porte ce secret ?

«*…des secrets qu'on leur confie…*»

La doctrine et la jurisprudence ont apporté une interprétation très large à cette définition : par essence, TOUT est secret.

La doctrine a notamment précisé que doivent être secrets *«des faits ignorés, de nature à porter atteinte à l'honneur, la considération, la réputation ou dont la non-révélation a été demandée : ce sont les faits que l'on a intérêt à tenir cachés.» (R.P.D.B, V°, secret professionnel, 6).*

Il s'agit donc autant des confidences pour lesquelles le secret est explicitement demandé, mais aussi bien de tout ce qui est appris, surpris, constaté, déduit, interprété par

Le secret professionnel dans le secteur de l'aide à la jeunesse

l'exercice de la profession. Il y a bien lieu de prendre en compte aussi tous les faits, événements, éléments et paroles qui ont été constatés ou appris dans le cadre de la relation professionnelle.

Par exemple : un assistant social qui surprend un vol à l'étalage et qui connaît le voleur car il fréquente son institution sera soumis au secret professionnel; une constatation faite lors d'une visite à domicile…

Par ailleurs, le fait que les éléments appris ou connus par le professionnel soient tombés dans le domaine public n'autorise pas pour autant le professionnel à les révéler.

d) Dans quel cas le professionnel peut-il rompre le secret ?

Traditionnellement, le secret professionnel est réputé absolu, c'est-à-dire qu'il oblige toutes les personnes visées à l'article 458 du Code pénal envers quiconque et sur tout ce qui est appris par l'exercice de la profession.

Par ailleurs, il est également réputé d'ordre public, c'est-à-dire qu'il n'appartient à personne : ni au confident, ni à l'auteur de la confidence, ni à l'autorité publique. Il n'est pas question pour une personne de délier le professionnel de son secret.

À ces deux règles de base, des exceptions, très strictes ont été apportées par l'article 458 du Code pénal permettant la possible révélation dans des cadres précis :

«*…hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets…*»

- Le témoignage en justice : il s'agit d'une prestation faite sous serment devant un magistrat (juge d'instruction, tribunal ou Cour). Toute autre situation n'est pas admise (par exemple : audition par la police).

Dans cette situation particulière, le confident a donc la possibilité de révéler les secrets dont il a connaissance. Cependant, il s'agit bien d'une possibilité. Il n'est pas tenu de parler : le professionnel peut donc se rendre au tribunal et répondre aux questions du magistrat en invoquant son droit au secret.

- L'obligation de révéler certains faits : nous analyserons plus particulièrement ces exceptions dans la deuxième partie.

e) Les éléments constitutifs de l'infraction

«*…seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.*»

Pour qu'il y ait infraction dans ce cadre, il faut l'existence de trois éléments constitutifs du délit :

- l'appartenance à un état ou à une profession;
- la circonstance que le fait révélé a été recueilli dans l'exercice de cet état ou profession;
- la révélation elle-même : la violation du secret doit être consciente et volontaire. Il n'y a pas de délit en cas de négligence ou d'imprudence de la part du professionnel. Par ailleurs, la simple intention de révéler constitue un délit, il ne faut pas de dol spécial et il n'est pas nécessaire que le maître du secret subisse un préjudice suite à cette révélation.

En plus des sanctions pénales encourues par le professionnel, auteur de l'infraction, ce dernier peut également être condamné à des sanctions civiles (dommages et intérêts à l'égard du maître du secret pour l'indemniser d'un éventuel préjudice subi) ou des sanctions disciplinaires.

La violation du secret professionnel peut également amener à des sanctions de procédure. En effet, tout élément de preuve obtenu au moyen de cette violation sera écarté de la procédure car jugé illégal.

2. L'obligation de porter secours à une personne en danger

L'article 422bis du Code pénal prévoit l'obligation de porter assistance à toute personne en danger. Cette obligation pourrait donc amener le professionnel a révéler les secrets dont il a connaissance.

«*Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.*

Le délit requiert que l'abstenant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposé la personne à assister, l'abstenant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

(La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge).»

Il s'agit donc bien de venir en aide ou de procurer une aide à une personne en danger. Cependant, la seule manière d'apporter de l'aide dans le cas où une personne est exposée à un péril grave n'est pas de dénoncer ce péril à l'autorité judiciaire. Le professionnel, coincé entre deux obligations légales (se taire ou parler) devra choisir le devoir qui lui paraît le plus impérieux.

L'article 422bis du Code pénal requiert bien que les cinq conditions suivantes soient cumulativement réunies :

Le secret professionnel dans le secteur de l'aide à la jeunesse

- la personne en danger doit être exposée à un péril grave;
- il ne doit pas y avoir d'autres moyens que la révélation du secret professionnel pour écarter le danger;
- l'agent doit avoir constaté lui-même la situation ou celle-ci doit lui avoir été décrite par ceux qui sollicitent son intervention;
- l'agent doit pouvoir intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui;
- les circonstances dans lesquelles il est invité à intervenir ne peuvent pas lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

3. L'état de nécessité

Cette exception n'est pas prévue explicitement par la loi, elle a été dégagée par la jurisprudence et s'applique à toutes les infractions.

Pour qu'il y ait état de nécessité, quatre conditions doivent être réunies :

- l'intérêt que le professionnel a cherché à sauvegarder en commettant l'infraction doit être égal ou supérieur à l'intérêt sacrifié;

Pour rappel, les intérêts protégés par le secret professionnel sont de trois types et doivent être appréciés de manière combinée : l'intérêt des usagers, l'intérêt de la profession et l'intérêt de la société. Il faut donc chercher à sauvegarder un intérêt égal ou supérieur à ces trois types d'intérêt (par exemple : la protection de la vie. Par contre, l'intérêt de la répression des infractions ne peut pas être considéré comme égal ou supérieur aux intérêts protégés par le secret professionnel).

- l'intérêt à sauvegarder doit être sous la menace d'un danger imminent, grave et certain. Il y a lieu d'examiner cette notion de danger de manière très stricte;
- il doit être impossible pour le professionnel de sauvegarder l'intérêt supérieur autrement que par la commission de l'infraction, c'est-à-dire la révélation du secret;
- la loi ne doit pas imposer une obligation d'éviter le mal que l'agent cherche effectivement à éviter (par exemple : article 422bis du Code Pénal).

La doctrine et la jurisprudence ont rappelé à de nombreuses reprises que ces quatre conditions doivent s'interpréter de manière très restrictive au risque de vider complètement de leur contenu les obligations légales. Le secret professionnel doit rester un outil privilégié et indispensable aux professionnels et aux usagers et leur permettre de trouver ensemble une solution aux problèmes soumis autre qu'un simple signalement.

Dernièrement, le Code pénal a été complété par l'article 458bis qui, d'une certaine manière, constitue une application légale de cette notion d'état de nécessité pour certaines situations relatives à des mineurs.

«*Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressée et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.*»

Le dépositaire du secret pourra donc être amené à faire certaines révélations dans le cadre d'infractions précises à savoir : attentat à la pudeur, viol, torture, traitement inhumain et dégradant, lésions corporelles, homicide, coups et blessures, meurtre, délaissement et abandon d'enfants et privation d'aliments ou de soins. La condition supplémentaire amenée par l'article 458bis du Code Pénal est que le professionnel doit avoir examiné la victime lui-même ou recueilli ses confidences.

4. Les articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle.

Article 29 : «*Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au (procureur du Roi) près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel (l'inculpé) pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*

(Toutefois, les fonctionnaires de l'Administration des Contributions directes, les fonctionnaires de l'Administration de la Taxe sur la valeur ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines, les fonctionnaires de l'Administration de l'Inspection spéciale des Impôts et les fonctionnaires de l'Administration de la Fiscalité des entreprises et des revenus, ne peuvent, sans autorisation du directeur général dont ils dépendent, porter à la connaissance du procureur du Roi les faits pénalement punissables aux termes des lois fiscales et des arrêtés pris pour leur exécution.»

Cette disposition concernant les fonctionnaires n'est pas assortie de sanction pénale. Un travailleur social, même employé par un pouvoir public et ayant le statut de fonctionnaire reste tenu au respect du secret professionnel qui est lui assorti de sanctions pénales.

Article 30 : «*Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au (procureur du Roi), soit du lieu du crime ou délit soit du lieu où (l'inculpé) pourra être trouvé.*»

FICHE - JDJ

Le secret professionnel dans le secteur de l'aide à la jeunesse

Il s'agit également d'une obligation morale qui n'est pas assortie de sanction pénale. L'article 458 du Code pénal va donc, dans tous les cas, prévaloir sur cette disposition, nonobstant l'obligation de porter secours. Comme nous l'avons déjà souligné, le secret professionnel ne doit pas céder le pas devant l'intérêt de la répression d'infractions.

5. Le secret professionnel partagé

Une personne peut, pour un même problème, être en relation avec différents professionnels, tous tenus au secret. Est-ce pour autant que ces professionnels peuvent s'échanger des confidences et des éléments qu'ils ont recueillis ? Les textes de loi ne prévoient pas cette hypothèse et donc, théoriquement, tout partage constitue une violation de l'article 458 du Code Pénal.

Cependant, pour l'efficacité des interventions et un travail le plus adéquat pour l'usager, la doctrine a développé la notion de secret partagé en précisant un cadre de travail strict dans lequel le partage peut se faire. Cette notion a notamment été reprise dans le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse pour tous les professionnels du secteur.

Pour ne pas constituer une violation répréhensible du secret, le partage des confidences entre divers professionnels ne peut donc avoir lieu que moyennant le strict respect des cinq conditions cumulatives suivantes :

1°. l'obligation pour le dépositaire du secret d'aviser le maître du secret et, le cas échéant, ses représentants légaux, de ce qui va faire l'objet du partage, d'une part et des personnes à qui le secret va être partagé d'autre part;

2°. l'obligation pour le dépositaire du secret de recueillir l'accord du maître du secret sur ce partage. Cette condition se justifie dans le mesure où, dans les principes, le partage du secret professionnel reste une révélation interdite par la loi;

3°. l'obligation pour le dépositaire du secret de ne partager le secret qu'avec des personnes tenues elles-mêmes au secret professionnel;

4°. l'obligation pour le dépositaire du secret de ne partager les confidences qu'avec des personnes tenues à la même mission. L'exigence de la mission commune est une des conditions fondamentales. Elle trouve sa justification dans le fait que tous les professionnels qui interviennent à propos d'une même situation ne poursuivent pas nécessairement des finalités compatibles entre elles;

5°. L'obligation pour le dépositaire du secret de limiter le partage à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la mission commune.

agenda

Rencontre-débat à l'asbl DéClik sur le thème

«*Jeunes-Police*»

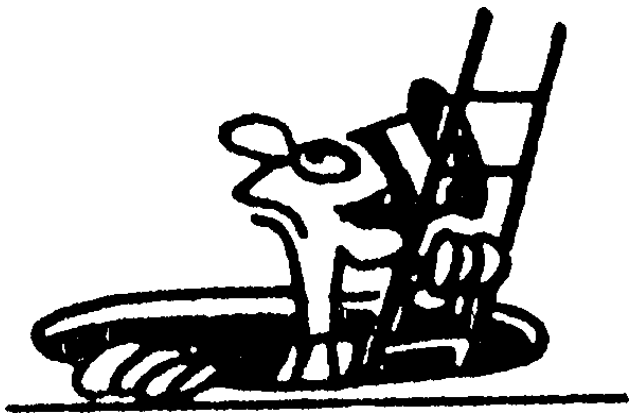
Le 13 décembre 2009 à Saint Gilles

Une rencontre-débat pas comme les autres car organisée par et pour les jeunes !
Le but étant de dépasser le sentiment d'injustice et la réaction émotionnelle que l'on peut ressentir, de commencer à se demander comment agir pour faire bouger les choses et ainsi, réfléchir ensemble, sur les relations, parfois tendues, entre les jeunes et la police.
Il s'agira d'une rencontre-débat avec la police dans un esprit d'ouverture, de dialogue et de non stigmatisation de la police en général.
La rencontre-débat sera consacrée aux témoignages de jeunes et aux constats (notamment en terme d'image de la police chez les jeunes), afin de définir des pistes concrètes d'action pour améliorer les relations «*Jeunes-Police*».
Au programme :

- Accueil et explication du contexte de cette rencontre
- Témoignages et constats (de jeunes et de la police)
- Identification des problématiques. Lien avec une vision plus globale du système policier, de ses spécificités et limites.
- Conclusions

Une rencontre-débat modérée par Mr. Rachid Bathoum, avec le soutien de Mr. OuartassiAhmed, Echevin des affaires sociales à Forest.

Rens. : DéClik asbl, 81, chaussée de Forest, 1060 Saint-Gilles, ++32(0)484/934.234, asbl_declik@live.be, http://www.déclik.be



Ici et ailleurs

Nominations

Mme **A. Moerman** et M. **A. Lorent** sont prolongés comme juge de la jeunesse respectivement à Bruxelles et à Charleroi pour cinq ans.

Mansuétude

Un lecteur attentif nous fait remarquer que, dans le numéro 288 d'octobre, page 47, on a écrit «*services d'accueil et d'aide éducative (SAIE)*» alors que c'est SAAE. Bon prince, ce lecteur nous trouve d'emblée une circonstance atténuante : «*Il est vrai qu'on s'y perd avec toutes ces abréviations*». Nous lui disons donc doublement merci !

Garde à vue :…

Dans l'arrêt Salduz c/Turquie du 27 novembre 2008 (JDJ n°281 – édito + p. 31) la Cour européenne des droits de l'Homme avait jugé qu'un tribunal viole l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme s'il fonde sa condamnation sur les déclarations incriminantes faites en garde à vue sans l'assistance d'un avocat.

La Cour vient de récidiver dans l'arrêt Dayanan c/Turquie (n° 7377/03) le 13 octobre 2009 : *«En ce qui concerne l'absence d'avocat lors de la garde à vue, la Cour rappelle que le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable»*. Elle précise : «*L'absence d'avocat lors de la garde à vue viole le droit de tout accusé à être défendu par un avocat*». Il ne s'agit donc pas simplement d'une présence symbolique, mais d'une défense. Or on ne défend que si l'on connaît les griefs, que l'on a communication des pièces du dossier et que l'on assiste aux interrogatoires. *«Un accusé doit, dès qu'il est privé de liberté, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat»*.

…la Cour de Strasbourg…

La Cour continue : *«L'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres aux conseils. À cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer»*.

Et le dispositif est clair : après avoir constaté que ces conditions n'étaient pas réunies en l'espèce, la Cour a dit qu' *«il y a eu violation de l'article 6, § 3 c) de la Convention, combiné avec l'article 6, § 1, à raison du fait que le requérant n'a pu se faire assister d'un avocat pendant sa garde à vue»*.

… vient de récidiver !

Toute réforme de notre procédure pénale qui n'instituerait pas la présence de l'avocat en garde à vue dès la première minute, avec le plein exercice des droits de la défense, serait contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle serait donc foncièrement illégale. (Communiqué de presse du Barreau de Paris). Mesdames et messieurs les députés, au travail !

Harmonie européenne : séparer …

Du fait de la grande disparité du nombre de réfugiés arrivant dans chaque pays, l'Union européenne veut en répartir le «*fardeau*» (sic). L'asile est une véritable loterie; un Tchétchène a 63 % de chances de décrocher le précieux statut en Autriche; et rigoureusement aucune en Slovaquie. Tous les espoirs sont permis à un Somalien débarqué à Malte, mais il ferait mieux d'éviter les côtes grecques.

Les naufrages de réfugiés en Méditerranée et les scandaleuses conditions de détention des clandestins ajoutent au malaise. Toutes les perspectives d'harmonisation ont échoué jusqu'ici; les européens s'entendent quand il s'agit de mettre des moyens pour fermer les frontières (Frontex) ou organiser des charters en vue de l'expulsion d'illégaux. Pas pour améliorer les conditions d'accueil, les critères de décision, la procédure.

…le bon grain et l'ivraie, et…

Cela va-t-il changer ? Jacques Barrot, responsable européen du dossier, a présenté deux directives qui visent à sélectionner les «*bons*» candidats à l'asile qui ont vraiment besoin d'une protection. À l'inverse, le projet vise à renvoyer chez eux ceux qui ne passent pas la rampe (plus de 70 % des demandes introduites dans l'UE). Les ressortissants de pays réputés «*sûrs*», comme le Maroc, ne pourront plus se prévaloir du droit d'asile et une procédure qui conduit à l'expulsion accélérée est instaurée dans six cas, dont la fausse déclaration d'identité. Le second projet tend à instaurer un cheminement unique et balisé de l'examen des demandes, avec un délai maximum de réponse de six mois.

…accélérer les procédures

Les chances de succès de ces projets sont très minces, la disparité entre les pays étant très importante ; en outre, les pays européens ne font pas preuve de

la moindre solidarité vis-à-vis des pays bordant la méditerranée qui accueillent un tiers des demandes d'asile arrivant dans l'UE. Faute d'accord, on continuera à appliquer la règle du premier pays d'accueil tenu d'instruire la demande (Convention de Dublin).

«*Mendicité dans le métro: le confort ou la solidarité ?*»

D'abord ce fut un message sonore diffusé dans les stations du métro bruxellois incitant les voyageurs à ne pas donner d'argent aux mendiants «*afin de ne pas les y attirer*». Ensuite, l'expulsion sous peine d'amende. Pour la STIB, «*Les mendiants ont d'autres ressources et d'autres endroits pour mendier*». Oui, bien sûr, il y a des tas d'endroits déserts où les mendiants peuvent exercer leur hobby sans déranger personne. Nul doute qu'ils y récolteront ainsi rapidement et suffisamment d'argent pour payer l'amende qui leur aura été infligée.

C'est quand…

Un jeune couple français place sur internet une annonce pour vendre son enfant au prix de 15 000 euros afin de rembourser ses dettes. Une mère porteuse limbourgeoise a vendu son enfant pour une coquette somme d'argent. Suite à ces faits divers, il est apparu que la vente ou l'achat d'un enfant ou encore la substitution de maternité ne sont pas punissables en droit belge, pas même dans le cadre de la législation sur la traite des êtres humains.

…les soldes de bébés ?

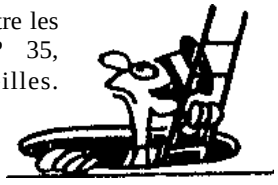
Face à ce constat, la Sénatrice Sabine de Béthune (CD&V) a déposé une proposition de loi (Document législatif n° 4-1428/1) qui vise à incriminer la vente d'enfants; elle prévoit que «*Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 euros à 500 euros ou de l'une de ces peines seulement l'acheteur et le vendeur qui ont acheté ou vendu un enfant pour eux-mêmes. Sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25 000 euros ou de l'une de ces peines seulement l'acheteur, le vendeur et l'intermédiaire dans le cadre de la vente d'un enfant. La tentative est punie des mêmes peines*». Restera à voir si c'est suffisamment dissuasif.

Autodésaveu pour Taser

Après avoir, depuis des mois, affirmé la non-dangerosité de son pistolet à impulsion électrique, la société Taser doit désormais faire marche arrière. En septembre dernier, le Conseil d'État français annule le décret autorisant l'emploi par les agents de police municipale de ce pistolet en considérant qu'il constitue une arme qui inflige des souffrances aiguës et qu'en cas d'abus, il y a risque de traitement inhumain ou dégradant. Ce que reconnaît maintenant la maison mère, Taser international, qui, recommande vivement aux forces de ne pas viser la poitrine ou le coeur des suspects mais plutôt de viser le bassin, le dos ou les jambes, afin d'éviter tout risque cardiaque

Rencontre débat : jeunes et police

L'asbl DéClik organise une rencontre débat sur le thème «*Jeunes-Police*» par et pour les jeunes ! Le but étant de dépasser le sentiment d'injustice et la réaction émotionnelle que l'on peut ressentir et commencer à se demander comment agir pour faire bouger les choses et ainsi réfléchir ensemble sur les relations, parfois tendues entre les jeunes et la police. Où ? 35, rue du Fort à Saint-Gilles. Quand ? Dimanche 13 décembre 2009 de 15h à 18h.



Les bésicles de JiJi

La justice comme sèche-linge

En 1985, un habitant de Vittoriosa (Malte) saisit le tribunal ~~textile~~ civil et en obtient une injonction qui interdit à sa voisine d'étendre du linge à sécher au-dessus de la cour de son appartement. C'est le début d'une procédure haletante qui dure vingt ans et mène les parties jusqu'à la Cour constitutionnelle; en cours d'épopée, la voisine est décédée mais son frère a continué – vainement – à réclamer l'annulation de l'injonction. C'est que le propriétaire ombragé/ombrageux avait pour avocats le frère, puis le neveu du président de la juridiction d'appel, lequel ne s'était pas déporté puisqu'à l'époque, la législation ne l'y contraignait pas.

Voici donc le survivant à Strasbourg et le 5 septembre 2006, la 4ème section de la Cour européenne des droits humains décide (par 4 voix contre 3) que Malte a violé l'article 6, §1er de la Convention (droit à un tribunal impartial). Drapé dans son étendard fraîchement lessivé, le gouvernement demande le renvoi de la cause à la Grande chambre. Celle-ci se prononce le 15 octobre 2009 et (par 11 voix contre 6) répète le constat de violation de l'article 6, §1er (Micallef c/ Malte, requête n° 17056/06).

L'arrêt présente une importance de principe : d'abord parce que, sur la recevabilité, il reconnaît au requérant la qualité de «*victime*» à la fois en raison du coût de la procédure et de la question de principe soulevée par le litige; ensuite, et surtout, parce que la Cour s'avance dans l'affirmation que les principes du procès équitable peuvent s'appliquer à des affaires jugées au provisoire.

Néanmoins, comme l'écrivent quatre des juges dans leur opinion dissidente : «*La disproportion entre la modestie des faits et ce luxe, voire cette débauche, de procédures, heurte le sens commun, alors surtout qu'il subsiste dans nombre d'États parties des violations graves des droits de l'homme. Notre Cour est-elle exactement faite pour cela ?*».

Aérobic pour petits carnivores ?

À la faveur d'une modification datée du 28 septembre 2009 et publiée au «*Moniteur*» du 13 novembre, on découvre un arrêté royal du 1er mai 2006 dont on regretterait d'avoir ignoré l'existence. Il est en effet relatif aux *«règles vétérinaires régissant les mouvements des chiens, chats et furets»* : du Walt Disney de grande cuvée, une troupe de mustélidés, sharpeïs et chartreux un peu enveloppés ondoyant avec grâce sur les rythmes conçus par une équipe de vétés mélomanes. Le seau d'eau froide vient aussitôt du texte néerlandais : «*het verkeer*», il ne s'agit que du trafic commercial des petits animaux d'un pays à l'autre.

Approche interdisciplinaire des droits de l'enfant
Formation continue -
Certificat universitaire UCL - CIDE - FUNDP

En 2010 à Louvain-la-Neuve

Depuis une trentaine d'années, la notion de droits de l'enfant a émergé de la pratique de différents intervenants travaillant avec des enfants, qu'ils soient enseignants, éducateurs, assistants sociaux, pédagogues, etc.

Ce n'est que plus tard que ces droits ont fini par être reconnus officiellement et ont été traduits dans des textes fondamentaux.

Loin de constituer un enjeu uniquement juridique, les droits de l'enfant émanent de disciplines variées et sont appelés à être mis en oeuvre par de multiples acteurs.

La formation se propose de mettre cette diversité au premier plan par une approche globale et critique des droits de l'enfant en vue d'élaborer des outils et des méthodes pour les utiliser concrètement.

Programme (10 modules - 110 heures de cours)

Approche générale et interdisciplinaire des droits de l'enfant - Les enjeux psychologiques et psychiatriques de la reconnaissance des droits de l'enfant - La mise en œuvre et le contrôle des textes internationaux garantissant les droits de l'enfant - La famille et l'aide à la jeunesse : • impact des droits de l'enfant par rapport à la famille ; • la famille en difficulté ; • adoption et enlèvement international d'enfants - **Droits économiques, sociaux et culturels :** • travail des enfants ; • aide sociale ; • santé et bien-être - **Droits civils et politiques :** • droit à l'intégrité, à la vie privée, d'être entendu ; • liberté d'expression, de conscience, d'association et droit à l'information ; • droit à la participation - **L'enseignement, l'éducation et la petite enfance - La justice des mineurs et les droits de l'enfant dans la justice - L'enfant dans les migrations - Modes d'action et d'implémentation des droits de l'enfant :** • Les indicateurs de progrès ; • Initiatives et projets de nature non juridique

Intervenants

Nigel Cantwell, consultant en politiques de protection de l'enfance ; Jacques Fierens, juriste et philosophe, avocat, FUNDP et Ulg ; Antoine Masson, psychiatre-psychanalyste, UCL, FUNDP, centre Chapelle-aux-Champs ; Isabelle Roskam, psychologue, UCL ; Benoît Van Keirsbilck, travailleur social, CIDE, Service Droit des jeunes ; Françoise Tulkens, juriste, criminologue, juge à la Cour européenne des droits de l'homme ; Jean Zermatten, juriste, membre du Comité des droits de l'enfant des Nations unies ; Isabelle Lammerant, juriste, Université de Fribourg (Suisse) ; Jacques Marquet, sociologue, UCL ; Géraldine Mathieu, juriste, FUNDP ; Sylvia Pfeiff, juriste, ULg et ULB ; Isabelle Ravier, sociologue, criminologue, CIDE, UCL ; Myriam Despiegelaere, médecin, Observatoire de la santé et du social de la région de Bruxelles-capitale ; Karl Hanson, juriste, IUKB (Suisse) ; Wouter Vandenhole, juriste, chaire UNICEF des droits de l'enfant, UA ; Marc Van Overstraeten, juriste, UCL ; Maud Dominicy, anthropologue, UNICEF ; Marie-Claire Foblets, juriste, anthropologue, KUL ; Philippe Kinoo, pédopsychiatre, Cliniques universitaires Saint-Luc, Bruxelles ; Thierry Moreau, juriste, avocat, CIDE, UCL ; Reine Vander Linden, psychologue, clinicienne, formatrice dans le secteur de la petite enfance ; Marie Verhoeven, sociologue, UCL; Dominique De Fraene, criminologue, ULB ; Thierry Moreau, juriste, avocat, CIDE, UCL ; Jean Trépanier, juriste, criminologue, Université de Montréal ; Sylvie Saroléa, juriste, avocate, UCL ; Valérie Henrion, avocate, spécialiste des MENA ; Bernard Devos, Délégué général aux droits de l'Enfant ; Yves Willemot, UNICEF.

Public

La formation est proposée aux professionnels œuvrant dans les secteurs de la petite enfance, l'aide à la jeunesse, l'aide sociale, la justice (barreau et magistrature), l'éducation et l'enseignement, la médecine et la santé mentale, l'immigration, le développement, etc.

À l'issue de la formation les participants auront acquis une vision globale des différentes dimensions des droits de l'enfant, une capacité d'analyse prenant en compte les spécificités culturelle, sociale et géographique des droits de l'enfant, des outils permettant l'implémentation des droits de l'enfant, des modes d'action visant à faire respecter ces droits.

Le programme fait interagir des enseignants belges ou étrangers, des professeurs d'université, des membres d'institutions internationales et d'O.N.G. ainsi que des acteurs de terrain qui, dans leur domaine, sont experts des droits de l'enfant, ce qui garantit la rigueur de leur approche.

Ils appartiennent à des disciplines variées : droit, criminologie, anthropologie, philosophie, médecine, santé mentale, sociologie, psychopédagogie, travail social, … Les participants pourront articuler ces diverses approches entre elles et avec leurs pratiques lors de séminaires intersessions.

Pédagogie

La formation sera interactive, les apports théoriques des différentes disciplines seront complétés par des études de cas, des jeux de rôles et des débats. Les participants échangeront avec les intervenants et entre eux. La formation sera un lieu de rencontres entre professionnels de secteurs différents qui, tous, touchent à l'enfance et à la jeunesse.

Évaluation

Un travail personnel de fin de formation, basé sur l'analyse de la pratique professionnelle, sera construit au fur et à mesure de la formation.

Les participants qui suivent le programme et réussissent l'épreuve d'évaluation (travail personnel de fin de formation) obtiennent un certificat d'université de 10 crédits.

Les crédits obtenus peuvent être valorisés dans la poursuite d'une formation académique pour autant qu'ils soient validés par le jury du programme auquel le participant souhaiterait s'inscrire par la suite.

La participation à l'ensemble des sessions sans l'épreuve d'évaluation donne lieu à la délivrance d'une attestation de fréquentation.

Inscriptions

Les candidats sont invités à remplir le formulaire d'inscription en ligne sur www.formation-continue-droits-enfant.be

Le nombre de participants est limité.

Conditions d'admission

Le programme est destiné aux titulaires d'un diplôme de l'enseignement universitaire et de l'enseignement supérieur de type long ou court, admis sur la base d'un dossier d'admission (voir le site internet de la formation). En l'absence de titre requis, une admission par valorisation des acquis de l'expérience est envisageable.

Calendrier

La formation aura lieu de février à juin 2010, à Louvain-la-Neuve, le vendredi et le samedi de 9 à 18h.

Droits d'inscription

Les droits d'inscription s'élèvent à 1000 euros pour les personnes inscrites avant le 24 décembre 2009 et à 1100 euros pour celles inscrites après le 24 décembre. Le prix comprend la carte d'étudiant, les activités de formation, la documentation, l'accès aux infrastructures et aux bibliothèques de l'université.

La formation est organisée conjointement par le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (UCL et DEI) et les FUNDP de Namur. Le comité scientifique est composé de Isabelle Ravier, Alexia Jonckheere, Anne-Michèle Druetz, Jacques Fierens, Benoît Van Keirsbilck et Thierry Moreau.

Renseignements

Tél. : 010/ 47 46 67 • Courriel : anne-michele.druetz@uclouvain.be, www.formation-continue-droits-enfant.be